PIAIDOYIR

PRONONCÉ

PAR M.º CAZENEUVE,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

DEVANT LA COUR ROYALE D'AGEN,

POUR

Dame Bernarde-Emilie LECOMTE, ex-Religieuse, habitante de Toulouse;

CONTRE

Le Sieur de SAINTE-COLOMBE, Prêtre, son ancien Confesseur, habitant de Montrede (Gers),

Appelant d'un Jugement qui le condamne à des dommages-intérêts pour rapt de séduction.

20070008E

TYPOGRAPHIE DE DUPIN, RUE DE LA POMME, 14.

1844



RSP PFXIX677

PRONONCÉ

PAR M.º CAZENEUVE,

AVOCAT A LA COUR BOYALE DE TOULOUSE,

DEVANT LA COUR ROYALE D'AGEN,

POUR

Dame Bernarde-Emilie LECOMTE, ex-Religieuse, habitante de Toulouse;

CONTRE

Le Sieur de SAINTE-COLOMBE, Prêtre, son ancien Confesseur, habitant de Montrede (Gers),

Appelant d'un Jugement qui le condamne à des dommages-intérêts pour rapt de séduction.



2001003E

TYPOGRAPHIE DE DUPIN, RUE DE LA POMME, 14.

1844

AND DELATE

Tiko coroas

PARL SE CARRENDES

ARROTTOR OF THE ROPLES AND ADDRESS.

THE EARLY BOYALL D'AGER

RUSH

Louis it same frank Land Market Co. Establish

La Siene de 'SARN TENCODO TERES Padino , son amaun Tentes such habitent de Markindo Cars) ,

Aprellant de la Augement qui le contesione à des dons

TYPOGRAFING, HE OUTLY, AUS IN LA PONKE, IL

181

PLAIDOYER.

MESSIEURS,

Cette cause a pour objet un rapt de séduction accompagné de circonstances tellement graves, qu'il est peut-être unique dans les annales de la jurisprudence. Ce n'est pas l'entraînement irréfléchi d'une passion, ni la vie dissolue d'un homme du monde que j'ai à vous dépeindre; il s'agit d'une séduction criminelle, préméditée par un jeune prêtre à l'égard d'une religieuse, sa pénitente, suivie, pendant cinq années, d'incestes spirituels et de sacriléges!

Vous allez voir un ministre des autels célébrer régulièrement les saints mystères, et en même temps fouler aux pieds les principes religieux, prêcher la morale pendant qu'il l'outrage, manifester la plus grande piété aux yeux du public, pendant que les actes de sa vie privée prouvent son irréligion. Fous le verrez, au milieu de ses profanations et de ses sacriléges, devenir plusieurs fois père ; la dernière, à côté du cadavre de sa bienfaitrice.

Entraîné par une basse cupidité, il exige de la malheureuse qu'il a séduite, et dont il croit la mort prochaine, la transcription de la minute d'un testament olographe que sa main a tracé, par lequel il se fait instituer héritier et proclamer homme vertueux dans le moment même où la testatrice va mettre au jour l'enfant de son adultère.

Enfin, le cœur se soulève à l'aspect de ce ministre de la religion traînant sa victime à la saintetable, la forçant, malgré les remords qui l'oppressent, à accepter la communion de sa main impie, allégant, pour vaincre sa résistance, que l'hostie qu'il lui présente n'est point consacrée; et cette horrible violence, ce sacrilége d'une espèce nouvelle, il le commet pour abuser la société, en couvrant du manteau de la piété sa liaison incestueuse.

L'existence de pareils faits est attestée de manière à ne pouvoir être contestée.

L'abbé de Sainte-Colombe ne veut se soustraire à la juste indemnité qu'on lui réclame, que par une récrimination.

Vous prétendez, dit-il à la dame Lecomte, que je vous ai séduite; c'est vous qui avez usé de séduction envers moi! Vous parlez d'inexpérience; je n'en avais pas plus que vous! Vous m'accusez d'inceste, de sacrilége; vous aussi vous avez commis l'inceste, le sacrilége!

Que venez-vous demander, lorsque la culpabilité est réciproque? Votre action est une spéculation sordide que la justice doit repousser avec toute l'indignation qu'elle mérite! La dame Lecomte, Messieurs, ne se présente pas devant vous le front levé, avec ce calme, cette noble fierté qui n'appartiennent qu'à la femme dont la vie est irréprochable;

Elle reconnaît l'énormité de sa faute; tous les jours elle en demande pardon au ciel.

Si, comme l'abbé de Sainte-Colombe, elle était dans l'opulence; que dis-je? si elle avait eu le moindre moyen pour subsister, elle n'aurait pas affligé le public par ces déplorables débats, quelque légitimes qu'ils soient pour elle. Lorsque les circonstances de la cause vous seront connues, vous acquerrez la conviction que, dans son état de détresse, elle a tout mis en usage pour parvenir à une conciliation convenable; que le seul auteur du scandale est l'abbé de Sainte-Colombe, qui n'a cessé de vouloir s'attribuer la propriété de son douaire, sans lui donner le moindre secours; l'abbé de Sainte-Colombe, qui n'a point voulu acquiescer au jugement dont est'appel, malgré la modération des condamnations qu'il renferme; l'abbé de Sainte-Colombe, qui a ourdi un système de diffamation et de calomnie qui a forcé la dame Lecomte à rendre sa position publique par la voie de la presse.

Elle est coupable, sans doute; mais vous ne regarderez en elle qu'une femme faible, crédule, entraînée par une passion funeste que son confesseur était parvenu à lui inspirer; une victime de la plus atroce préméditation, qui n'a succombé que par l'effet seul de l'isolement où elle s'est trouvée et après la plus longue résistance.

Lorsque vous aurez tout apprécié, non seulement vous confirmerez la décision des premiers juges, mais encore vous accueillerez avec empressement l'appel incident que nous avons formé.

Je commence par rappeler succinctement les

faits.

FAIT.

La dame Lecomte, d'une famille honorable, devint orpheline à quinze ans; elle entra immédiatement au couvent de Notre-Dame de Toulouse, où elle prit l'habit de religieuse à seize ans trois mois. Elle prononça ses vœux le 2 juillet 1822, dans sa dix-neuvième année, sous le nom de sœur Sainte-Rosalie. Elle fut associée aux travaux de l'enseignement et de la direction de la congrégation. Elle était parvenue à sa vingt-sixième année, lorsque l'abbé de Sainte-Colombe devint le directeur de sa conscience.

Celui-ci, né à Mezins (Lot-et-Garonne), le 18 mars 1803, un an avant la naissance de la dame Lecomte, fut fait prêtre, le 19 décembre 1829, par M. l'évêque de Pamiers. Il se retira immédiatement à Toulouse, auprès de M.^{me} la marquise de Polastron dont il se disait parent, et dont l'hôtel était voisin du couvent de Notre-Dame.

Protectrice de la communauté, M.me de Polastron y exerçait une grande influence.

L'abbé de Sainte-Colombe chanta sa première messe dans la chapelle du couvent le jour de Noël de cette même année 1829.

Depuis, il vint l'y célébrer journellement, pendant six mois de séjour à Toulouse, entouré de

la bienveillance des religieuses.

En 1830, dans une fête solennelle, le directeur ordinaire étant absent, il entendit, une seule fois, la dame Lecomte en confession. En décembre 1831, il devint son confesseur habituel. Dans un espace de six mois, il capte le cœur de sa pénitente et lui inspire la plus violente passion; il enchaîne tellement son âme, qu'elle n'a plus d'autre volonté que la sienne. Alors, il lui persuade d'abandonner le cloître; ce qu'elle effectue en mai 1831.

Il faut connaître les circonstances qui ont pré-

cédé et suivi ce déplorable événement.

Dès l'instant que la conscience de la dame Lecomte eut été troublée par la funeste influence de son directeur, elle ne voulut plus s'approcher de la sainte-table.

Grand scandale dans le couvent! Des soupçons planent sur l'abbé de Sainte-Colombe; ils prennent une consistance telle, que M. l'archevêque lui interdit la confession. Ce digne prélat veut, en même temps, engager la dame Lecomte à faire choix d'un autre confesseur; elle s'y refuse.

D'après les ordres de Monseigneur, l'abbé de Sainte-Colombe ne devait plus paraître au couvent, et surtout ne devait plus voir la dame Lecomte. S'il en eût été ainsi, celle-ci, dont le cœur était pur, malgré le bouleversement que la séduction opérait en elle, serait rentrée, par l'absence prolongée de l'objet de sa passion, dans son état de calme et de tranquillité ordinaire; après avoir accepté un nouveau directeur de conscience, elle aurait, comme auparavant, exercé sa profession religieuse.

Mais l'abbé de Sainte-Colombe ne lâche pas sa proie. Il persuade à la sœur Saint-Paul, tourière du couvent, que toutes ses démarches n'ont pour objet que le salut de la jeune religieuse sa pénitente. Un parloir, situé sous l'escalier, est mis à sa disposition; des entretiens journaliers y ont lieu, dans lesquels il sollicite la dame Lecomte de persister dans son refus de se confesser à au-

cun autre prêtre que lui.

Cependant, des circonstances graves l'accusent de plus en plus; il se trouve tout à fait compromis à l'égard de ses supérieurs; il craint que la suspicion dont il est l'objet ne parvienne à la connaissance de M.^{me} de Polastron dont il convoite l'hérédité. Pour faire cesser tous ces bruits sinistres, il faut vaincre l'obstination de la dame Lecomte à ne pas approcher des sacrements. A cet effet, il demande, avec instance, à M. l'archevêque, la faculté de la confesser dans la quinzaine de Pâques, se faisant fort de la ramener à ses devoirs religieux. La permission lui est accordée. Mais vainement l'appelle-t-il tous les jours au tribunal de la pénitence; vainement lui donne-

t-il l'absolution, en la suppliant, pour sauver son honneur, d'approcher de la sainte-table; la conscience de la dame Lecomte étant toujours troublée par une confusion d'idées indéfinissables pour elle, s'obstine à ne pas communier.

Une pareille obstination n'était pas tolérable dans une communauté religieuse. M. l'archevêque ordonne que, si elle persiste, elle quittera le couvent. Il lui donne même, par écrit, la permission de sortir. La dame Lecomte ne communie pas, mais elle reste dans le monastère.

Cependant, dans cinq ou six jours, l'abbé de Sainte-Colombe devait suivre M. me de Polastron à son château de Rouède(1), où elle séjournait ordinairement six mois de l'année. Prévoyant qu'une si longue absence détruirait l'effet de la séduction, il voulait, à tout prix, que la dame Lecomte fût décloîtrée avant son départ. Il l'exhorte vivement à profiter de la permission écrite de M. l'archevêque pour sortir du couvent ; elle résiste, retenue, soit par ses remords, soit par la tendresse maternelle que M.me Duterrail, supérieure, ne cessait de lui prodiguer.

L'imagination criminelle de l'abbé de Sainte-Colombe lui suggère l'idée de faire signifier à la supérieure, le 25 mai, un acte par le ministère

d'un huissier, dont voici la substance :

« Est exposé à M.me Duterrail, qu'elle ne peut » disconvenir que la dame Lecomte ne l'ait in-

⁽¹⁾ Département du Gers, distant de vingt lieues de Toulouse.

» vitée plusieurs fois à faire donner le consente-» ment au supérieur du couvent, pour que, » comme par le passé, elle ait le choix de son » confesseur; que la dame Duterrail ne se soit » constamment refusée à une demande aussi légi-» time, sous le prétexte d'une innovation toute » récente, ce qui blesse essentiellement la con-» science de la dame Lecomte; qu'un refus obs-» tiné la portera, quoique à son grand regret, » à quitter la congrégation, d'après la permis-» sion qui lui en a été donnée par M. l'arche-» vêque de Toulouse. En conséquence, sommation » est faite à Madame la supérieure d'avoir à dé-» clarer, en réponse, au bas de l'acte, qu'elle » consent à ce que la sœur Sainte-Rosalie ait pour son directeur de conscience un ecclé-» siastique de son choix ; lui déclarant que, si » cette faculté lai est interdite, elle sortira du » couvent, sous la réserve de la répétition de » tous et chacuns ses droits. »

M.me Duterrail ne répond point. Le lendemain 26 mai 1831, à dix heures du soir, la dame Lecomte se jette dans une chaise à porteurs, quitte pour jamais le couvent, et avec lui la tranquillité de l'âme et le bonheur qu'elle ne doit plus goûter; elle se retire chez la dame Rivet sa sœur, domiciliée à Toulouse, rue des Renforts, où elle a séjourné treize mois.

Il restait encore à l'abbé de Sainte-Colombe un inconvénient à surmonter. La séparation de six mois, qui allait s'opérer entre lui et la dame Lecomte, pouvait produire un rapprochement avec la congrégation. Il ne se dissimulait pas que la supérieure, qui lui était tout à fait dévouée, et qui l'avait vue sortir avec tant de regret, mettrait tout en usage pour la ramener.

Avant de quitter Toulouse, il faut qu'il élève un mur de séparation éternel avec le couvent.

A cet effet, le quatrième jour après la sortie, une citation en conciliation est adressée à la supérieure, au nom de la dame Lecomte, et le 6 juin une assignation devant le tribunal civil de Toulouse, en restitution du mobilier et du douaire de six mille francs que la dame Lecomte avait apportés au monastère. Il intervint un jugement de condamnation, le 26 mars 1832, confirmé par arrêt. Douze cents francs furent payés en remplacement du mobilier; les six mille francs furent remboursés et placés chez M.º Capelle, notaire. Depuis, ils furent remis entre les mains de l'abbé de Sainte-Colombe qui les a encore en son pouvoir.

Immédiatement après que le procès eut été engagé, celui-ci alla habiter, avec M.me de Polastron, le château de Rouède.

Durant ce séjour, il écrit une première lettre à la dame Lecomte, au sujet de son interdiction, qui se termine par ces mots: Je suis, avec respect, Madame.....

Le mois de novembre approche; c'est l'époque du retour à la ville. L'abbé de Sainte-Colombe est plus acharné que jamais à poursuivre la séduction; pour assurer son triomphe, il sent qu'il faut isoler la dame Lecomte du domicile de sa sœur. Il fait un voyage à Toulouse, dans le mois de septembre, afin de l'engager à prendre une chambre garnie en ville. C'est pour parvenir à ces fins que, par une lettre datée du 7 de ce mois, il lui donne rendez-vous à la tribune de l'église des Pénitents-Gris. Cette missive, comme la précédente, se termine par ces mots: Je suis, avec respect, Madame......

Les termes respectueux qui se trouvent dans les deux lettres, manifestent qu'aucune intimité n'a encore régné entre la dame Lecomte et l'abbé de Sainte-Colombe. La manifestation sera complète par la comparaison avec le nouveau style épistolaire que nous verrons bientôt.

La dame Lecomte, malgré les plus vives sollicitations, ne voulut pas quitter le domicile de sa sœur.

Revenu à Toulouse avec M.^{me} la marquise de Polastron, l'abbé de Sainte-Colombe voulut, pour l'accomplissement de son infâme dessein, donner des assiduités à la dame Lecomte; mais comment les justifier? Il se présente aux époux Rivet, avec un faux ordre de M. l'archevêque, d'après lequel la dame Lecomte se trouvait placée sous sa direction spirituelle.

Au bout de six mois, il triomphe de sa vertu, comme il résulte d'une lettre qu'il lui adresse chez sa sœur, rue des Renforts.

"Vous apprendrez sans peine, chère Emilie,
"mon retour chez moi pour mardi prochain. Je
"vous attendrai donc le matin à neuf heures
"précises. Je disposerai les choses de manière
"à vous recevoir. Vous rapporterez la lettre.
"Tout à vous.

JULIE ".

Cette missive, où il n'est plus question de respect, où il ne s'agit que d'un rendez-vous donné à sa chère Emilie, où il substitue à son nom de famille le prénom féminin de Julie, ne démontre que trop la nature des relations nouvelles entre l'abbé de Sainte-Colombe et la dame Lecomte.

Le premier exige que celle-ci quitte aussitôt le domicile de sa sœur. A présent qu'elle est subjuguée, elle ne résistera plus. La perte de sa vertu ôte à une femme, à l'égard de son séducteur, tout moyen de résistance.

Pendant deux années, la dame Lecomte a occupé une chambre garnie, d'abord dans le pensionnat des demoiselles Barutel, puis rue Tolosane, n.º 17. Elle y a vécu dans la retraite, au moyen de trois cents francs d'intérêt des six mille francs de son douaire, placés à cette époque chez M.º Capelle, de deux cents francs de pension viagère dont elle était propriétaire, de quelques réserves qu'elle avait faites, et notamment avec les douze cents francs, représentatifs du mobilier, reçus du couvent. L'abbé de Sainte Colombe ne pouvait alors lui être d'aucun secours, puisqu'il

ne possédait pas une obole.

Obligé toujours de s'absenter pendant six mois de l'année, il craignit que la dame Rivet, par l'attachement qu'elle portait à sa sœur, ne cherchât à la faire revenir de son égarement; il procède comme à l'égard du couvent : il fait engager un procès, au nom de la dame Lecomte, contre la famille Rivet, qu'il a perpétué pendant toute la durée de leur liaison.

L'abbé de Sainte-Colombe a habité six mois

la ville, six mois la campagne.

Pendant son séjour à la ville, ses journées étaient remplies par les soins qu'il donnait à M.me de Polastron, par la messe qu'il disait régulièrement à la chapelle des Pénitents-Gris, et, parfois, par des prédications dans cette même église, et dans la soirée il pénétrait furtivement dans l'appartement de la dame Lecomte.

Durant sa résidence à la campagne, il venait de quinzaine en quinzaine à Toulouse pour le

même objet.

Ces circonstances déplorables sont attestées par une correspondance écrite de la main même de l'abbé de Sainte-Colombe, la plupart des lettres signées du prénom féminin de *Julie*.

Fatigué des obstacles que présentaient les appartements garnis, à cause du voisinage importun des autres locataires, l'abbé de Sainte-Colombe emploie trois mille francs du douaire, qu'il fait retirer de chez M.º Capelle, pour l'acquisition d'un mobilier, dont il garnit un appar-

tement place des Carmes, 4.

Mais, peu de temps après, M.me de Polastron devient gravement malade; des excursions à Toulouse deviennent impossibles. Pourtant, il ne veut pas se priver de voir la dame Lecomte; il l'appelle auprès de lui; et pour colorer ce changement de domicile, il fait sortir d'une pension de Toulouse la fille de sa sœur, la demoiselle Idora Delhom, et les fait venir toutes les deux au château de Rouède, déclarant à tout le monde que la dame Lecomte était l'institutrice et la gouvernante de sa nièce.

Le fait est attesté par une lettre de l'abbé de Sainte-Colombe, ainsi terminée: « Faites toutes » deux le plus grand mystère, ne me faites pas

» repentir de ma démarche ».

Peu de temps après leur arrivée, la maladie de M.^{me} de Polastron s'aggrave; elle meurt le 4 septembre 1835; et le jour même de la mort, l'acte de naissance du 4 juin le prouve, avant que le cadavre soit rendu à la terre, la dame Lecomte devient enceinte.

Elle passe les premiers mois de sa grossesse au château de Rouède, puis elle va à Toulouse habiter l'appartement meublé de la place des Carmes. L'abbé de Sainte-Colombe la confie aux soins du docteur Vignes, chez lequel elle va demeurer bientôt après.

Le terme de l'accouchement approche; l'état physique et l'état moral de la dame Lecomte font redouter des couches malheureuses; le docteur Vignes ne le dissimule pas à l'abbé de Sainte-Colombe.

Celui-ci alors rédige de sa main la minute d'un testament olographe qu'il lui fait transcrire et signer, dans l'appartement qu'elle occupe chez le docteur Vignes. Il est ainsi concu:

« Au nom du père, du fils et du Saint-Esprit. » Je déclare faire mon testament olographe, » ainsi qu'il suit. Je meurs et veux mourir dans » la foi de l'église, priant Dieu, conformément » à ses promesses, de me pardonner les erreurs » de ma vie, dont je suis repentante. Je prie » M.... (l'abbé de Sainte-Colombe) de recueillir » mes entiers biens, pour les distribuer, à son » choix, en bonnes œuvres de charité. Je dé-» clare que, dans tous les actes de ma vie, je » n'ai recu de M. l'abbé de Sainte-Colombe que » des avis salutaires et des conseils de modé-» ration et de sagesse, et que c'est à lui que » je dois tous les adoucissements à tous les » malheurs que j'ai éprouvés ; je le remercie de » sa bienveillante protection, dont la reconnais-» sance ne s'éteindra qu'avec ma vie. Toulouse, » le 27 avril 1836 (un mois sept jours avant » l'accouchement. »

L'âme se soulève à l'aspect de cet écrit arraché à la dame Lecomte, dans un moment où il se persuade que sa fin est prochaine. Pour le moment, nous passerons sous silence différentes lettres que l'abbé de Sainte-Colombe a écrites à la testatrice avant l'acconchement; nous rapporterons seulement celle relative à la lettre anonyme qu'il lui fit écrire à M.me de Lahaie.

Au préjudice de cette dame, et au mépris de testaments antérieurs, il était devenu héritier de M.me de Polastron. Non content de posséder la succession, il voulut encore lui tendre un piège à raison d'un legs; et, à cet effet, en envoyant le modèle d'une lettre anonyme, il écrit à la dame Lecomte la missive suivante:

« Ayez la bonté de copier la lettre que je vous » envoie; lorsque vous l'aurez copiée, vous met- » trez l'adresse à M.me de Lahaie Montalban, » née de Marcillac, à Poitiers. Je vous dirai le » motif de cette lettre lorsque je vous verrai. » Brûlez ce papier, après l'avoir copié. Faites » en sorte de bien mettre l'ortographe. Gardez

Quelle basse cupidité dans une telle manière de procéder!

» là-dessus un silence absolu.»

La dame Lecomte donne le jour à une fille le 4 juin 1836; elle est inscrite à l'état civil de Toulouse sous le nom de père et de mère inconnus.

En apprenant qu'il est devenu père, le cœur de l'abbé de Sainte-Colombe est tout ému; il écrit la lettre la plus tendre à la dame Lecomte. « Dites à Vignes que j'irai voir et embrasser le » cher objet de mes douleurs et de mes inquié-» tudes. Quel bonheur si elle ressemblait à ma » chère Augustine (sa sœur décédée)! Embras-» sez pour moi..... (l'enfant), et dites-lui bien » que je l'aimerai toujours. Ne soyez pas trop » pressée de venir; rétablissez-vous entière-» ment. »

La dame Lecomte revient à Rouède avec la demoiselle Idora; elle y a séjourné dix-huit mois.

L'union incestueuse se perpétue, et le zèle de l'abbé de Sainte-Colombe pour la religion semble redoubler; il dit journellement la messe, et prêche tous les dimanches dans l'église de Rouède.

Bien plus; mu, en apparence, par un dévouement apostolique, il parcourt les lieux circonvoisins.

Aujourd'hui, c'est à Montauban qu'il prêche le carême; mais il fait venir la dame Lecomte à Toulouse, pour pouvoir aller chaque semaine lui rendre sa visite.

Une autre fois, c'est à Lavaur. Le succès qu'il obtient ne peut lui ôter l'ennui que lui cause l'éloignement de la dame Lecomte; il lui tarde, écrit-il, de mettre le pied dans la diligence pour aller rejoindre son Rouède et ses dieux pénates.

Dans l'intervalle, il fait faire la première communion à sa nièce dans l'église de Rouède. Il exige que la dame Lecomte, considérée comme sa gouvernante, s'approche, à côté d'elle, de la saintetable, sous la promesse qu'il lui fait que l'hostie ne sera pas consacrée.

La dame Lecomte, après avoir perdu son premier enfant, devient une seconde fois enceinte; elle accouche avant terme.

Elle le devient une troisième, ce qui l'oblige de revenir encore habiter Toulouse. Cette fois, elle se loge au boulevart Napoléon, maison Lu-

guet.

Jusqu'ici le mystère avait enveloppé leur criminelle liaison; rien n'avait transpiré des premières couches; la qualité de gouvernante de la demoiselle Idora avait légitimé le séjour de la dame Lecomte à Rouède. Et maintenant tout se dévoile. Un jour, à son lever, elle trouve à la porte de sa chambre une affiche ainsi conçue:

« On prévient la dame Luguet que la sœur » Rosalie, née Lecomte, est prête à accoucher » d'un bel enfant, dans sa maison. Elle est en-» ceinte du prêtre Sainte-Colombe, lequel va » avoir l'audace de prêcher le carême à la ca-» thédrale d'Auch. Prêtez-leur assistance. »

Pareil écrit fut placardé à la porte de la mai-

son de la dame Rivet sa sœur.

La dame Lecomte est désolée; la honte et le désespoir s'emparent de son âme; elle écrit aussitôt à l'abbé de Sainte-Colombe qu'elle veut rompre toute liaison.

C'est ce qui donne lieu à plusieurs réponses de celui-ci, qui sont au procès. Dans l'une d'elles,

il lai dit:

« Tranquillisez-vous, je vous en prie, aucun » sacrifice ne me coûtera; et si j'ai eu le mal» heur de faire une faute, je saurai en supporter » les conséquences. Il sera bientôt temps de vous » cacher. »

La dame Lecomte accouche, pour la troisième fois, le 29 mars 1838, d'un enfant mâle, qui est encore inscrit à l'état civil de Toulouse sous le nom de François-Gustave Saint-Denis, fils de père et mère inconnus.

Dans une dernière lettre adressée au sieur Vignes, l'abbé de Sainte-Colombe s'exprime ainsi :

« Enfin, me voilà soulagé d'un grand poids. » Il faut des précautions, et qu'on rentre bien-» tôt dans l'appartement pour n'éveiller aucun » soupçon. »

Immédiatement après ses couches, la dame Lecomte se met sous la direction spirituelle de M. d'Aldéguier, vicaire de Saint-Etienne, et rompt tout commerce illicite avec l'abbé de Sainte-Colombe, qui entre dans un état d'irritation inexprimable; il se retire à Rouède, laissant, pendant deux ans quatre mois, la mère et l'enfant dans un dénuement absolu, retenant même, à la dame Lecomte, les six mille francs de son douaire. Celle-ci se dévoue, épuise toutes ses ressources; sa situation est des plus déplorables, lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, M. d'Aldéguier, son confesseur, et le docteur Vignes, obtiennent de l'abbé de Sainte-Colombe, le 19 juillet 1840, une obligation privée qui demeure déposée entre les mains du docteur Vignes, ainsi conçue:

« L'abbé de Sainte-Colombe déclare avoir reçu » en dépôt, appartenant à Gustave Saint-Denis, » trente mille francs, qui ne seront exigibles que » lorsqu'il aura atteint l'âge de trente ans, avec » cette condition que, s'il meurt avant sa ma-» jorité, l'obligation sera comme non avenue.

» Jusques à cette époque, douze cents francs » seront payables par trimestre à la dame Le-» comte, pour l'entretien de l'enfant; et lorsqu'il » sera parvenu à l'âge d'être mis en pension, il

» sera pris d'autres arrangements.

» Que si, à l'époque de la majorité, la dame » Lecomte est en vie, seize mille francs seront » placés, dont elle percevra les intérêts; et au » cas de mort avant la majorité, l'abbé de Sainte-» Colombe s'oblige, envers la dame Lecomte, au » paiement de la pension viagère de neuf cents » francs; le tout pour récompense des peines et » soins qu'elle aurait donnés à l'enfant.

» Condition que la présente ne pourrait être » enregistrée, ni donner ouverture à aucune » poursuite, ni à aucune demande, qu'en cas

» d'inexécution. »

Trois trimestres de la pension de douze cents francs ont été versés, par le docteur Vignes, entre les mains de la dame Lecomte.

La somme devint insuffisante, par l'état de maladie de l'enfant, qui empira de plus en plus. D'après la consultation des médecins, il n'existait, pour sauver ses jours, qu'une seule ressource, un voyage aux eaux des Pyrénées. La dame Lecomte demande, par correspondance, l'argent nécessaire à l'abbé de Sainte-Co-

lombe; il ne répond pas.

Elle fait un voyage à Vic-Fezensac où il réside, lui présente la consultation des médecins et l'enfant malade, espérant de l'attendrir. Il promet les fonds nécessaires audit voyage; mais il renvoie la mère et l'enfant à Toulouse pour les y

recevoir. Il ne tient pas sa promesse.

La dame Lecomte, désespérée, voyant son fils dépérir journellement, écrit lettre sur lettre; rien ne peut émouvoir l'abbé de Sainte-Colombe. Plusieurs de ces écrits, qu'il a produits au procès, en même temps qu'ils fournissent la preuve de sa barbare insensibilité, démontrent la vive tendresse de la dame Lecomte pour l'être innocent à qui elle a donné le jour.

Le docteur Vignes écrit, à son tour, une longue épître; l'on y trouve les expressions suivantes:

- « Une maladie grave, opiniâtre et de très lon-» gue durée s'est déclarée; elle a nécessité des » frais considérables. Il faudrait les eaux pour » finir d'extirper le germe humoral. — Nous » avons été obligés de faire des avances. — La » dame a payé ses dettes; il ne lui reste plus
- » rien de la pension.
- » Songez que nous ne voulons plus lui prêter; » que nous sommes excédés par ses demandes
- » journalières; que nous la recevons fort mal;
- » qu'elle est poussée par le désespoir et qu'elle

» frise la misère ».

Rien ne peut émouvoir la sensibilité de l'abbé de Sainte-Colombe, qui n'envoie pas même, à l'échéance, le trimestre courant. L'enfant meurt le 6 octobre 1841.

Le docteur Vignes remet alors le titre entre les mains de la dame Lecomte. Elle épuise toutes les voies de la conciliation; puis elle fait signifier, le 27 novembre 1841, un acte extrajudiciaire, par lequel elle déclare, sous la réserve de ses droits personnels, qu'elle accepte la pension de neuf cents francs, telle qu'elle est stipulée dans

le billet de dépôt.

Le 10 décembre 1841, elle accepte l'hérédité de son fils. Le 15 décembre, elle cite l'abbé de Sainte-Colombe, en conciliation, devant le juge de paix de son domicile. Elle demande: 1.º trente mille francs de dommages-intérêts, pour séduction criminelle par la voie de la confession; 2.º trente mille francs montant du billet de dépôt, ou tout au moins le paiement de la pension de neuf cents francs; 3.º trois mille francs que l'abbé de Sainte-Colombe a en main de son douaire; 4.º six mille francs pour autres dommages-intérêts.

Un procès-verbal de non conciliation ayant été dressé, l'abbé de Sainte-Colombe fut assigné devant le tribunal de Condom. Peu de temps après, l'instance est engagée. Son frère vient à Toulouse, assisté d'un conseil; il fait des propositions qui

ne peuvent être acceptées.

Le 1.er mars 1842, l'abbé de Sainte-Colombe écrit une lettre à la dame Lecomte, datée de Bordeaux, dans laquelle il lui demande une entrevue, sous la condition qu'elle n'aura pas lieu dans la ville de Toulouse. La dame Lecomte accepte, pourvu que ce soit à Toulouse, en présence des conseils respectifs.

L'abbé de Sainte-Colombe s'obstine à ne pas

venir dans cette cité.

Un jugement du tribunal de Condom ordonne son audition catégorique; il sollicite le renvoi au 8 avril, prétextant la prédication qu'il fait à Marmande; mais ce n'est que pour pouvoir tramer un système de dissimulation et de mensonge.

Devant le tribunal de Condom il n'a rien offert, pas même la restitution des trois mille francs du

douaire.

Sur les conclusions conformes du procureur du roi, par son jugement du 24 juin 1842, l'abbé de Sainte-Colombe a été condamné, envers la dame Lecomte, au paiement de la pension viagère de quinze cents francs, à trois mille francs de restitution, et à autres trois mille francs de dommages-intérêts.

Il a interjeté appel de ce jugement. La dame Lecomte a appelé incidemment.

Pour rendre la cause de la dame Lecomte défavorable, l'abbé de Sainte-Colombe crie au scandale. Il voudrait persuader que la religion y est outragée, le clergé compromis, la morale publique blessée. Après avoir contribué à l'inceste spirituel et au sacrilége, la dame Lecomte n'aurait pas dû entretenir le public d'une inconduite qu'elle avait partagée.

Mais d'abord, en quoi la considération due au clergé se trouve-t-elle compromise?

Depuis quand une corporation serait-elle solidaire de l'iniquité d'un de ses membres ?

De nos jours on a vu des notaires flétris par des peines infamantes : s'est-on avisé de vouloir étendre la flétrissure aux autres notaires ?

Parce qu'un magistrat manquerait à l'honneur, la magistrature serait-elle avilie?

Ensuite, soit qu'il s'agisse de l'intérêt public, soit qu'il soit question de l'intérêt privé, depuis quand un ministre de la religion se trouverait-il placé hors des termes du droit commun? Qu'un prêtre commette un crime, les tribunaux ne sévissent-ils pas contre lui?

Ouvrons les annales de la jurisprudence, pendant les temps où les principes religieux étaient le plus en vigueur; qu'y voyons-nous? Non seulement le prêtre coupable est condamné à des dommages, mais encore à subir les peines les plus rigoureuses : la prison, les galères, la mort.

L'existence d'un mauvais ministre est la conséquence de la chute de l'homme, base de la doctrine chrétienne. Dès le berceau du genre humain, sur deux frères, l'un ne devint-il pas assassin, et l'autre sa victime? Parmi les douze apôtres, il en est un qui trahit son divin maître.

Consultons cette série de conciles qui ont gouverné l'église jusques au moment où des gouvernements ombrageux l'ont interrompue. Après le dogme, toutes leurs sollicitudes tendaient à établir une discipline sévère pour la répression de l'inconduite des mauvais prêtres. Si les officialités existaient encore, ne serait-ce pas le clergé luimême qui nous ferait justice de l'abbé de Sainte-Colombe?

Le clergé compromis! Et dans quel temps, grand dieu! Lorsque, replacé dans sa position évangélique, il est, depuis cinquante années, par son admirable conduite, l'objet de la vénération publique! A l'époque à jamais mémorable de 1789, ne l'a-t-on pas vu venir à la tribune nationale faire généreusement l'abandon de ses prérogatives et de ses biens? Et lorsque la hiérarchie de l'église a été renversée, qu'on a voulu exiger un serment hétérodoxe, il s'est voué, en masse, à l'exil. S'il est des prêtres qui restent sur les débris des autels ensanglantés, ce n'est que pour fortifier la foi des fidèles, et pour leur administrer les secours de la religion. La guerre civile s'allume; le prêtre y reste étranger. Dans toutes les circonstances, il fait céder ses affections à cette maxime de l'évangile qui lui enjoint d'obéir aux puissances de la terre, lorsqu'elles sont établies. Renfermé dans les devoirs rigoureux de son ministère, il est le protecteur de l'infortune. Demandez au pauvre chez qui il trouve assistance? Que deviendraient tant de familles honnêtes placées dans un état de misère qu'on appelle honteux, sans les dons secrets que le curé de leur paroisse est chargé de leur administrer? Que de malheureux réduits au désespoir, sans les consolations du tribunal de la pénitence, dont le secret ne fut jamais trahi!

Oui, Messieurs, la conduite du clergé, régénéré par ses propres malheurs, a vaincu même l'incrédulité.

Ainsi, ni la morale, ni la religion, n'ont rien à redouter de la conduite de l'abbé de Sainte-Colombe, quelque détestable qu'elle soit.

Mais, d'autre part, la dame Lecomte n'a-t-elle pas tout fait pour éviter la publicité?

L'abbé de Sainte-Colombe lui détenait son pécule, et ne voulait pas même lui payer les neuf cents francs de rente viagère stipulés dans le billet de dépôt. Ne possédant rien, sans industrie, incapable d'un travail lucratif, que devenir? Recourir à ses parents? Ils ne sont pas riches; ils l'auraient d'ailleurs repoussée. A des amis? Elle n'en a point. Outre que son douaire est au pouvoir de l'abbé de Sainte-Colombe, la rupture de ses vœux lui ferme pour toujours les portes du cloître. Son âge, son état de santé, lui interdisent l'entrée d'un hospice. Pour soutenir sa malheureuse vie, il faut de toute nécessité qu'elle actionne l'abbé de Sainte-Colombe.

Mais quelles précautions n'a-t-elle pas prises!

M. d'Aldéguier, son confesseur, qui, concurremment avec le docteur Vignes, avait provoqué l'obligation verbale du 19 juillet 1840, écrit plusieurs lettres à l'abbé de Sainte-Colombe; il ne peut en obtenir aucune réponse favorable.

Le docteur Vignes, dépositaire du titre, lui dépeint l'état de détresse de la dame Lecomte; il n'obtient rien.

Nantie du billet de dépôt, avant de faire aucun acte hostile, elle lui fait écrire par son défenseur. L'abbé de Sainte-Colombe garde le silence.

Pour épuiser toutes les voies de la conciliation, ce même conseil fait personnellement un voyage à Auch. Il se rend auprès de M. l'archevèque, qui fait donner des avertissements paternels à l'abbé de Sainte-Colombe. Il n'y a aucun égard.

Le premier acte hostile est celui du 27 novembre 1841, relatif à la pension viagère de neuf cents francs; quoique dans les termes les plus convenables, il n'opère rien.

Plusieurs jours après, le 15 décembre, une citation au bureau de paix a lieu; un procèsverbal de non conciliation est dressé. On attend en vain un mois quatorze jours pour faire donner l'ajournement.

L'abbé de Sainte-Colombe envoie son frère à Toulouse; il manifeste l'intention de transiger. La dame Lecomte ne se refuse à aucun pourpar-ler : toutes les offres sont ridicules.

Il demande une entrevue; elle y consent, pourvu que ce soit à Toulouse, en présence de leurs conseils.

L'abbé de Sainte-Colombe doit être au comble de ses vœux, puisqu'il se trouvera en présence de M. d'Aldéguier et du docteur Vignes, médiateurs primitifs, qui, mieux que personne, pouvaient interpréter l'étendue du billet de dépôt, puisqu'ils en avaient réglé les conditions; devant M. d'Aldéguier surtout, qui avait tant à cœur, dans l'intérêt de la morale, de mettre fin à une affaire aussi déplorable; mais l'abbé de Sainte-Colombe exclut Toulouse, et ne veut voir la dame Lecomte qu'isolée de tout conseil.

La cause est portée à l'audience; les débats ont lieu à huis-clos; il n'offre rien dans ses conclusions, pas même la restitution des trois mille francs.

Sur un renvoi au conseil, de nouveaux pourparlers ont lieu. La dame Lecomte se prête à tout; l'abbé de Sainte-Colombe ne veut souscrire qu'un titre privé qui serait déposé entre les mains d'un tiers, de telle sorte qu'il pourrait le rendre inefficace, soit par des saisies entre les mains du dépositaire, soit en déniant sa signature, ce qui nécessiterait des procédures que la dame Lecomte serait hors d'état de poursuivre; soit en mobilisant son patrimoine.

Le jugement est rendu; la dame Lecomte le

signifie sans aucune réserve, et il en interjette appel.

Elle se propose de porter, dans sa défense devant la cour, la même modération qu'en première instance. L'abbé de Sainte-Colombe adopte un système de diffamation effrayant; il a partout des émissaires pour le propager, ce qui nécessite l'impression d'un mémoire, pour que la vérité soit connue.

La conduite de la dame Lecomte n'a pu être ni plus modérée ni plus sage; elle doit donc inspirer la plus grande faveur.

Par suite de l'appel principal et de l'appel incident réunis, trois questions se trouvent soumises à la décision de la cour : 1.º l'abbé de Sainte-Colombe doit-il être condamné au paiement des trente mille francs, montant du billet de dépôt, ou tout au moins à servir la rente viagère de neuf cents francs? 2.º le jugement dont est appel, portant condamnation d'une restitution de six mille francs et d'une rente viagère de quinze cents francs, doit-il être confirmé purement et simplement? 3.º ne faut-il pas, au contraire, le réformer dans l'intérêt de la dame Lecomte, et condamner l'abbé de Sainte-Colombe, au lieu de servir la pension viagère de quinze cents francs, au paiement d'un capital de trente mille francs?

PREMIÈRE QUESTION.

Les trente mille francs du billet de dépôt doivent être payés, ou tout au moins la pension viagère de neuf cents francs.

Cette question, réduite au paiement de la pension viagère, n'est pas susceptible de discussion.

En considérant même le billet de dépôt comme un acte de libéralité, il est valable, d'après la maxime: que toute donation est légale, sous quelque forme qu'elle ait lieu, pourvu que le contrat qui la contient soit régulier.

L'abbé de Sainte-Colombe ne peut rien objecter contre le billet de dépôt entièrement écrit, daté et signé de sa main. Il n'a pu dire qu'il était étranger à la dame Lecomte, depuis qu'elle se l'est rendu commun par l'acte du 27 novembre 1841.

D'où vient donc qu'il s'est constamment refusé au paiement de la pension viagère de neuf cents francs?

Parce que, suivant lui, il aurait été verbalement convenu que, si la dame Lecomte cherchait à le voir, ou si elle lui écrivait, l'obligation serait comme non avenue. Or, a-t-il dit, elle a été le trouver à Vic-Fezensac; puis elle lui a écrit plusieurs lettres; d'où s'est ensuivie l'annulation du billet de dépôt.

La remise du titre, entre les mains de la dame Lecomte, par le docteur Vignes, qui en était dépositaire, démontre la fausseté de cette allégation.

D'autre part, une prétendue convention verbale n'a jamais pu détruire une obligation écrite.

Mais ensuite, quelle est la cause, abbé de Sainte-Colombe, de cette constitution de pension viagère de neuf cents francs?

Vous l'avez stipulée pour les soins que la dame Lecomte devait donner à votre enfant commun. Mais pourquoi aurait-elle enfreint les prétendus accords verbaux?

Elle est allé vous trouver à Vic-Fezensac! Etaitce pour renouer des nœuds criminels? Non. Seulement pour vous présenter, avec la consultation des médecins, ce fils, presque mourant, afin que, attendri à l'aspect de ses souffrances, vous lui fournissiez les secours nécessaires à sa guérison, que jusques-là vous lui avez refusés. Pourquoi, après ce voyage infructueux, vous a-t-elle écrit, malgré sa promesse de ne plus correspondre avec vous? C'est en mère désespérée réclamant le peu d'argent que vous lui aviez promis pour sauver l'existence de ce même enfant dont vous étiez le père.

C'est donc dans le zèle extrême qu'elle a apporté à la conservation des jours de votre fils que vous voudriez trouver un moyen de rescision des accords? N'est-ce pas assez que vous n'ayez par voulu distraire quelques pièces de monnaie de vos quinze mille livres de rente, pour sauver ses jours? N'est-ce pas assez que vous ayez préféré devenir son bourreau, en lui refusant un mince secours; comme si sa mort pouvait étouffer en vous le souve-nir de l'inceste et du sacrilége? Faut-il encore que vous brisiez l'existence de la malheureuse que vous avez séduite, parce qu'elle a été mère trop tendre et trop dévouée?

Une telle manière de raisonner est encore plus odieuse que la séduction dont vous vous êtes rendu coupable.

SECONDE QUESTION.

L'abbé de Sainte-Colombe doit être démis de son appel principal.

Avant d'aborder la question au fond, il faut détruire une fin de non recevoir qu'on nous oppose.

§ I. Il n'existe pas de fin de non recevoir.

D'après l'abbé de Sainte-Colombe, tous les intérêts ont été réglés par le billet de dépôt. Moyennant les neuf cents francs de pension viagère qui y sont stipulés, toute action, pour fait de séduction, est éteinte; la dame Lecomte ne peut plus rien lui réclamer, quelle que soit l'atrocité des faits qu'elle lui impute.

Pour réfuter un pareil raisonnement, il suffit de se fixer sur la nature des actions résultant du rapt de séduction.

Ainsi que le développe Fournel, avec la jurisprudence, il en est deux tout à fait distinctes :

L'une, relative à l'entretien et à l'établissement de l'enfant, qui est toute personnelle à celui-ci, quoique ordinairement engagée au nom de la mère;

L'autre, ayant pour objet les dommages-intérêts dus à cette dernière, par suite du rapt de séduction; elle est tout à fait indépendante de la première.

Il ne s'agit que de savoir si les deux actions ont également pour objet le billet de dépôt.

La négative est évidente.

D'abord ce titre est étranger à la dame Lecomte; il est l'œuvre exclusive de l'abbé de Sainte-Colombe; elle n'a point contribué à la remise qui en a été faite entre les mains du docteur Vignes; la maxime: res inter alios acta, trouve ici son application.

Mais la dame Lecomte se serait approprié le billet par l'exécution qu'elle lui a donné. On invoque l'art. 1338 du code civil, qui rend obligatoires les conventions qui sont ratifiées, soit par une déclaration expresse, soit par l'exécution volontaire.

Mais cet article n'est relatif qu'aux actes à l'égard desquels la loi admet l'action en rescision, c'est-à-dire à ceux dans lesquels est inter-

venue la volonté de celui qui s'oblige, mais d'une manière imparfaite et résoluble.

Un mineur vend ses immeubles, la vente est nulle; mais s'il ratifie à sa majorité, ou qu'il exécute, l'aliénation est consommée.

Il en est de même de la femme qui vend son bien pendant le mariage, sans l'autorisation de son mari, mais qui ratifie la vente, ou l'exécute, après sa dissolution.

L'acte s'applique encore au cas où Jean s'oblige pour Pierre, se portant fort pour lui: l'obligation devient parfaite, de la part de Pierre, par la ratification et l'exécution volontaire.

Ici la dame Lecomte ne pouvait rien ratifier ni exécuter, puisque elle n'avait contracté aucune obligation, et que toutes les actions résultant du billet de dépôt compétaient à Gustave Saint-Denis, tant qu'il a vécu.

Mais si nous consentons à nous placer sous l'empire de l'art. 1338, notre position sera toujours la même, parce qu'il n'y a eu, ni ratification expresse, ni exécution volontaire dans le sens de la loi. La non existence de la déclaration expresse est convenue; où veut-on trouver l'exécution volontaire?

Ce n'est point dans la remise du titre entre les mains du docteur Vignes; rien ne conste que la dame Lecomte y ait coopéré.

Mais elle a reçu, des mains du dépositaire, les trois trimestres de la pension de douze cents francs qui ont suivi le billet de dépôt. Cette réception n'est établie que par son aveu, qui est indivisible. En même temps qu'elle reconnaît le fait, elle ajoute que ce n'était que pour aliments dus à l'enfant.

Et cette déclaration se justifie par la nature

même de l'obligation.

Il est vrai que, pendant la vie de Gustave Saint-Denis, la pension de douze cents francs devait être payée à la mère; mais c'était pour l'entretien de l'enfant. Si la mère l'avait abandonné, ce n'est plus en ses mains que la somme aurait été versée.

La dame Lecomte n'a donc reçu les trois trimestres que pour soigner et alimenter l'enfant, ce qui ne peut constituer une fin de non recevoir contre son action personnelle en dommages pour rapt de séduction. L'intérêt direct de la mère, dans le billet de dépôt, n'a commencé qu'à la mort de Gustave Saint-Denis, pour la répétition de la pension viagère de neuf cents francs, relative aux soins donnés à ce dernier.

La dame Lecomte a retiré le billet de dépôt des

mains du sieur Vignes.

Mais la réception du titre, soit comme héritière de son enfant, soit en son nom personnel, n'en

constitue pas l'exécution.

Il n'y a de véritable acquiescement au billet de dépôt, de la part de la dame Lecomte, que celui qu'elle a fait par l'acte du 27 novembre 1841, qui n'a pour objet que la pension de neuf cents francs qu'elle déclare vouloir exiger, pour les soins donnés à l'enfant décédé; mais elle réserve, par ce même acte, qui est indivisible, tous ses droits personnels.

Jusques au bout, le billet de dépôt est demeuré étranger à la dame Lecomte et ne peut, par con-

séquent, lui nuire.

Raisonnons dans l'hypothèse contraire. Supposons, pour un moment, que le titre lui soit commun. Pour qu'il s'en élève une fin de non recevoir, il faut que l'action en dommages, compétant à la mère, se trouve comprise dans le traité; il faut que la transaction soit expresse; les textes de la loi sont formels (art. 2048-2049). La transaction se renferme dans l'objet qui y est exprimé; elle ne règle que les différents qui y sont compris.

Or, il est visible que la cause unique du billet de dépôt est l'entretien et l'établissement de l'en-

fant.

Rien n'annonce d'abord qu'à cette époque la dame Lecomte ait manifesté, dans son intérêt personnel, quelque vue hostile contre l'abbé de Sainte-Colombe. Absorbée par l'amour maternel, par les soins que, depuis deux ans, elle prodiguait à son enfant malade, elle n'avait pas songé à faire valoir ses droits. D'ailleurs, le désir si naturel à une mère d'obtenir un sort convenable pour son fils, n'y formait-il pas obstacle? ne devait-il pas la porter à ajourner l'action en dommages pour un temps plus opportun?

La question doit se résoudre par l'analyse du

billet de dépôt.

L'abbé de Sainte-Colombe déclare avoir reçu trente mille francs, appartenant à Gustave Saint-Denis, qui ne seront exigibles que lorsque celuici aura atteint l'âge de trente ans révolus. On le voit, cette obligation principale compète exclusivement à l'enfant.

Si, à l'époque de l'exigibilité, la dame Lecomte est en vie, il sera placé seize mille francs, dont elle aura l'intérêt, comme dédommagement des soins qu'elle doit donner à François-Gustave Saint-Denis.

L'abbé de Sainte-Colombe ne donne rien à la dame Lecomte; les intérêts sont pris sur les trente mille francs appartenant à Gustave, pour la récompenser des soins qu'elle lui aura prodigués.

Jusques au paiement du capital pour les soins à donner à l'enfant, il sera payé à la dame Lecomte douze cents francs par an; mais ils sont représentatifs de l'intérêt de trente mille francs, stipulés en faveur de Gustave.

On lit ensuite : « Si M.me Lecomte met en pen-» sion, lorsqu'il aura atteint sa dixième année,

» François Gustave Saint-Denis, il sera fait d'au-» tres arrangements quant à son éducation ».

Ce n'est jamais que de Gustave Saint-Denis

qu'il s'agit.

Enfin, au cas de décès de celui-ci avant les trente années, la dame Lecomte doit avoir neuf cents francs de pension viagère; mais il est dit nommément que c'est pour la récompenser des soins qu'elle aura donnés à l'enfant, ce qui constitue une cause indépendante de l'action en dom-

mages pour séduction.

On produit une lettre du docteur Vignes où il est question du billet de dépôt et des conventions verbales qui l'auraient accompagné. Il n'est pas dit un mot des intérêts de la mère; il ne s'agit que de ceux de l'enfant. Les infractions aux accords n'ont jamais trait qu'à l'inexécution des obligations contractées en faveur de celui-ci.

D'autre part, si tout avait été réglé par le billet de dépôt, la dame Lecomte se serait-elle exprimée comme elle l'a fait dans la lettre communi-

quée du 16 juillet 1841?

Je n'aurais dû vous quitter, écrit-elle à l'abbé de Sainte-Colombe, qu'après un entretien plus long, pour déterminer définitivement mon sort et celui de l'enfant.

Elle le presse d'envoyer de l'argent pour le voyage aux eaux des Pyrénées: Je n'ai jamais douté de vos bonnes intentions et de votre cœur, lui dit-elle, mais j'ai toujours redouté votre tête.

Pour qu'il puisse économiser, elle offre de se

retirer à la campagne.

Dans son état de désespoir et de dénuement, elle finit par dire : « Vous êtes libre de me faire » aller où vous voudrez, pourvu que vous veil- » liez à ce que je ne sois pas malheureuse, ni » celui qui doit vous intéresser ».

Aurait-elle raisonné ainsi, si, à ses yeux, il y avait eu un traité définitif pour régler son existence et celle de l'enfant? Cela prouve incontestablement que l'obligation du billet de dépôt lui était étrangère, ayant été obtenue, sans son intervention, par M. l'abbé d'Aldéguier et le docteur Vignes, dans le seul intérêt de l'enfant.

Une nouvelle preuve irrésistible se trouve dans les circonstances qui suivent.

Le billet de dépôt, avons-nous dit, a été provoqué par MM. d'Aldéguier et Vignes; il a été le résultat de leurs entrevues avec l'abbé de Sainte-Colombe; c'est entre eux trois que la convention a été déterminée, les conventions réglées. Si la stipulation avait compris, en même temps, les intérêts de l'enfant et ceux de la mère, MM. d'Aldéguier et Vignes étaient là pour suppléer à l'équivoque que pouvait offrir le traité, et pour élever une barrière contre les injustes prétentions de la dame Lecomte.

A l'aspect de l'action en dommages, d'après l'abbé de Sainte-Colombe transigée, son recours naturel devait se porter vers eux.

Que sur l'ajournement il ait gardé le silence, on peut le concevoir, puisque à cette époque il ne voulait pas, lui-même, exécuter l'accord pour la pension de neuf cents francs stipulée.

Mais, lorsque alarmé de la publicité dont on le menace, il se décide à la servir; qu'à cet effet il envoie son frère à Toulouse; celui-ci aura sans doute mandat de s'adresser, dès le début, à MM. d'Aldéguier et Vignes pour leur rappeler que l'objet du billet de dépôt avait mis fin à toutes les prétentions personnelles de la dame Lecomte; qu'en payant les neuf cents francs de pension viagère qu'il offre, elle n'a plus rien à prétendre. Il était sûr que ces deux hommes estimables s'élèveraient avec énergie en sa faveur et viendraient paralyser, par l'influence qu'ils avaient sur elle, toutes les démarches judiciaires de la dame Lecomte.

Point du tout; le frère de l'abbé de Sainte-Colombe arrive, assisté de son avocat. Sans s'occuper de MM. d'Aldéguier et Vignes, pas plus que s'ils n'existaient pas, il vient traiter directement avec la dame Lecomte; il lui offre une pension au-dessus du taux de neuf cents francs,

avec quatre mille francs de dommages.

Ce n'est que lorsqu'il voit que ses propositions ne sont point acceptées, à cause des conditions qu'il veut imposer, qu'il se souvient que M. d'Aldéguier existe, et qu'il est le confesseur de la dame Lecomte. Il va alors à lui. Est-ce pour lui rappeler la fin de non recevoir résultant du billet de dépôt, et pour lui dire que son honneur était engagé à la stricte exécution d'une convention qu'il avait lui-même provoquée et conclue? Il n'en est pas ainsi: M. de Sainte-Colombe frère n'invoque l'assistance de M. d'Aldéguier que pour qu'il engage sa pénitente à accepter les nouvelles offres qui lui sont faites; c'est ce qui résulte de la réponse de cet ecclésiastique, qui a été communiquée.

« Immédiatement après avoir reçu votre let-» tre, je me suis transporté chez M. me Lecomte » que j'ai trouvée inébranlable dans les préten-» tions qu'elle a eu l'honneur de vous exposer, » et qui d'ailleurs m'a instamment prié de ne pas » me mêler de cette affaire ».

Je le demande, si l'action en dommages pour rapt de séduction était une infraction à l'accord qui avait motivé le billet de dépôt dont MM. d'Aldéguier et Vignes étaient les auteurs, le premier aurait-il écrit sa lettre avec le calme et la modération qui la caractérisent? Il y aurait manifesté un mouvement d'indignation à l'aspect de la dame Lecomte, foulant aux pieds un traité qui devait être sacré pour elle.

L'abbé de Sainte-Colombe, de plus en plus pénétré de son intérêt à terminer cette épouvantable affaire, demande une entrevue à la dame Lecomte.

Il connaît la probité et la délicatesse du docteur Vignes; il apprécie tout le mérite de M. d'Aldéguier. Par les lettres qu'il a de lui, il sait combien son cœur saigne des scènes lamentables que la cause de la dame Lecomte va offrir. Il n'ignore pas que celle-ci est sous leur dépendance, ne pouvant exister que par leur intermédiaire; s'il se présente, et que ses exceptions soient justes, il est sûr qu'elles seront accueillies.

La dame Lecomte accepte l'entrevue en présence de MM. d'Aldéguier et Vignes. Et il s'y refuse; il a honte de paraître en leur présence!

Il est donc clair que l'action en dommages est demeurée en dehors du billet de dépôt.

Combien, d'ailleurs, la fin de non recevoir aurait été odieuse!

Au 19 juillet 1840, date de cet écrit, l'abbé de Sainte-Colombe devait à la dame Lecomte les six mille francs de son douaire. Les intérêts de cette somme, depuis le jour de leur séparation, l'entretien de l'enfant pendant le même laps de temps, le tout placé à fonds perdu, auraient dépassé la pension viagère de neuf cents francs. Ainsi, l'abbé de Sainte-Colombe aurait commis la plus infâme des séductions, sans, que son patrimoine en fût diminué d'une obole.

L'équité se réunit donc à la disposition de la loi.

Un dernier argument, pris dans le texte du billet de dépôt, complète la démonstration.

Il y est dit que, jusqu'à la majorité, il sera payé à la dame Lecomte, pour les soins à donner à l'enfant, propriétaire des trente mille francs, douze cents francs par an.

Si elle avait placé l'enfant dans un hospice, aurait-elle eu action pour se faire payer les douze cents francs? Evidemment, non.

Dans la même hypothèse, à l'exigibilité du ca-

pital, les intérêts de seize mille francs lui auraientils été acquis? Non.

Il en aurait été de même de la pension viagère de neuf cents francs.

Toutes ces obligations, stipulées en faveur de la dame Lecomte, avaient pour unique fondement la nourriture et l'entretien de l'enfant; elles se seraient trouvées résolues par défaut de cause.

Que conclure de là? Que l'action en dommages pour séduction étant fondée, soit que la mère abandonne l'enfant, soit qu'elle le soigne, n'est pas comprise dans l'obligation de 19 juillet 1840.

Mais, pour faire évanouir la fin de non recevoir, n'existe-t-il pas encore une raison toute puissante? La violence, même morale, est un moyen de rescision des conventions. Or, la dame Lecomte n'était pas dans une position libre lors du billet de dépôt. Depuis deux ans quatre mois, elle avait à sa charge un malheureux enfant atteint d'une maladie cruelle. Pour venir à son secours, elle fait vendre les quelques effets qu'elle possède, fait emprunt sur emprunt. Et on voudrait qu'elle eût eu la force de rejeter l'écrit qu'un père dénaturé consentait à laisser entre les mains d'un tiers?

Plus de crédit, plus de ressource, elle se trouve dans un état de misère désespérant. Et elle aurait pu repousser la main qui, pendant trois trimestres, est venue lui porter trois cents francs dans son triste réduit? Ainsi, l'abbé de Sainte-Colombe pourrait vous dire :

Il est vrai que, prêtre prévaricateur, j'ai arraché une religieuse, ma pénitente, à sa sainte solitude; à force d'obsessions et d'infamie, je l'ai rendue victime de ma passion incestueuse; parce qu'elle a voulu faire un retour à la vertu et rentrer dans les bras de la religion, je l'ai cruellement abandonnée, elle et l'enfant dont je l'avais rendue mère; en lui retenant injustement son douaire, lui refusant même l'intérêt de son argent, je l'ai placée dans l'état le plus misérable. Plus tard, je lui ai tendu un piège en lui offrant un faible secours, qu'une mère désespérée ne pouvait refuser. C'est ce don perfide qui me permet aujourd'hui de braver les lois. Je me suis joué de cette infortunée; je me suis joué de la morale, de la religion, de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes. Je viens aujourd'hui me jouer aussi de vous, magistrats, en me glorifiant, à cette audience, de mon horrible forfait, dont il ne vous est plus permis de me punir.

Voilà, Messieurs, quel serait le résultat de cette fin de non recevoir, qui heureusement n'existe point.

Nous pouvons donc aborder avec confiance la question principale du procès, et établir que, d'après les circonstances et la conviction du juge, le rapt de séduction dont une fille majeure est l'objet, est passible de dommages-intérêts.

§ I. Principes.

Le crime de rapt trouve son origine dans le droit naturel, qui veut que le faible soit protégé contre le fort; il a pour base la constitution physique et morale de la femme. Toutes les lois ont pour but la garantie respective de la personne, de l'honneur, des biens des citoyens; leur moyen de répression est basé sur ce principe éternel, que tout individu qui porte préjudice à autrui doit le réparer.

Des lois spéciales veillent à la conservation matérielle de l'homme. L'assassinat, les blessures, les coups, sont sévèrement réprimés.

La propriété est sous la sauve-garde de la société. Les larcins, les vols, les menées frauduleuses, sont, suivant leur gravité, rigoureusement punis.

Il en est de même de l'honneur, le plus précieux apanage de l'être intelligent. Le faux témoin qui attente à la réputation d'autrui, le calomniateur, sont condamnés à des peines sévères.

Et dans sa justice distributive, le législateur a créé des articles spéciaux pour protéger les mineurs, les interdits, etc.

Le sexe est faible et crédule; la nature ne lui a point donné une force suffisante pour résister aux embûches d'un séducteur; il doit donc trouver protection devant la loi.

La femme est le plus bel ornement de la société; elle est dépositaire des mœurs publiques qu'il est de l'intérêt de tous de conserver intactes.

Comment, d'ailleurs, l'homme ne protègeraitil point l'être à qui il doit le bonheur de toute

C'est la femme qui, après l'avoir porté dans son sein, est le soutien de son enfance et guide ses pas adolescents.

La jeunesse arrive; un autre ordre d'affections se développe. C'est encore la femme qui le rend heureux époux et lui procure les douceurs de la paternité.

C'est dans ses sollicitudes, dans une suite de soins empressés, dont elle seule est capable, que le vieillard trouve des soulagements au milieu des infirmités qui l'accablent.

N'y aurait-il pas une monstrueuse ingratitude de laisser flétrir, par l'homme débauché et dissolu, cet être faible et bienfaisant, source de l'humaine félicité?

Il est impossible qu'il ait jamais existé de législation dans laquelle le rapt de séduction se trouve

Au contraire, dans toutes, soit anciennes, soit modernes, les peines les plus fortes étaient infli-

gées.

Chez les Romains, la loi unique, au code de raptu virginum, condamnait les ravisseurs au dernier supplice, sans que l'offre d'épouser la fille ravie pût le soustraire à l'échafaud.

Primitivement, nos lois ont été d'une extrême sévérité.

L'édit de 1556, l'ordonnance de Blois, art. 41 et 42; la déclaration du 26 novembre 1639, art. 2 et 3, prononcaient la peine de mort; elles étaient rigoureusement exécutées, comme on le voit dans la jurisprudence de l'époque.

Cette sévérité fut modifiée par la déclaration du roi du 22 novembre 1730 qui s'exprime ainsi,

« Les personnes majeures ou mineures, qui, » n'étant point dans les circonstances marquées, » se trouveront seulement coupables d'un com-» merce illicite, seront condamnées à de telles » peines qu'il appartiendra, suivant l'exigence » des cas, sans néanmoins que les juges puissent » prononcer contre elles la peine de mort, si ce » n'est que, par l'atrocité des circonstances, » par la qualité et l'indignité des personnes, le » crime parût mériter le dernier supplice ».

Cela veut dire que la peine de mort n'aurait plus lieu pour les séductions simples; mais qu'il en serait autrement, lorsqu'il y aurait des menées criminelles, lors surtout qu'il s'agirait d'une séduction pratiquée par des individus ayant autorité sur les personnes séduites. A leur égard, toute la rigueur des lois primitives se trouve maintenue.

Les tribunaux punissent sévèrement, dit Fournel, les tuteurs qui abusent de leur pouvoir sur l'esprit de leurs pupilles, et qui travaillent à détruire, dans le cœur d'une jeune vierge, la pudeur dont ils doivent être eux-mêmes les gardiens. — C'est une jurisprudence reçue de les

condamner au dernier supplice.

Les lois romaines étaient si rigoureuses, qu'elles punissaient de la déportation et de la confiscation des biens celui qui entretenait un mauvais commerce avec une fille dont il avait été tuteur, par la présomption que, la tutelle finie, il devait conserver encore un reste d'autorité sur son ancienne pupille.

« La peine de mort a lieu également, dit Fournel, contre les maîtres de langue, de musique, » de dessin, ou autres qui auraient séduit leurs » élèves ou leurs écoliers, ou qui seulement se-» raient convaincus de les avoir sollicités. Une » séduction de cette nature renferme un criminel » abus de confiance; c'est une espèce de vol

» domestique ».

Il existe un arrêt du parlement de Paris, du 20 avril 1758, qui condamne un maître à être pendu, ce qui fut exécuté.

Il en est de même des avocats ayant autorité sur leurs clients, comme l'atteste l'arrêt du conseil d'Arras, de l'année 1775, énoncé dans la con-

sultation imprimée.

Mais le cas qui intéresse le plus l'ordre public et qui entraîne après lui la plus grande criminalité, c'est l'inceste spirituel d'un confesseur avec sa pénitente, et surtout lorsqu'il s'agit d'une religieuse cloîtrée. C'est toujours du côté des confesseurs que l'on suppose la séduction, dit toujours Fournel; et c'est sur cette présomption qu'on prononce la peine de mort. Il ajoute: « On suppose toujours » que la séduction a été employée contre la re- » ligieuse, de la part de l'homme, et que celui- » ci a pu aisément faire succomber une vierge » à laquelle son inexpérience et sa simplicité ne » fournissent qu'une faible défense ».

Et là-dessus il cite plusieurs arrêts.

Arrêt du parlement de Grenoble, du 31 janvier 1660, qui condamne un prêtre à être pendu, pour avoir abusé du sacrement de la confession.

Autre, du parlement de Paris, du 22 juin 1673, qui condamne un directeur de religieuses à faire amende honorable à Notre-Dame, et ensuite à être pendu et brûlé, avec son procès, sur la place Maubert, etc., etc.

Je ne dois pas oublier celui de 1535, qui condamne un nommé Salesses, pour commerce incestueux avec une religieuse du couvent de Monestié, à être décapité, et ses membres affichés en pali sur le chemin du monastère.

On voit quel aurait été le sort réservé à l'abbé de Sainte-Colombe sous la législation antérieure à celle qui nous régit.

Sous le code pénal actuel, des peines ne sont infligées que pour le rapt de séduction des filles mineures, comme on peut le voir dans les art. 354, 355 et 356.

« Quiconque, par fraude ou violence, aura » enlevé ou fait enlever des mineurs, subira la » peine de la réclusion. Si la personne ainsi en-» levée et détournée est une fille âgée de moins » de seize ans accomplis, la peine sera celle des » travaux forcés à temps, même lorsque celle-» ci aurait consenti à l'enlèvement à l'égard d'un » majeur de vingt-un ans ».

Mais la dame Lecomte était majeure, s'écrie l'abbé de Sainte-Colombe : qu'importe dès-lors que je l'aie arrachée au cloître, corrompue et avilie?

Avouons-le, Messieurs, les lois actuelles se sont grandement départies de cette sévérité que les précédentes législations apportaient dans la répression du crime de rapt de séduction.

Mais cette indifférence n'est qu'apparente ; elle disparaîtra au fur et à mesure que la société sera

rétablie sur ses véritables bases.

La religion, l'esprit de famille, les lois, les mœurs, constituent l'ordre social. Une révolution n'a pu avoir lieu que par le renversement de l'édifice. Dans un court espace de temps, cette destruction, en France, n'a-t-elle pas été épouvantable?

Dans un instant, tous les principes sociaux sont bouleversés et foulés aux pieds; la religion est détruite; ses ministres sont voués à l'exil ou à la mort; les églises sont transformées en granges et en écuries, ou deviennent le théâtre d'assemblées obscènes; l'esprit de famille est anéanti, et avec lui tout principe d'honneur, pour faire place à un dégoûtant sans-culottisme; toute idée de pudeur est repoussée par la récompense accordée à la fille qui se prostitue; et, au milieu de ce chaos, le plus pur sang de la France coule à grands

flots par la main du bourreau.

La seule image de la divinité est celle qu'offrent des prostituées désignées sous le nom de déesses de la raison, portées en triomphe dans nos temples profanés. Mais tel est le sentiment intime d'un dieu rémunérateur dans la conscience de l'homme, qu'effrayé de cette abnégation impie de toute idée religieuse, le tyran de la France, au milieu du fleuve de sang qui le déborde, est entraîné, malgré lui, à proclamer l'immortalité de l'âme et l'existence de l'Etre-Suprême.

A ce gouvernement terrible et cruel en succède un autre moins cruel peut-être, mais plus corrompu; il menait la France à sa perte par sa faiblesse, par l'anarchie qui en était la suite et qui menaçait de tout envahir, lorsqu'un homme de génie vint, d'une main ferme, s'emparer du timon de l'état près de faire naufrage, pour réorganiser la société sur ses antiques bases, la religion, des lois sages et les mœurs.

C'est alors qu'a lieu le grand œuvre de nos

codes.

Mais beaucoup de ses auteurs étaient encore imbus des maximes des temps qui venaient de s'écouler. Il n'était pas dans le cœur humain que celui que le torrent révolutionnaire avait entraîné, peut revenir immédiatement à toute la pureté des saines doctrines; de là, l'imperfection

de la législation quant aux mœurs.

Ainsi, nous sommes forcés d'en convenir, il n'y a plus de pénalité prononcée pour le rapt de séduction dont une fille majeure est l'objet. Un tuteur peut impunément corrompre sa pupille pendant tout le temps qu'il l'a sous sa puissance; un maître, abuser de sa facilité à s'introduire près de son écolière; un prêtre, porter la désolation dans une famille par une séduction sacrilége; l'impunité leur est acquise, pourvu que leur crime ne se manifeste qu'après la majorité de leurs victimes.

Mais si le séducteur échappe à l'infamie, cela veut-il dire qu'il ne devra aucun dommage? Le principe de tous les temps, qui oblige à réparer le préjudice qu'on a occasionné, n'existerait-il plus?

Il est, au contraire, consacré par l'art. 1382 du code civil, qui s'exprime ainsi : « Tout fait » quelconque de l'homme qui cause à autrui un » dommage, oblige celui par la faute duquel il

» est arrivé à le réparer ».

L'abbé de Sainte-Colombe a arraché la dame Lecomte de son couvent, lui a fait rompre ses vœux, l'a tenue pendant cinq ans dans un état de concubinage sacrilége, l'a rendue deux fois mère. Ne lui a-t-il pas porté le plus grand dommage possible?

Si nous étions sous cette loi orientale qui déclare la femme esclave et marchandise, qui ne la considère que comme l'instrument matériel des plaisirs de l'homme, allant jusqu'à lui disputer le paradis de volupté que Mahomet promet à ses adeptes;

Si nous étions encore dans le temps où la prostitution était honorée par des récompenses;

Si, enfin, la société était régie par cette secte aussi risible qu'insensée qui, en proclamant la femme libre, proclamait aussi la communauté des femmes et des biens, nul doute que l'art. 1382

ne fût pas applicable.

Mais le principe de la pudeur et de l'honnêteté a repris tout son empire. La femme sage et vertueuse est seule honorée. Comme dans les temps passés, une ligne d'ignominie sépare de la société la femme qui a failli; sa destinée est de vivre dans l'isolement et dans les larmes. Oui, Messieurs, le plus grand préjudice que puisse éprouver une femme, est celui de perdre son honneur par l'effet de la séduction.

Demeurant la consécration du principe absolu porté par l'art. 1382, toute disposition particulière, en fait de dommages pour séduction, était inutile; la législation nouvelle a confondu les spécialités dans les principes généraux. Ainsi, il n'est pas dit dans la loi qu'un testament est nul par captation et suggestion. Si, néanmoins, une captation frauduleuse est bien caractérisée, le testament est annulé. Le moyen de droit *ab irato* n'est pas mentionné dans la loi nouvelle; mais s'il est établi que la colère a égaré la raison du tes-

tateur, la disposition testamentaire est anéantie. Dans tous ces cas, comme dans celui de la cause, tout est soumis à la conviction et à la conscience du magistrat.

Mais comment s'établit la séduction? Les présomptions et la preuve testimoniale sont-elles admises?

Il faut distinguer entre la séduction simple et la séduction par dol et par menées criminelles.

Dans le premier cas, il faut une preuve écrite; dans le second, les principes du dol sont applicables.

Dans l'ancien droit, la fille avait action contre l'auteur de sa grossesse, soit pour fournir à l'entretien et à l'établissement de l'enfant, soit pour des dommages-intérêts personnels, et elle en était crue sur sa déclaration de paternité. Il arrivait souvent que les plus innocentes assiduités de la part d'un homme riche venaient l'atteindre dans son honneur et dans ses biens. Depuis longtemps un cri universel s'élevait contre une pareille jurisprudence; elle a pris fin avec l'art. 340 du code civil, qui proscrit la recherche de la paternité. Désormais, toutes les actions en gravidation sont éteintes; les plaintes d'une fille séduite ne sont point écoutées; toute preuve testimoniale de la séduction est proscrite.

Mais, en matière de séduction simple, doit-il en être de même lorsqu'il y a des preuves écrites de son existence? On nous dit : la fille majeure est maîtresse de ses actions; elle n'a succombé que parce que telle a été sa volonté, volenti non fit injuria; lui accorder des dommages-intérêts, ce serait protéger le vice; personne, d'ailleurs, ne peut invoquer sa propre turpitude.

Ces raisons, puissantes en apparence, sont fa-

cilement détruites.

La séduction est l'effet de la volonté de la femme, comme celle de l'homme, dit-on.

Supposons les deux sexes d'une force de constitution et d'intelligence égales; que l'énergie de leur esprit et de leur caractère soit identique; que, dans le fait de la séduction, l'homme et la femme puissent opposer une égale résistance; mais les suites seraient toujours les mêmes; le premier conserverait son honneur intact, la seconde n'aurait plus pour partage que la honte et la dégradation. Dans l'hypothèse d'une égalité d'organisation telle que nous venons de l'énoncer, la faute commune étant le résultat d'un mutuel délire réciproquement communiqué, ne serait-il pas de toute justice que celui qui ne perd rien allégeât le préjudice de l'autre, qui perd tout, par un peu d'argent, surtout quand l'homme est dans l'opulence et que la femme est pauvre?

Mais lorsque l'égalité n'existe pas; que l'homme a la force en partage, la femme la faiblesse; que le premier, dominé par une passion qui n'a aucun inconvénient pour lui, attaque avec audace et énergie, et souvent avec des promesses qu'il jure d'exécuter, une vierge fragile et crédule que la nature a organisée de telle sorte qu'elle ne peut lui résister, quoique la perte de son honneur soit attachée à sa chute, comment, dans ce cas, des dommages-intérêts ne seraient-ils pas dus?

L'égalité est la base de la justice distributive.

Qu'un homme abuse de sa supériorité physique pour maltraiter une femme, il en sera puni. Si, pour des coups et des blessures qui n'ont qu'un effet passager, il s'attire l'animadversion de la loi, comment ne serait-il passible d'aucun dommage lorsqu'il abuse de sa supériorité morale pour entraîner une jeune fille à sa perte?

Mais ce serait récompenser le vice.

De quel côté est l'inconvénient social le plus grand. Est-ce dans l'impunité qui serait accordée aux séducteurs, ou dans la protection dont la loi a toujours entouré la fille séduite?

Mais personne ne peut étayer un droit sur sa

turpitude.

Mais il n'y a turpitude que lorsqu'il y a préméditation, volonté réfléchie de se livrer au vice. Dans aucun temps, on n'a appliqué cette maxime à une fille sage que la séduction a entraînée.

Malgré la prohibition de la preuve testimoniale, la séduction n'a point au fond changé de caractère; et elle ne le peut, puisque l'organisation physique et morale de l'homme et de la femme sont immuables. La force, l'audace, la fourberie, les embûches, voilà ce qui caractérise l'homme qui veut satisfaire une passion; et, comme toujours, la femme n'a à lui opposer que sa faiblesse et sa crédulité. La séduction simple, prouvée par écrit, rentre donc dans les dispositions de l'art. 1382, et, suivant les circonstances, peut donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts.

Mais cette courte dissertation est inutile pour la cause où il s'agit d'un rapt de séduction qui est d'ordre public, intéressant autant la société que la dame Lecomte, à cause du caractère et de la puissance dont l'abbé de Sainte-Colombe se trouvait investi.

« Nous n'avons jusqu'à présent, dit Fournel, » pag. 303, considéré la séduction que sous l'as-» pect d'un écart de tempéramment entre deux » personnes libres qui pourraient en réparer les » suites par le mariage subséquent, et il a été

» suffisamment établi qu'une pareille séduction » ne donnait lieu qu'à une action civile.

» ne donnait lieu qu'à une action civile.

» Mais il est d'autres séductions, ainsi qu'on

» l'a vu, d'une autre espèce, qui sont soumises

» aux peines les plus rigoureuses, parce qu'elles

» blessent l'ordre de la société, le droit des fa
» milles, le respect d'û à la religion, ou parce

» qu'elles offrent un abus coupable de consiance

» ou d'autorité. »

Il énumère ces sortes de séductions, qui sont celles des tuteurs, maîtres d'école, prêtres, etc., qui, comme il le dit page 362, « sont accom- pagnées de fraude, d'abus de confiance, qui » se sont consommées par des pratiques et ma- » nœuvres criminelles ».

Dans ce cas, « la séduction étant une fois bien » établie, les dommages-intérêts s'estiment en » raison de la gravité du délit et de la haine » qu'il inspire, soit par la qualité du coupable, » soit par celle de la fille abusée, soit enfin par » les moyens employés par le séducteur ».

Dans la cause, l'auteur de la séduction est un prêtre qui a corrompu sa pénitente dans le tribunal de la pénitence, ce qui le constitue en état de dol et de fraude, sans qu'il soit besoin d'autre preuve que le fait lui-même. Fournel le dit avec la jurisprudence : « C'est toujours du côté » du confesseur qu'on suppose la séduction ». Or, comme le dol et la fraude entraînent toujours un préjudice et des dommages, prouver, dans ce cas, le fait de la séduction, c'est établir la demande en dommages.

§ III. L'abbé de Sainte-Colombe est l'auteur de la séduction.

La dame Lecomte était religieuse à la congrégation de Notre-Dame de Toulouse, où elle avait pris l'habit le 2 juillet 1822; elle en est sortie le 26 mai 1831.

Nous disons qu'elle n'a quitté le cloître que par suite d'une passion que l'abbé de Sainte-Colombe lui avait inspirée, et par l'effet de la séduction dont il a usé envers elle.

Un enchaînement de faits et de circonstances va l'établir. Un acte extrajudiciaire, signifié à la supérieure le 25 mai 1831, veille de la sortie du couvent, nous en fait connaître les motifs.

Elle n'a quitté le monastère que parce qu'on ne lui a pas laissé le choix du directeur de sa conscience.

D'après nous, son confesseur était, depuis six mois, l'abbé de Sainte-Colombe que M. l'archevêque venait d'interdire.

Il nie le fait; il déclare seulement, dans son audition catégorique, qu'il revint à Toulouse en décembre 1830; que la dame Lecomte avait alors pour confesseur, et depuis longues années, M. Ortric, dans ce temps-là vicaire-général de Toulouse, et aujourd'hui évêque de Pamiers; qu'il est vrai que, dans la quinzaine de Pâques de 1831, il reçut l'ordre écrit de M. l'archevêque de Toulouse d'aller confesser à Notre-Dame; mais ses fonctions cessèrent avec ladite quinzaine.

Nous n'avons besoin d'autre preuve qu'un pareil aveu, quelle que soit la restriction qu'il se soit efforcé d'y apporter.

Il convient que la dame Lecomte n'a eu que deux confesseurs: M. Ortric, devenu évêque, et lui pour la quinzaine de Pâques. Il suit de là que l'acte extrajudiciaire qui a suivi immédiatement cette quinzaine, ne pouvant s'appliquer à M. Ortric, n'a pu avoir pour objet que lui-même.

Mais l'abbé de Sainte-Colombe ajoute que la cause de l'acte est un sieur Berdoulat, prêtre. Mais dans cet acte qui est représenté, personne n'est dénommé; mais la dame Lecomte n'a jamais connu de prêtre du nom de Berdoulat; mais aucun indice ne prouve le contraire; mais si un sieur Berdoulat avait motivé la sortie du couvent, on l'aurait vu paraître, soit dans la famille Rivet, chez laquelle la dame Lecomte avait pris son domicile, soit dans les églises de Toulouse, pour la confesser. M. Berdoulat demeure invisible; il n'y a que l'abbé de Sainte-Colombe qui paraît seul sur la scène, pour y jouer le plus abominable des rôles.

Mais, nous dit-il toujours dans son interrogatoire, je n'ai pu être la cause de la sortie de la dame Lecomte du couvent, le 26 mai 1831, puis-

que je ne la connaissais pas encore.

Il s'exprime ainsi: A l'époque de 1830, je n'ai connu, ni de nom, ni d'état, ni de personne, la dame Lecomte; je n'ai pu donc l'entendre en confession à cette époque. Durant la quinzaine de Pâques de 1831 qui a précédé immédiatement la sortie du couvent, il est très possible que je l'aie confessée, mais sans que j'aie aucun souvenir de l'avoir distinguée des autres pénitentes; ce qui veut dire que, pas plus alors que précédemment, il n'a pas eu une connaissance personnelle de la dame Lecomte. Il ajoute que, le 26 mai 1831, jour de la sortie du couvent, il était, avec M.me de Polastron, au château de Rouède, qu'il continua d'habiter jusques au mois de décembre suivant. Ce ne fut qu'à son retour, qu'ayant reçu

l'ordre de M. l'archevêque de veiller au salut de la dame Lecomte, il fit connaissance avec elle chez la dame Rivet sa sœur.

Mais si, pendant son séjour à Rouède, il ne connaissait, ni de nom, ni d'état, ni de personne, la dame Lecomte, comment lui a-t-il écrit une lettre ainsi conçue?

- « Madame, je ne connais point l'avocat que » vous avez choisi pour défendre votre affaire:
- » mais ce que je sais, c'est qu'il défend fort mal
- » les miennes. J'apprends de Pamiers qu'une fem-
- » me nommée M.me Ferrere dit partout, comme
- » le tenant de votre avocat, que je suis interdit » par l'autorité ecclésiastique.
 - » Je suis, avec respect, Madame....

» Sainte-Colombe signé. »

Ecrit-on ainsi, sans autre préambule, à une personne du sexe inconnue? Le style de cette épître annonce des relations antérieures.

Une femme a dit, à Pamiers, que votre avocat avait déclaré que j'étais interdit; et il ne crie pas à la calomnie! il se contente de se plaindre de ce que l'avocat a parlé. L'interdiction était donc vraie, et elle avait pour objet la dame Lecomte, puisque c'est à elle qu'il adresse ses lamentations.

Mais la seconde lettre est plus positive. Il vient à Toulouse en septembre; il ne connaît, ni de nom, ni d'état, ni de personne, la dame Lecomte, et il lui écrit: « Vous aurez la bonté de » venir, demain matin, à l'église des Pénitents-

- » Gris, près le Musée; vous monterez à la tri-
- » bune. Si, par cas, vous ne savez pas la trou-
- » ver, le sacristain vous l'indiquerait. Cette
- » église est moins éloignée de chez vous ; par
- » conséquent il vous en coûtera moins pour y » aller.
 - » Je suis, avec respect, Madame.....

» SAINTE-COLOMBE signé ».

Cette missive n'a pas besoin de commentaire. On n'écrit point à une religieuse qu'on ne connaît point : rendez-vous à l'église des Pénitents-Gris, montez à la tribune......

Tout se lie : l'acte extrajudiciaire avec l'aveu de l'abbé de Sainte-Colombe, qui reconnaît avoir confessé, au couvent, la dame Lecomte, dans la quinzaine de Pâques; l'interdiction énoncée dans la première lettre qui a produit l'acte extrajudiciaire; la seconde lettre, où l'abbé de Sainte-Colombe mande venir la dame Lecomte, dans des termes qui annoncent d'antécédentes relations, et l'autorité d'un confesseur sur sa pénitente.

Mais, d'après la missive de M. l'archevêque, communiquée à l'audience de la cour par l'adversaire, toute dénégation serait absurde.

Elle est du 17 avril 1831, antérieure d'un mois neuf jours à la sortie du couvent, et adressée à l'abbé de Sainte-Colombe. Monseigneur s'exprime ainsi:

« La lettre que j'ai écrite, et à laquelle vous

m'avez fait l'honneur de m'adresser, ne doit
m'avez fait l'honneur de m'adresser, ne doit
pas vous causer autant de peine que vous paraissez en avoir ressenti. Son but principal
était de ne pas multiplier le nombre des confesseurs dans une communauté qui en a déjà
beaucoup trop. Si j'ai refusé absolument de
me rendre aux instances de la personne qui
voulait continuer de s'adresser à vous, au-delà
du temps que je lui avais fixé, c'est que sa demande me paraissait d'autant moins raisonnable qu'elle insistait davantage, tandis qu'elle
pouvait choisir parmi plusieurs autres confesseurs, comme s'il n'y en avait qu'un seul qui
pût obtenir sa confiance ».

Les expressions de la lettre présentent-elles quelque équivoque? N'est-il pas constant que l'abbé de Sainte-Colombe, confesseur de la dame Lecomte, a été interdit par l'archevêque? Elle peut choisir, dit le prélat, parmi plusieurs autres confesseurs, et elle ne veut que lui. Donc, l'acte extrajudiciaire n'a eu pour objet que son exclusion; donc, il a créé une fable lorsqu'il a parlé d'un sieur Berdoulat, prêtre.

Et qu'il ne dise pas que ces circonstances lui sont étrangères; le début de la lettre prouve le contraire.

« La lettre que j'ai écrite ne doit pas, dit » Monseigneur, vous causer autant de peine » que vous paraissez en avoir ressenti. »

Si, un mois avant la sortie du couvent, l'abbé de Sainte-Colombe a ressenti une vive peine de se voir interdire par Monseigneur la confession de la dame Lecomte, il n'a pas dit vrai, dans son audition catégorique, lorsqu'il a déclaré qu'il ne connaissait celle-ci, ni de nom, ni d'état, ni de personne; lorsqu'il a dit que, dans la quinzaine de Pâques, il l'avait confondue avec les autres pénitentes, au point d'en avoir perdu le souvenir; lorsqu'il a fait plaider à l'audience de la cour, qu'en entendant en confession la dame Lecomte, il avait cru confesser une pensionnaire. Désormais, nul doute qu'avant la sortie du couvent, il n'ait été le confesseur habituel; que ce ne soit son interdiction qui ait produit l'acte extrajudiciaire et par conséquent la sortie du cloître. C'est donc l'abbé de Sainte-Colombe qui seul a égaré le cœur et la conscience de la dame Lecomte. Tous ces faits sont les précurseurs du commerce illicite qui s'en est ensuivi.

La première preuve de l'union criminelle qui s'est formée, est l'écrit qu'il adresse à la dame Lecomte, chez sa sœur, rue des Renforts.

« Vous apprendrez sans peine, chère Emilie, » le retour chez moi pour mardi prochain. Je » vous attendrai donc le matin, à neuf heures » précises. Je disposerai les choses de manière » à vous recevoir. Vous rapporterez la lettre.

» Tout à vous.

JULIE. »

Cette lettre est assez significative, pour qu'elle n'ait besoin d'aucune explication.

La dame Lecomte prend un logement chez les dames Barutel. La correspondance continue dans

le même style que le précédent.

Pour démontrer la séduction, il suffit de faire connaître, sans qu'il soit besoin de discuter, le contenu des lettres écrites en entier et signées, pour la plupart, de l'abbé de Sainte-Colombe, sous le nom supposé de Julie.

29 mai 1833. « A moins de mauvais temps, la » dame à qui vous m'avez chargé d'écrire arri-

» vera lundi prochain, à huit heures du soir, et » se rendra à l'hôtel d'Espagne; vous pourrez

» vous y rendre. Tout à vous. JULIE. »

Il est superflu d'observer que cette dame n'est autre que lui-même.

Nouvelle lettre.

« Ma sœur est à l'agonie, chère Emilie. Jugez » de ma douleur et de mes larmes. Impossible à

» moi de vous voir. Je vous écrirai par la poste » le jour où je pourrai vous voir. Tout à vous.

» JULIE. »

Sa sœur meurt quelques jours après.

Ses visites étant devenues suspectes chez les dames Barutel, il écrit: « Hier, au sortir de » chez vous, j'ai rencontré vos dames. Je vien-

» drai vous voir lundi, mais à l'endroit où je

» vous vis la dernière fois que vous étes sortie,

» à côté de la place. Il est impossible de me » rendre chez vous. JULIE ».

Par une autre lettre. « Je vous attendrai ce » soir, à sept heures, à la maison. Soyez par» faitement tranquille, il n'y a rien de nouveau. »

Que répond sur ces circonstances l'abbé de Sainte-Colombe dans son audition catégorique?

« Je ne me souviens pas de l'époque ni du » temps où la dame Lecomte quitta le domicile » de sa sœur pour entrer dans une pension; j'étais

» à la campagne probablement à cette époque. »
On lui demande s'il ne lui rendait des visites

et s'il ne correspondait avec elle.

Répond: « Il est possible que j'aie écrit à cette » époque à la dame Lecomte. Mes visites chez » elle, ou plutôt chez les dames Barutel, ont » été rares, pour que je sois autorisé à en avoir » perdu le souvenir ».

Quoi! vous ne vous souvenez pas de ces lettres successives où vous lui donnez rendez-vous à l'hôtel d'Espagne, une autre fois dans un *endroit* à côté de la place, puis à votre propre hôtel?

Prêtre, manquant à vos serments, dégradant votre ministère en métamorphosant votre nom dans le mot féminin de *Julie*, vous avez pu oublier des faits aussi déplorables?

La dame Lecomte va habiter rue Tolosane, 17. Pendant les absences de l'abbé de Sainte-Colombe,

la correspondance continue.

« Vous pouvez aller à la campagne; je souhaite » que vous y trouviez le calme de l'esprit et la » paix du cœur, et par là même le rétablisse-» ment de votre santé. Je ne serai de retour que » le 19 au soir. Je vous attendrai ce soir à l'en-» trée de la nuit. Tout à vous. JULIE. »

Autre lettre.

« Je compte aller coucher à Toulouse lundi » 4 août au soir. Je vous attendrai à la maison,

» à l'entrée de la nuit; la porte sera ouverte.

» Il m'est impossible de me rendre chez vous.....

» Si cependant il avait fait mauvais temps diman-

» che, je n'arriverai que le lundi.

Troisième lettre.

« Je compte arriver cette semaine. Si j'arrive » mardi 24 juin, je passerai sous vos croisées » à huit ou neuf heures. Je serai chez moi à » vous attendre; autrement, ce sera mercredi, » à neuf heures, chez moi. Tout à vous. JULIE. » Quatrième.

« J'ai reçu, ma chère amie, avec reconnais-» sance, les oranges que vous m'avez envoyées par le commissionnaire, avec la lettre qui y » était renfermée. Vos oranges étaient excellen-» tes...... Je pense que, dans l'envoi que vons » m'avez fait, vous aurez mis toute la prudence » possible vis-à-vis des personnes qui auront » porté vos paquets.... Vous dire bien positive-» ment, chère amie, le jour où je viendrai, chose » impossible à moi. Cependant, à moins d'obsta-» cle invincible de la part de..... je compte être » à Toulouse le mardi 5 août. Vous me verrez » passer à sept heures; et si j'arrive, j'irai vous » voir; mais vous savez qu'il ne faut pas y comp-» ter. Adieu, ma bien chère amie; vous savez » que je vous suis attachée. JULIE. » Cinquième.

" J'ai recu de vos nouvelles, ma chère Emilie.

» J'ai appris avec peine que vous étiez souffrante...
» Si j'étais sûr d'étre écouté, je vous recomman-

» Stjetais sur a etre ecoute, je vous recomman-» derais *aussi la tranquillité d'esprit*; mais je

» derais aussi la tranquillité d'esprit; mais je

» crains, à cet égard, de ne pas être plus heu-

» reux que par le passé. »

Et toutes ces lettres, tous les faits qu'elles indiquent, étaient effacés de la mémoire de l'abbé de Sainte-Colombe, lorsqu'il a rendu son interrogatoire!

La dame Lecomte a si souvent changé de logement, répond-il, et ses absences à lui continuant pendant huit mois de l'année, il ne peut rien préciser au sujet du changement de la dame Lecomte, rue Tolosane. Ici également ses visites et ses lettres ont été si rares, qu'il en a perdu le souvenir.

Il en est de même à la place des Carmes, quoiqu'il lui ait écrit plusieurs fois; une fois, notamment, il s'exprime en ces termes : « S'il fait mau-» vais temps, ne m'attendez que le mardi. En » venant, faites semblant de porter un petit

» paquet. Ne fermez pas la porte. »

M.me de Polastron est atteinte d'une maladie grave qui empêche l'abbé de Sainte-Colombe de quitter le château de Rouède. Il appelle la dame Lecomte auprès de lui. Pour donner un motif convenable à ce changement de domicile, il fait sortir sa nièce Idora du couvent, et les fait venir toutes les deux à Rouède, en disant que la dame

Lecomte était sa gouvernante. C'est ce que prouve une de ses lettres, ainsi conçue:

« Madame, on vous amènera ma nièce, avec » laquelle vous pourrez partir pour Rouède, ou » par Auch, chez Ramel, ou par Boulogne, chez » Salvayre. A Auch, vous prendrez la voiture » pour Masseube, où je vous enverrai chercher. » A Boulogne, vous m'enverrez un exprès. Portez » de quoi vous occuper, ainsi que la petite. Faites

» toutes deux le plus grand mystère, et ne me » faites pas repentir de ma démarche. »

La lettre est claire, positive; le mystère qu'il invoque ne permet pas d'équivoque.

Comment justifie-t-il ce voyage dans ses réponses judiciaires? « Elle vint, dit-il, en qualité de suivante de M. lle Delhom, ma nièce. Je n'avais d'autre but que de lui procurer une existence qu'elle n'avait pas à Toulouse,

M.me de Polastron meurt le 4 septembre 1835. Le même jour la dame Lecomte devient enceinte, ce qui nécessite, plus tard, son retour à Toulouse. Elle y fut accompagnée par l'abbé de Sainte-Colombe qui, de retour à Rouède, lui écrit:

« Je suis arrivé en bonne santé, impatient de » recevoir de vos nouvelles, vous ayant laissée » à Toulouse assez mal portante. J'espère que » vous m'écrirez pour calmer à cet égard mes » trop justes inquiétudes. Je vous exhorte à sui-» vre avec résignation et ponctualité le régime » que vous a tracé votre Esculape. Il faut savoir » obéir pour se bien porter.

» Tout à vous.

JULIE ».

Seconde lettre.

« Je vous envoie le duvet que vous me deman-» dez. Je vois, avec peine, que votre santé est » toujours mauvaise. Ne vous découragez point » pour suivre le traitement qui vous est indiqué » par le médecin. Il y a ici, à Rouède, une fille » qui éprouve la même maladie que vous; le sang » s'est jeté sur l'estomac et sur les jambes. Con-» tinuez à me donner de vos nouvelles, et ne vous » inquiétez pas sur une absence que je ferai ces-» ser le plus tôt que je pourrai.

» Tout à vous de cœur ».

L'accouchement aura bientôt lieu; l'abbé de Sainte-Colombe revient à Toulouse; il a des craintes; il fait transcrire, le 27 avril 1836, à la dame Lecomte, le testament olographe qui vous est connu. Il part sans prendre congé de la testatrice, lui laissant une lettre ainsi conçue:

" Quand vous lirez cette lettre, votre ami sera
" parti. Vous recevrez de ses lettres deux fois la
" semaine. Il est inutile de vous renouveler, par
" écrit, ce qu'il vous a dit de vive voix; vous
" pouvez compter sur toutes ses promesses. Son
" amitié vous est acquise. Donnez-lui de vos nou" velles, poste restante, à Masseube. Des adieux
" étaient inutiles; il fallait vous épargner la dou" leur ".

Il lui écrit encore de Rouède:

« Je suis au comble de la joie, chère captive,
» de votre généreuse résignation Comptez sur ma
» tendre reconnaissance; elle sera aussi dura» ble que mon amitié pour vous. Songez à mon
» honneur; vous le sauverez, j'en suis assuré, et
» bientôt vous rentrerez dans les bras de votre
» ami. Remerciez Vignes de son souvenir et des
» soins qu'il vous prodigue. Adieu; je suis à Mas» seube; le courrier part, et je finis en vous
» embrassant du plus intime de mon cœur ».

C'est après cette lettre qu'il envoie celle anonime pour M.^{me} de Lahaie, énoncée dans les

faits.

La dame Lecomte mit au jour une fille le 4 juin 1836.

Cette naissance transporte l'abbé de Sainte-Co-

lombe de joie.

« Avec la meilleure intention du monde, écrit» il, il m'est impossible, chère Emilie, de venir
» cette semaine. J'ai des ouvriers de toutes parts
» pour achever les travaux, et pour arranger les
» chambres que je vous destine à toutes deux
» (elle et sa nièce). Je vous verrai dans le cou» rant de l'autre. D'ailleurs, je sais, d'une ma» nière certaine que la personne dont vous me
» parlez (l'enfant) est bien sous tous les rapports.
» A cet égard, ma tendresse ne doit-elle pas être
» satisfaite?

» Ma conviction est que, dans ce moment, je » ne dois pas paraître à Toulouse. Ce qu'il y a » de certain, c'est que, peu de jours après votre » arrivée ici, vous pourrez le dire à Vignes, j'irai » voir et embrasser le cher objet de mes dou-» leurs et de mes inquiétudes. J'attendrai, avec » impatience, les détails que vous me donnerez de » vive voix. Quel bonheur si elle ressemblait à » ma chère Augustine! (sa sœur décédée).

» Embrassez pour moj..... (l'enfant), et dites» lui bien que je l'aimerai toujours. Ne soyez pas
» pressée de venir; rétablissez-vous entière» ment ».

Par cette même lettre, il invite la dame Lecomte à porter avec elle, lors de son retour à Rouède, des draps de maître et quelques serviettes, de linge de table.

Enfin, il écrit une dérnière épître où toute son impatience se manifeste........ « Arrivez donc » avec Idora. Du moment que votre amie (l'en- » fant) est rétablie, il faut avoir la force de » s'en séparer. Je compte donc sur votre départ » pour le jour que je vous ai fixé. Embrassez- » la pour moi. Je compte que vous me porterez » mon linge de corps ».

On le voit, les suites de la séduction sont manifestes.

La dame Lecomte revient à Rouède, où elle fait un séjour de dix-huit mois. L'abbé de Sainte-Colombe est sans cesse occupé de ses fonctions de prêtre et des prédications qu'il fait aux environs.

Il va prêcher le carême à Montauban. Il fait partir la dame Lecomte pour Toulouse, afin d'être à portée d'aller la voir. Il lui écrit : « Je suis ar-» rivé ici en parfaite santé, et très bien accueilli » par tout le monde. Je n'ai pas cependant » mangé des truffes, comme je m'en étais flatté. » J'ai commencé hier l'œuvre pour laquelle je » suis venu, mais avec peu de monde. Des per-» sonnes qui veulent sans doute me flatter, m'an-» noncent, pour dimanche, une grande affluence; » je le désire ».

Il lui parle d'Idora, et ajoute: « Je viendrai » vous voir toutes deux de lundi en quinze; je » demeurerai deux jours. Je n'ai rien, ni bré- » viaire, ni souliers, ni roupe, pas même l'as- » surance de votre amitié. J'attends le tout in- » cessamment ».

Il va prêcher à Lavaur. Il écrit le 6 novembre 1836 à la dame Lecomte.

« Conformément à la promesse que je vous ai » faite, je m'empresse de vous écrire pour ne pas » manquer le courrier d'aujourd'hui, et pour » vous tranquilliser sur ma position. Ma santé » est bonne, à part quelques jours de tristesse » et d'ennui.

» S'il ne fallait que de satisfaction d'amour» propre pour me rendre heureux, je trouverais
» ici une félicité parfaite; mais tout cela ne sau» rait remplacer le bonheur de vivre en paix
» dans sa famille, et j'éprouve aujourd'hui de
» véritables regrets de m'en trouver éloigné. Le
» temps coule vite, et ramènera bientôt, je l'es» père du moins, l'heureux jour où je pourrai

» mettre le pied à la diligence pour aller rejoin-» dre mon Rouède et mes dieux pénates. »

Au commencement de l'année 1838, nouvelle grossesse. La dame Lecomte vient à Toulouse, boulevart Napoléon, maison Luguet, avec une fille de service nommée Virginie.

Une affiche, placardée à la porte de sa chambre, dévoile le mystère. Lettre de désespoir de la dame Lecomte. C'est alors que l'abbé de Sainte-Colombe lui écrit. « Continuez à avoir du » courage, et le sort qui vous alarme ne sera » jamais le vôtre...... Je suis hors de moi; mais » mon indépendance fait ma sécurité. Je suis li-» bre de faire le bien à qui bon me semble, et » je n'ai de comptes à rendre à personne. Pauvre » Virginie, elle ne mérite pas les tracasseries » qu'elle a éprouvées; mais qu'elle soit tranquille, » ainsi que vous. Vivez dans l'obscurité sans » inquiétude. Ecrivez-moi souvent. J'enverrai de » l'argent quand vous en aurez besoin. Je pleure » de larmes amères au moment où je vous écris. D Remerciez tous les vôtres des soins qu'ils ont pour vous, et croyez à l'attachement le plus » inviolable et le plus sincère. Ecrivez-moi cour-» rier par courrier, pour que je recoive de vos » nouvelles. »

On ne peut manifester un plus vif intérêt. Il redouble dans la lettre suivante.

« Donnez-moi de vos nouvelles, ainsi que de » celles de Virginie. J'ai eu la fièvre tous ces » jours-ci, et je pars pour Auch, nonobstant, » demain. J'ai besoin du travail que je vais com-» mencer pour ôter de ma tête les idées sinistres » qui l'accablent. Que Dieu me soit en aide! j'en » ai grand besoin. Vos tracasseries sont-elles fi-» nies? J'ai besoin de votre tranquillité pour » avoir la mienne. J'ai bien de la reconnaissance » pour tout ce qui vous appartient; je voudrais » la leur témoigner comme je la ressens. Tran-» quillisez-vous, je vous en prie, aucun sacri-» fice ne me coûtera; et si j'ai eu le malheur de » faire une faute, je saurai en supporter les » conséquences. Il sera bientôt temps de vous » cacher. Je viens de recevoir de Toulouse, en » bonne et due forme, l'interdit de toute fonc-» tion. Jugez de ma tête et de mon cœur! Il » faut, d'après cela, que cette malheureuse af-» faire soit connue de tout le monde, ou qu'on » ait été faire une dénonce. »

Le travail qu'il va commencer à Auch, pour ôter de sa tête les idées sinistres qui l'accablent, et pour lequel il veut que Dieu lui soit en aide, est la prédication du carême dans la cathédrale.

est la prédication du carême dans la cathédrale.

« Soyez tranquille, dit-il par une dernière
» lettre, je vous en supplie, ne bouleversez pas
» mon existence; vous ne serez jamais aban» donnée, et j'enverrai, lorsqu'il le faudra, tout
» ce qui vous sera nécessaire; mais la plus grande
» prudence. Je passe quatre jours à Rouède, et
» reviens à Auch pour prêcher. Les volailles sont
» finies au château. M. Marcel n'a qu'à se présen» ter au bureau de la diligence Salvayre, pour

» y recevoir la somme de trois cents francs. » Enfin, le dernier accouchement a lieu le 29 mars 1838, et l'abbé de Sainte-Colombe écrit au docteur Vignes.

« Enfin, me voilà soulagé d'un grand poids; » il faut des précautions, et qu'on rentre bientôt » à l'appartement, afin de n'éveiller aucun soup-» con. Je ne puis venir qu'après Pâques, mon » bien cher ami, pour vous remercier de tous » vos soins. Dites à notre ami commun qu'il » compte sur ma tendresse...... Recommandez » bien la plus grande prudence, car si je venais » ici à éprouver le moindre désagrément, je ne » sais où ma tête pourrait me conduire.

» P. S. Priez qu'on fasse mettre les adresses » des lettres que l'on m'écrira par une autre » main. »

Il est donc prouvé que la dame Lecomte n'a quitté par deux fois le château de Rouède, que pour cacher sa grossesse et venir accoucher à Toulouse.

Et l'abbé de Sainte-Colombe, dans son interrogatoire, après avoir dit qu'il n'avait fait appeler auprès de lui la dame Lecomte que comme suivante de la demoiselle Delhom, et pour lui procurer une existence qu'elle n'avait pas à Toulouse, ajoute : « Elle sait aussi comme elle m'en a ré-» compensé, et les motifs qui me déterminèrent, » d'accord avec ma famille, à l'expulser en no-» vembre 1837 ».

Quel déplorable système d'imposture!

A l'époque où il a rendu son audition catégorique, la correspondance n'avait pas été communiquée; il ignorait si elle existait entre les mains de la dame Lecomte; c'est ce qui lui a fait embrasser un système de dénégation et de calomnie complet.

Il affirme qu'il n'a connu la dame Lecomte qu'après la sortie du couvent et chez sa sœur, parce qu'il ne sait pas que deux de ses lettres

prouveraient le contraire.

Il atteste que la cause de l'acte extrajudiciaire est M. Berdoulat, prêtre, inconnu au couvent et à la dame Lecomte, parce qu'il est persuadé que l'acte extrajudiciaire ne sera point représenté pour le démentir.

Il déclare qu'il est étranger aux changements de domicile de la dame Lecomte à Toulouse; qu'il a perdu le souvenir d'une correspondance, parce qu'il croit que cette correspondance est entière-

ment détruite.

Il donne, pour motif du changement de domicile de la dame Lecomte à Rouède, la qualité de suivante de sa nièce, parce qu'il ne pense pas être démenti par sa missive, qui en fait connaître le honteux motif par ces seules expressions qui la terminent: « Faites toutes les deux le plus grand » mystère; ne me faites pas repentir de ma » démarche ».

En répondant sur les causes du changement de domicile de la dame Lecomte du château de Rouède à Toulouse, il veut, par une réticence, jeter l'odieux sur elle, faire supposer des raisons légitimes. « Elle connaît, dit-il, les motifs qui » le déterminèrent, d'accord avec sa famille, à » l'expulser, en novembre 1837 »; étant bien loin de prévoir que ses propres lettres, constatant le double accouchement, étaient encore en son pouvoir.

Et c'est en venant de prêcher le carême à Mar-

mande qu'il profère ce tas de faussetés!

Ainsi, en même temps qu'il prêche pour dépeindre l'odieux du mensonge et les peines éternelles qu'il entraîne avec lui, il conçoit le système d'imposture que peu de jours après il va débiter à la justice!

Et à peu près à la même époque, il écrit à la dame Lecomte sa lettre du 1.er mars 1842, où il demande une entrevue, dans laquelle on trouve ces expressions, écrites en style apostolique, ma-

nifestant sa profonde hypocrisie :

« Le mal que vous voulez me faire, je le par-» donne d'avance si la religion ne doit pas en » souffrir. Pour mon compte, Dieu me donnera » la force de supporter toutes les amertumes

» qui me sont préparées ».

Mais, ô Sainte-Colombe! la religion ne doit-elle pas souffrir en vous voyant, vous, un de ses ministres, fouler aux pieds la vérité; venir, par des insinuations perfides, joindre la calomnie au sacrilége? Comment avez-vous pu vous dissimuler que le Dieu que vous invoquez est ce même Dieu vengeur du parjure? Ainsi, Messieurs, des documents irrésistibles, émanés de la main même de l'abbé de Sainte-Colombe, fournissent la preuve la plus complète

Et le préjudice doit d'autant plus être réparé, que, comme vous l'avez vu dans les lettres, la séduction a été accompagnée de promesses positives

et réitérées.

La dame Lecomte est au moment d'accoucher chez le docteur Vignes, à Toulouse. En repartant pour Rouède, l'abbé de Sainte-Colombe lui écrit : « Quand vous lirez cette lettre, votre ami » sera parti...... Il est inutile de vous renouve-» ler, par écrit, ce qu'il vous a dit de vive » voix. Vous pouvez compter sur toutes ses pro-» messes; son amitié vous est acquise ».

Ces promesses, qu'il était inutile de renouveler par écrit, pouvaient-elles être autre chose que l'obligation de fournir à sa subsistance et à son

entretien pendant toute sa vie?

Antre lettre qui suit immédiatement.

« Je suis au comble de la joie, chère captive, » de votre généreuse résignation. Comptez sur

- » ma tendre reconnaissance; elle sera aussi du-
- » rable que mon amitié pour vous. Songez à mon
- » honneur; vous le sauverez, j'en suis assuré,
- » et bientôt vous rentrerez dans les bras de » votre ami ».

Comptez sur ma reconnaissance; c'est-à-dire que je serai toujours pour vous ce que je suis, pourvoyant à tous vos besoins; c'est-à-dire que je vous tiendrai les promesses que je vous ai faites dans une première lettre, et qu'il était inutile de renouveler par écrit.

Lors du second accouchement, il s'exprime en ces termes: « Soyez tranquille, continuez à avoir » du courage, le sort qui vous alarme ne sera » jamais le vôtre. Vivez dans l'obscurité sans » inquiétude.

» Tranquillisez-vous, je vous en prie, aucun » sacrifice ne me coûtera. Vous ne serez jamais » abandonnée ».

Toutes ces expressions viennent se fondre dans la déclaration primitive: Vous pouvez compter sur toutes mes promesses, qu'il est inutile de renouveler par écrit.

Quel est le motif qui a pu porter l'abbé de Sainte-Colombe à ne pas remplir une obligation aussi sacrée?

Dira-t-il que la dame Lecomte lui a occasionné des dépenses extraordinaires?

Mais, tout manifeste le contraire.

Dans les cinq années qu'a duré cette lamentable liaison, l'abbé de Sainte-Colombe a perçu: montant du douaire, six mille francs; pour le mobilier, douze cents francs; mille francs d'une rente viagère de deux cents francs; quinze cents francs d'intérêts du douaire; en tout neuf mille sept cents francs.

Dans les trois années que la dame Lecomte a passées à Toulouse, chez les dames Barutel, ensuite à la rue Tolosane, à la place des Carmes, elle a vécu de la manière la plus simple, avec les trois cents francs des intérêts de six mille francs, les deux cents francs de rente viagère, les douze cents francs du mobilier, qui, départis en trois parts, font quatre cents francs l'une; en tout neuf cents francs par an.

Dans les deux années de séjour à Rouède, elle a dirigé la maison de l'abbé de Sainte-Colombe. C'est bien le moins qu'elle gagnât sa nourriture, et les deux cents francs de sa rente viagère étaient

plus que suffisants pour son vestiaire.

Restait, en dehors, les intérêts des six mille francs qui ont servi à l'abbé de Sainte-Colombe pour les frais des accouchements.

Dira-t-il que la dame Lecomte a donné lieu à quelque mécontentement grave de sa part?

Mais, jusqu'au bout, il n'a cessé de lui témoi-

gner le plus vif attachement!

Quelles tendres expressions contenues dans les lettres qu'il lui adresse, chez les dames Barutel, à la rue Tolosane et à la place des Carmes!

Quels élans de reconnaissance ne lui manifeste-

t-il pas lors du premier accouchement?

Puis, allant prêcher à Montauban, il fait venir la dame Lecomte à Toulouse, pour être à portée de la visiter par intervalle.

Il va faire une prédication à Lavaur : son absence le désole ; il lui tarde de pouvoir mettre le pied dans la diligence pour se réunir à elle.

Lors des dernières, couches, son affection paraît encore plus forte.

Il se désole des tracasseries qu'elle éprouve : croyez à l'attachement le plus inviolable et le plus sincère, lui écrit-il. Ecrivez-moi, courrier par courrier, pour que je reçoive de vos nouvelles.

Dans une seconde lettre, ses sollicitudes augmentent.

« Vos tracasseries sont-elles finies? j'ai besoin » de votre tranquillité pour avoir la mienne. J'ai » bien de la reconnaissance pour tout ce qui vous » appartient. Je voudrais la leur témoigner com-» me je la ressens. Tranquillisez-vous, je vous en » prie; aucun sacrifice ne me coûtera ».

Enfin, après l'accouchement, il écrit au sieur Vignes: Dites à notre ami commun qu'il compte

sur ma tendresse.

Il est donc constant que les cinq années de la fatale liaison se sont passées sans que l'abbé de Sainte-Colombe ait eu le moindre sujet de plainte. Sa tendresse, après la naissance du dernier enfant, est aussi forte qu'auparavant; l'intérêt qu'il prend à elle n'est pas affaibli.

D'où vient cet abandon fortuit, accompagné

d'une dureté de cœur inouïe?

C'est uniquement parce que la dame Lecomte, dominée par les remords qui ne l'avaient pas un seul instant quittée, a voulu cesser toute relation criminelle avec lui. Quel vil et méprisable sentiment!

Ainsi, en fait, le rapt de séduction ne peut être contesté. Ce ne sont point des témoins qu'on pourrait suspecter qui en fournissent la preuve; c'est la propre main de l'abbé de Sainte-Colombe qui en a tracé toutes les circonstances, et dèslors toute discussion est inutile; le seul caractère dont l'adversaire est revêtu le condamne. Vous ne l'avez pas perdu de vue, Messieurs; lorsqu'il y a séduction de la part d'un confesseur envers sa pénitente, le dol est présumé constant de la part du prêtre.

Et en effet: comment voulez-vous qu'une jeune vierge dans l'âge des passions, que l'inexpérience du cloître plaçait dans un état perpétuel de minorité, ait pu résister à un ministre des autels qui avait embrasé son âme et s'était approprié sa conscience dont il avait la direction?

En ouvrant les annales du monde, qu'y voyonsnous avant l'ère chrétienne? L'humanité tout entière obéissant aveuglément aux ordres intéressés de ses prêtres.

Comme l'a dit un grand homme⁽¹⁾ à la tribune nationale, un sentiment religieux n'a cessé d'envelopper le globe et d'y exercer son influence.

L'aspect de l'univers et le sentiment de la conscience, ont révélé au genre humain l'existence d'une vie future et d'un dieu rémunérateur.

Par la crainte des peines que les dieux devaient infliger aux méchants, dès l'antiquité la plus re-

⁽¹⁾ Cuvier.

culée, les populations ont été placées sous le joug d'un sacerdoce fanatique, ambitieux et cruel.

L'Inde a eu ses brames qui, dominant ses habitants, les ont classés dans des catégories plus ou moins serviles, en même temps qu'ils les ont assujettis à des rites les plus dégoûtants. Dans cette Chine tant vantée, à côté de ses lettrés, un peuple immense est sous la domination des bonzes qui l'avilissent par la superstition la plus abjecte. Les prêtres d'Egypte étaient célèbres par leur habileté dans les hautes sciences; c'était chez eux que les philosophes allaient puiser la sagesse; mais la lumière était réservée à quelques adeptes. La masse des Egyptiens adorait le bœuf Apis, des reptiles, et d'autres divinités plus absurdes, plus misérables, plus ridicules les unes que les autres. Le chef de la ligue troyenne sacrifie sa fille au commandement d'un prêtre. Sur un pareil ordre, les Romains enterrent vivantes leurs vestales. Ces fiers conquérants du monde s'arrêtent au simple signe d'un augure. En jetant un regard rétrograde sur le pays qui nous a vus naître, ne voyonsnous pas les druides, au milieu de leurs forêts, forcer une tendre mère à sacrifier son enfant aux dieux infernaux?

L'évangile, par la sublimité de sa morale, a fait sortir l'homme de cet état de dégradation et d'abrutissement; il a détruit l'esclavage, donné la vraie liberté au monde, proclamé l'égalité, devenue parmi nous le sujet de tant d'horreurs et de délire. Aujourd'hui, l'habitant simple de nos campagnes a une pensée plus relevée de sa propre dignité, et une plus noble idée de Dieu, que ces anciens sages d'une aussi grande renommée. Les sciences sont les compagnes fidèles du culte chrétien. C'est, avec leur flambeau dans les mains, qu'une illustre et savante compagnie a pénétré dans les régions orientales. Maintenant, au lieu de sacrifices sanglants, la religion ne veut plus que l'offrande d'une âme épurée par la pratique des vertus.

Mais, malgré ces consolantes vérités, il n'en est pas moins vrai que le prêtre catholique a un moyen de séduction irrésistible dans le tribunal

de la pénitence.

Une fille a été séduite au bal; on lui dira: pourquoi alliez-vous au bal? Une autre a succombé au milieu du tourbillon de la société; on lui répondra: pourquoi ne pas être restée dans vos foyers domestiques, à côté d'un père et d'une mère?

Mais la confession est un devoir auquel le chrétien ne peut se soustraire. Toute femme ou fille doit s'approcher du tribunal de la pénitence; la religion lui en fait un commandement impérieux.

On pourrait dire à une femme qui vit dans le monde : il fallait chercher un autre confesseur. Mais ce même langage peut-il être tenu à une religieuse cloîtrée?

Reportons-nous au couvent de Notre-Dame; voyons-y la sœur Sainte-Rosalie au tribunal de

la pénitence, attendant avec impatience un confesseur, pour lui communiquer quelques pensées futiles dont elle croit sa conscience chargée. Il arrive dans le costume sacerdotal, armé d'abord de toute la sévérité attachée à son ministère; c'est l'abbé de Sainte-Colombe, plein de santé, florissant de jeunesse, le cœur rempli de perversité. Bientôt ses traits s'adoucissent; la jeune pénitente se trouble, son cœur s'égare; elle ne se connaît plus elle-même. Que devenir au milieu des sombres mystères de la confession et du lamentable isolement qui en est la suite? Le seul moyen de salut serait la fuite prescrite par l'apôtre. Mais l'état monastique, les murs qui l'entourent, la religion qui la rattache au tribunal de la pénitence, la mettent à la merci de l'abbé de Sainte-Colombe, entouré alors de toute la protection de la supérieure. Puis, la passion dont elle est déjà atteinte ne la tient-elle pas, sans qu'elle s'en doute, enchaînée au confessionnal? Le feu qui couvait sous la cendre, que d'un souffle l'abbé de Sainte-Colombe a dissipé, se développe à l'instant et embrase son existence; elle se trouve dans une position pareille à celle d'un malheureux supplicié qui, attaché immobile au bûcher, voit sous ses pieds s'allumer la flamme qui, dans quelques instants, va le consumer.

Telles sont les circonstances de cette séduction incestueuse.

Je le demanderai : le malheureux laïque qui, pour avoir débauché une religieuse, fut condamné, en 1535, à être décapité et à avoir ses membres affichés en pali sur le chemin du monastère, était-il aussi coupable que l'abbé de Sainte-Colombe? Certainement non. Puisqu'il n'était pas prêtre, il n'avait pu employer que des moyens de séduction ordinaires. Ce ministre des autels qui, en vertu de l'arrêt du 21 janvier 1660, fut pendu pour avoir abusé du sacrement de la confession; cet autre directeur de religieuses que le parlement condamna, par son arrêt du 22 juin 1673, et que tout Paris vit faire amende honorable, puis pendre et brûler avec son procès sur la place Maubert, étaient-ils de plus grands criminels que l'abbé de Sainte-Colombe? Non, sans aucun doute; car il est impossible de trouver, dans les annales de la jurisprudence, des circonstances de séduction aussi aggravantes que celles de la cause actuelle.

Eh bien! parce que nos lois le mettent à l'abri de toute pénalité, l'abbé de Sainte-Colombe ne devra pas même des dommages à la malheureuse pénitente qu'il a captée, enlevée au cloître et à la yie religieuse?

Mais, pour lors, le sacerdoce serait le refuge de ces nombreux Lovelaces qui, en se dégradant eux-mêmes, viennent trop souvent troubler les familles; ils feraient imprimer sur leur front un caractère sacré, pour, après avoir fasciné les sens par les voies ordinaires, se faire obéir au nom du ciel, Le mauvais prêtre, dans l'état actuel, est à l'abri de toute juridiction ecclésiastique. Peu Ini importe l'interdiction de son évêque! S'il est interdit à Toulouse, il se rendra dans le diocèse d'Auch; s'il est encore rejeté, il ira successivement porter ses pieds sacriléges dans les diocèses d'Aire, de Bayonne, d'Agen, de Bordeaux; il parcourra le globe, si cela lui convient, se moquant de la religion et de la crédulité des peuples.

Chaque séjour dans un lieu quelconque, sera marqué par une séduction au tribunal de la pénitence: une malheureuse s'attachera à son char, avilie par l'inceste spirituel. Que lui importera le sort des victimes et le malheur des familles, si, à côté de l'impuissance du clergé qui ne peut rien sur lui, il trouve l'impunité devant les tribunaux?

Suivons le mauvais prêtre dans les campagnes.

Un pasteur, vénéré par ses vertus, vient de succomber sous le poids des années; tout son troupeau entoure sa dernière demeure : les jeunes vierges tressent de guirlandes de fleurs dont elles ornent son tombeau; les vieillards versent des larmes sur le compagnon de toute leur vie; les jeunes gens, sur celui qui les a guidés dans les voies de la vertu; tous invoquent l'Éternel en faveur de celui qui a perpétué parmi eux des mœurs innocentes et pures.

Un jeune prêtre vient le remplacer. Que ce soit l'abbé de Sainte-Colombe. Aussitôt le trouble et la confusion règnent chez ces bons villageois; aus-

sitôt la fornication et l'adultère viennent remplacer les vertus chrétiennes.

Mais qu'avons-nous besoin de parler des campagnes? Les mêmes moyens de corruption n'existent-ils pas pour les villes? Les maris, les pères, les mères, peuvent-ils suivre leurs épouses, leurs filles au confessionnal, pour les préserver des embûches tendues à leur crédulité?

Qu'un homme comme l'abbé de Sainte-Colombe, après avoir entassé crime sur crime, scandale sur scandale, puisse, en vouant ses victimes à la misère, jouir impunément de son opulent patrimoine, il n'y aura point de famille dont l'honneur ne puisse être flétri!

Ainsi, l'intérêt public exige que des dommages soient accordés à la dame Lecomte. Mais, pour les asseoir sur de justes bases, il faut apprécier les faits qui ont précédé, accompagné et suivi la séduction.

Bien loin qu'il existe, en faveur de l'abbé de Sainte-Colombe, des circonstances propres à affaiblir la gravité du rapt, nous allons établir, au contraire, qu'il est l'effet d'une machination bassement ourdie de sa part, et d'une préméditation révoltante.

§ IV. Préméditation et manœuvres criminelles.

Examinons d'abord la conduite de la dame Lecomte; apprécions la part qu'elle a prise à la séduction. Quelle est sa position au moment où l'abbé de Sainte-Colombe devient son confesseur?

Elle a vingt-six ans; mais elle est entrée au couvent dans sa quinzième année, âge d'innocence où le cœur et l'imagination sont purs. Depuis, elle n'a respiré que l'air de la décence et de la vertu, sous la direction d'un même confesseur, le vénérable M. Ortric, aujourd'hui évêque de Pamiers. Elle a toute la timidité d'une vierge. Si elle a des charmes, elle ignore l'empire qu'ils peuvent avoir sur l'homme; son âme est absorbée par l'amour divin, fortifié par la vie solitaire et par les exercices de piété auxquels elle se livre. Si quelque sensation voluptueuse pouvait s'insinuer en elle, ce ne serait que d'une manière confuse dont elle ne pourrait se rendre compte. Dans un pareil état, aurait-elle pu manifester la volonté de capter un prêtre qui se présente avec l'autorité et la puissance que lui donne son ministère? La régularité de sa vie passée, la timidité de son sexe, son inexpérience, repoussent toute idée de séduction de sa part.

En est-il de même de l'abbé de Sainte-Colombe? Son âge est celui où l'homme a toute son intelligence et toute son audace. Il a passé sa jeunesse dans les écoles publiques, où la licence n'est pas rare. Admis dans les ordres sacrés, destiné à diriger les consciences, il a fait, dans des livres de théologie, des études spéciales qui lui ont fait connaître tous les replis du cœur humain. Quelle arme dangereuse entre les mains d'un jeune hom-

me qui ne comptait la prêtrise et la religion que comme un marchepied pour parvenir à assouvir

ses passions!

C'est lui qui a été le corrupteur, et avec d'autant plus de facilité, que la sœur Sainte-Rosalie lui dévoile, au tribunal de la pénitence, la situation de son âme, et lui fait connaître, sans qu'elle s'en doute, les sensations successives qu'il lui fait éprouver.

Que pouvait faire la malheureuse fille? le trait sympathique était lancé. Sa solitude, la force de sa constitution, jusques aux vingt-six années d'une austère vertu qui venaient de s'écouler; tout conspirait contre elle et la livrait à la séduction.

Si, malgré le vif sentiment qu'elle ressent, ses sens sont restés purs de toute souillure, quelle est la religieuse qui, à sa place, aurait pu se promettre une conduite moins irréprochable?

Mais le grand argument est de dire : vous deviez faire connaître votre position à la supérieure.

Mais une femme dont le cœur est blessé par l'amour, peut-elle confier le trouble qui agite son âme?

Que, pour la première fois, une jeune fille ressente les effets de cette passion, si souvent funeste, elle voudrait se dissimuler à elle-même les nouvelles sensations qu'elle éprouve. Le désir du mystère accompagne toujours ce doux sentiment dont le créateur s'est servi pour perpétuer la vie; un voile de pudeur le couvre, et la nature ne permet point à la vierge timide de le soulever. Arrêtons nos regards sur une jeune personne dont l'hymen va bientôt combler les vœux; elle est éprise de celui qui va la conduire à l'autel; son âme est pure; elle n'en dissimule pas moins. Un père, une mère l'interrogent; elle se tait; une rougeur pudique fait seule connaître l'état de son cœur.

Si la nature est si réservée lorsque l'affection est en harmonie avec la vertu, qu'est-ce donc lorsque la femme a à rougir d'elle-même?

Que, dans l'âge de la beauté et des passions, une jeune épouse, qui jusques-là fait le bonheur du mari à qui elle est unie, soit rendue sensible; à la première attaque elle repousse le séducteur avec toute la vivacité dont une âme vertueuse est susceptible; mais elle se tait. La séduction poursuit son cours, la blessure devient plus profonde; elle se tait encore. Le mal fait des progrès, une lutte s'établit avec ses devoirs, elle presse ses enfants dans ses bras, jette des regards mélancoliques sur l'époux qu'elle est au moment de trahir; elle périt pour n'avoir pu rompre ce fatal silence, qui l'a laissée seule, isolée, aux prises avec une passion qu'elle n'a pu vaincre.

Mais, ensuite, quelles confidences aurait pu faire la dame Lecomte? L'abbé de Sainte-Colombe lui faisait-il, par des déclarations formelles, connaître ses perfides vues? Le langage qu'il lui tenait était inintelligible pour elle.

Voudrait-on qu'elle eût fait part de ses propres sensations à la supérieure? qu'elle eût décrit le poison qui s'insinuait par degrés dans ses veines? Mais rien ne peut se définir dans son esprit troublé. D'ailleurs, elle dit tout, en s'abstenant d'approcher de la sainte-table.

Et encore, n'avait-on pas inculqué dans son cœur que la confession devait toujours rester en-

veloppée du mystère?

Et le prêtre séducteur n'était-il pas là pour, au nom de la religion, lui imposer un fatal silence?

Ainsi, une confidence étant en opposition avec le sentiment intime de la femme, elle ne pouvait intervenir pour sauver la dame Lecomte.

Cependant le désordre moral dans lequel elle est plongée fait des progrès. Ne voulant plus approcher de la sainte-table, elle quitte le couvent.

Suivons-la pas à pas; bientôt nous serons convaincus que ce n'est point l'appas du plaisir des

sens qui l'a portée à quitter le cloître.

Si l'abbé de Sainte-Colombe lui avait déclaré ouvertement sa passion; si, la partageant avec lui, elle avait déjà apostasié dans le fond de son cœur, à l'instant même elle aurait abandonné la congrégation. L'abbé de Sainte-Colombe n'aurait pas manqué de lui apprendre que la loi ne reconnaissait point la profession religieuse; qu'elle pouvait sortir à sa volonté; que, la retenir malgré elle, se serait commettre le crime de la séquestration des personnes. Eh bien! elle n'approche pas de la sainte-table, mais elle continue ses autres exercices religieux; elle habite toujours sa cellule.

M. l'archevêque lui donne par écrit la permission de sortir, lui en intime même l'ordre, si elle s'obstine à ne pas communier. Elle ne communie pas, mais elle ne quitte pas le monastère.

Le 25 mai 1831, on signifie en son nom un acte à la supérieure pour la sommer de lui laisser, comme par le passé, le choix d'un confesseur, avec déclaration qu'en défaut elle quittera le cloître, ce qui veut dire qu'elle continuera la profession religieuse si sa demande est accordée.

Il est donc clair qu'elle n'est dominée que par un sentiment mystique, puisque, si son directeur de conscience actuel reste auprès d'elle et qu'elle puisse contempler son image, elle veut toujours habiter le couvent. Ce n'est donc point l'amour sensuel qu'elle a en vue, car l'entrée de l'intétieur du monastère est interdite à l'abbé de Sainte-Colombe, les grilles élevant un obstacle insurmontable à toute réunion matérielle. La dame Lecomte n'éprouve jusque-là qu'un égarement intellectuel occasionné par une passion qu'elle ne comprend pas.

La voilà sortie et libre : si elle n'abandonne sa cellule que pour passer dans les bras de son séducteur, déjà une chambre sera préparée en ville, où elle établira, comme elle l'a fait plus tard,

son nouveau domicile.

Point du tout; c'est chez la dame Rivet, sa sœur, qu'elle se retire et elle y reste treize mois, pendant lesquels évidemment son vœu de chasteté n'a pas été rompu. En effet, il n'avait pu l'être avant la sortie du couvent, parce que toute communication entre elle et l'abbé de Sainte-Colombe avait été impossible; il ne l'avait pas été à la sortie, ni depuis, celui-ci alla immédiatement à la campagne, où il séjourna jusqu'au mois de décembre.

On pourrait dire qu'il a pu venir par intervalle, comme il l'a fait postérieurement chez les dames Barutel, à la rue Tolosane et à la place des Carmes; mais pour cela il aurait fallu que la dame Lecomte eût été déjà séduite; et, dans ce cas, ce n'est pas dans la famille Rivet qu'elle aurait eu son domicile, elle aurait occupé un appartement dans la ville, comme cela est arrivé après que la séduction a été consommée.

Mais ce qui dissipe tous les doutes sur l'état de sagesse de la dame Lecomte, ce sont les deux lettres, déjà connues, que lui a écrites l'abbé de Sainte-Colombe, dans l'intervalle de la sortie du couvent à son retour à Toulouse; et outre que le style ne manifeste aucune idée de liaison intime, on y trouve au bas ces mots : Je suis, avec respect, Madame.

Or, jamais un homme d'une condition égale n'a dit à une femme qui s'est livrée à lui et avec laquelle il vit dans l'intimité: je suis, avec respect; et l'abbé de Sainte-Colombe en fournit luimême la preuve, par ses lettres postérieures au naufrage de la vertu de la dame Lecomte, où il n'est plus question que de chère Emilie, de tendresse, d'embrassements, de déguisements de noms, rougissant de compromettre celui de sa famille dans une intrigue si misérable et si crimi-

nelle pour un prêtre.

Tous ces faits, toutes ces circonstances, Messieurs, vous démontrent que si, immédiatement après la sortie du couvent, l'abbé de Sainte-Colombe avait cessé de vivre ou qu'il n'eût plus approché la dame Lecomte, celle-ci, dont le cœur était encore pur, revenue de son délire, serait rentrée au couvent où elle aurait été reçue comme une brebis égarée dont on regrettait la perte.

Mais, par malheur pour elle, l'abbé de Sainte-Colombe s'est attaché à ses pas, pour la séduire, avec un acharnement prémédité inconcevable.

Dans son état naturel, l'homme serait sage et vertueux; son âme est élevée, elle est animée de sentiments généreux; il sent que, distingué de tous les êtres qui ont vie, son intelligence le rapproche de la Divinité. Sa conscience lui dicte la ligne qu'il doit parcourir pour remplir sa noble destinée; l'harmonie ne serait point rompue dans ses affections, si l'orgueil, la cupidité, la volupté surtout, passions cruelles, ne venaient, durant le cours de la vie humaine, élever un combat continuel entre elles et la conscience; elles troublent l'intelligence, font délirer les sens; dans certains moments passionnés, la faible humanité est entraînée, malgré elle, dans l'abîme qu'elles creusent sous ses pas. De là, parfois, l'indulgence de la loi, lorsqu'il s'agit d'un méfait qui est la

suite d'un entraînement irréfléchi ou d'une effervescence délirante.

Mais lorsque l'homme a eu toute sa réflexion, lorsqu'il a pu apprécier avec calme l'action qu'il allait commettre, et que cette action est un crime, le coupable ne doit espérer aucune indulgence; la société est impitoyable à son égard. Caïn n'a été un objet d'horreur pour lui-même et pour la postérité, que parce qu'il avait prémédité l'assassinat de son frère.

On va voir ici la préméditation la plus soutenue, suivie d'une obstination qu'on a peine à concevoir.

L'abbé de Sainte-Colombe est devenu le confesseur habituel de la dame Lecomte.

Qu'en pleine liberté ils eussent succombé à leur passion mutuelle, on pourrait dire qu'ils n'ont pu surmonter le penchant qui les entraînait l'un vers l'autre; mais le cloître établissait une séparation qu'il était impossible de franchir. Pendant six mois, l'abbé de Sainte-Colombe s'obstine à subjuguer la volonté de la dame Lecomte pour l'entraîner hors du couvent. Ce ne peut être que l'effet d'une préméditation bien caractérisée.

L'acte extrajudiciaire, du 25 mai, en fournit une nouvelle preuve.

Quoique signifié à la requête de la dame Lecomte, qui ne l'a point signé, peut-on raisonnablement croire qu'il est son ouvrage?

Entrée à quinze ans au couvent, elle ignorait ce que c'était qu'un exploit judiciaire, un avoué, un huissier; elle était d'ailleurs dans l'impossibilité de donner personnellement un ordre, étant de règle au couvent qu'elle ne pouvait avoir au dehors aucune communication.

Il est l'œuvre de l'abbé de Sainte-Colombe, qui, pressé par son prochain départ pour le château de Rouède, voyait avec douleur que la dame Lecomte, malgré ses sollicitations journa-lières, quoique nantie de la permission de M. l'archevêque, ne pouvait se déterminer à sortir du couvent; il lui suggère l'acte, et le dicte à l'officier ministériel, pour obtenir une solution prompte, sachant bien que la supérieure, alors fixée sur son compte, n'obtempèrerait pas à la sommation.

L'action judiciaire intentée à la communauté, quatre jours après la sortie, en répétition du douaire et du mobilier, est une nouvelle preuve de la préméditation de l'abbé de Sainte-Colombe.

Comme on vient de le dire, entrée dans le cloître, encore adolescente, la dame Lecomte était demeurée étrangère aux idées d'intérêt. Comment aurait-elle pensé d'elle-même à faire un procès à la communauté; d'ailleurs, la rupture de ses vœux, la sortie du monastère qu'elle avait considéré jusque-là comme son éternelle demeure, plongent nécessairement son âme dans un état de trouble et de confusion qui absorbe toutes ses facultés.

C'est toujours l'abbé de Sainte-Colombe qui procède. Il a froidement calculé la sortie de la congrégation et l'acte extrajudiciaire qui devait la déterminer. Maintenant, sans perdre un instant, il engage le procès, sous le double but d'élever, avant son départ, un obstacle à toute réconciliation, et de faire rentrer les sommes, afin de se les approprier dans la suite, ainsi que cela s'est effectué.

Ce qui donne à cette préméditation un caractère tout à fait grave, c'est qu'elle n'a produit son effet que par le caractère sacré dont l'abbé de Sainte-Colombe est revêtu. Ce n'est que par sa qualité de prêtre, directeur de conscience, qu'il a pu parvenir à séduire la malheureuse sœur Sainte-Rosalie.

S'il avait été possible qu'un laïque fût venu au parloir lui déclarer sa passion dans les termes ordinaires, pensez-vous qu'il eût réussi à égarer la jeune religieuse et à lui faire perdre le fruit de vingt-cinq années de sagesse? Aux premières paroles profanes proférées devant elle, elle se serait indignée, et s'il eût été possible qu'elle eût ressenti quelque faiblesse, le directeur de sa conscience veillait autour d'elle pour la fortifier dans ses devoirs,

Il a fallu, pour l'égarer, que, pendant six mois entiers, l'abbé de Sainte-Colombe usât de sa puissance sacerdotale.

N'oublions pas les deux lettres où il est écrit au bas : Je suis, avec respect, Madame; la dernière, du 7 septembre 1831, postérieures de plus de trois mois à la sortie du couvent; elles prouvent que jusque-là il n'y avait eu que des rapports respectueux. Ce n'est que par des voies obliques, par des discours habilement combinés, que le confesseur a attaqué les sens de sa pénitente.

Les termes passionnés avec lesquels le psalmiste chante l'amour de la Divinité, les expressions énergiques et brûlantes qu'on trouve dans les traités de l'amour divin, spécialement destinés à la vie monastique, ne fournissent-ils pas, dans des mains habiles, des tableaux propres à égarer l'imagination et le cœur d'une jeune fille?

Confondant l'amour profane et l'amour divin, l'abbé de Sainte-Colombe a dénaturé avec art la sublimité du mysticisme religieux. Au moyen de cette confusion, il a fait des descriptions passionnées qui ont enflammé le cœur de la sœur Sainte-Rosalie; elle s'est trouvée lancée dans une région qui jusque-là lui avait été inconnue; son âme a été plongée dans des délices mystiques qu'encore elle n'avait pas éprouvés.

L'infortunée! elle brûle des feux de la concupiscence que son confesseur a allumés dans son cœur, et encore elle croit à sa vertu! Lors de la sortie du monastère, le prêtre séducteur est encore à ses yeux à l'abri de tout reproche!

La préméditation devient plus répréhensible par la circonstance du séjour de l'abbé de Sainte-Colombe à la campagne. Il ne quitte pas un instant M.me de Polastron, dont il veut devenir héritier. Immédiatement après la sortie du couvent, il va, pendant six mois, résider avec elle au château de Rouède.

La solitude, l'aspect des champs auxquels un beau printemps imprime une nouvelle vie, doi-

vent porter le calme dans son âme.

L'homme, né pour la vertu, ne se dégrade que par degrés; ordinairement ce n'est qu'au fur et à mesure qu'il avance dans sa carrière que des passions désordonnées et la débauche finissent par flétrir son âme et endurcir son cœur.

Voyez l'adolescence.

Les sensations qu'elle commence à ressentir, les sentiments qui ne font qu'éclore et qui se développent graduellement, sont encore dans leur état de pureté naturelle. Quel tableau que ce premier acte religieux où, entouré de ses parents, revêtu de la robe virginale, l'adolescent est, pour la première fois, initié à nos saints mystères! Quel est l'homme, quelle que soit sa croyance, qui, au moment de quitter la vie, reportant ses regards sur ses premières années, ne les fixe sur l'heureux jour de sa première communion et ne regrette vivement, dans cette heure suprême, cet état de simplicité et d'innocence qui était alors son partage?

La jeunesse arrive; c'est l'époque de l'existence où l'abbé de Sainte-Colombe est parvenu; c'est l'âge de la vivacité des passions; parfois, elles égarent; mais ce n'est que l'effet d'un entraînement délirant des sens. Tout est généreux dans la jeunesse; une perversité préméditée lui est étrangère. Le jeune homme, nourri dès l'enfance de principes religieux, ne peut dépasser sans remords la ligne de ses devoirs.

L'abbé de Sainte-Colombe, jeune, momentanément éloigné de la scène du monde et de l'objet de sa passion; l'abbé de Sainte-Colombe à qui, par son éducation et par son caractère, les idées d'une saine morale sont familières, va donc faire sur lui-même un salutaire retour.

Il a entraîné la dame Lecomte hors du cloître, il l'a faite rentrer dans le monde sans aucun moyen actuel d'existence. Si ses infâmes desseins s'accomplissent, il la condamne à vivre et à mourir dans un affreux isolement, dégradée, avilie. Un pareil tableau, qui se représente nécessairement à son esprit, doit émouvoir sa sensibilité.

Et, en réfléchissant sur sa position personnelle, comment n'envisagerait-il pas toute l'étendue du crime dont il s'est rendu coupable, au mépris de son voeu de chasteté et du caractère dont il est revêtu?

Tout, autour de lui, concourt à accabler son âme sous le poids des remords.

Pendant la plus grande partie de la journée, il fait de pieuses lectures à M.^{me} de Polastron, octogénaire, et tous les jours, dans l'église de Rouède ou dans la chapelle du château, il célèbre le divin sacrifice.

Eh bien! l'abbé de Sainte-Colombe quitte à l'improviste cette atmosphère de piété, si je puis m'exprimer ainsi, pour aller à Toulouse profaner l'église des Pénitens-Gris, en y donnant un rendez-vous à sa pénitente, non encore séduite, mais qu'il veut corrompre, et il revient à l'instant même sur les autels de Rouède continuer ses sacriléges.

Ainsi, au milieu de pieux exercices, personnifié autant qu'il est donné à l'homme avec la divinité dont il est le ministre, l'abbé de Sainte-Colombe, dans sa vingt-septième année, prémédite, avec un sang-froid imperturbable, une séduction devant laquelle le vieux libertin, croupissant dans le vice, aurait reculé.

Le moment approche où sa préméditation va obtenir le criminel et déplorable résultat qu'il s'était proposé.

Le mois de décembre rappelle M.me de Polastron dans son hôtel de Toulouse. L'abbé de Sainte-Colombe l'y suit, l'esprit et le cœur absorbés par l'infâme désir de consommer la séduction.

Mais, sans des assiduités journalières, il est impossible qu'il accomplisse l'œuvre; la plus vive passion enflamme toujours la dame Lecomte; mais, comme au couvent, ce n'est que du platonisme. Il n'y a qu'une influence personnelle de tous les moments, une continuelle obsession qui puisse la faire changer de nature.

Pour finir d'égarer son âme, il ne peut pas, comme au monastère, faire usage du confessionnal; dans ce moment il est frappé d'interdiction; d'ailleurs, des rendez-vous dans les églises de Toulouse, même au tribunal de la pénitence, auraient attiré sur lui les regards de l'autorité ecclésiastique.

Il ne pouvait pas lui donner des rendez-vous en ville; la dame Lecomte qui, malgré ses vives sollicitations avait refusé de quitter le domicile

de sa sœur, ne les aurait pas acceptés.

Pourtant, il fallait trouver un prétexte quelconque pour pouvoir visiter familièrement, et sans inspirer aucun soupçon, la famille Rivet, qui jusque-là lui était à peine connue.

C'est alors qu'il suppose un ordre de M. l'ar-

chevêque.

Dans son interrogatoire, il en atteste la réalité. D'après lui, ce prélat, qui lui avait interdit toute relation au couvent, qui, depuis, l'avait frappé d'une interdiction qui durait encore, l'aurait tout-à-coup levée pour protéger ses tête-à-tête avec la dame Lecomte, au domicile de sa sœur. Une telle assertion ne peut être accueillie.

C'est un véritable faux qu'il a commis en présentant à la famille Rivet une autorisation de M. l'archevêque pour la direction spirituelle de la

dame Lecomte.

Parfois, le faussaire invoque des circonstances atténuantes; il les prend, dans le désir d'éviter la honte d'une faillite, de son état de misère, d'un sentiment paternel qui lui commandait de procurer des aliments à ses enfants; mais l'abbé de Sainte-Colombe ne crée un faux mandat que pour violer le domicile d'une famille honorable, pour se procurer la faculté d'y corrompre un de ses membres, pour finir de perdre une malheureuse qu'il a déjà captée; en un mot, pour assouvir sa brutale passion.

Les époux Rivet, accueillent avec enthousiasme l'abbé de Sainte-Colombe; la dame Lecomte lui est livrée; plus ses assiduités redoublent, plus on croit qu'un saint zèle le fait mouvoir.

Ainsi, cette infortunée est seule vis-à-vis de son séducteur, avec sa passion qui prend tous les jours de nouvelles forces. Comment pourrait-elle opposer une résistance efficace?

Ce n'est plus, comme au couvent, du mysticisme dont l'abbé de Sainte-Colombe fait usage; ce sont des tableaux voluptueux qu'il trace journellement pour enflammer l'imagination de la dame Lecomte et faire délirer ses sens. Il met à sa disposition un dictionnaire de cas de conscience où sont décrites toutes les actions lubriques qui dégradent l'homme.

Avant le christianisme, pendant que le philosophe prêchait la sagesse, la volupté était divinisée dans les temples. La religion chrétienne seule la proscrit et sanctifie la continence; elle seule élève la femme à la dignité de son sexe, par l'effet de sa morale divine, appuyée sur la crainte des peines d'une vie future. Mais ici la morale divine! Un prêtre dit journellement à une femme que la passion entraîne : la morale est une chimère, Dieu a créé les penchants de la nature pour qu'on les suive.

Les peines d'une vie future! Mais il n'existe pas d'enfer; c'est un épouvantail pour effrayer

le vulgaire.

Et malgré tout, la dame Lecomte résiste treize mois entiers; il faut qu'elle soit entraînée dans un lieu solitaire où sa vertu doit nécessairement succomber.

Fut-il de sort plus déplorable? Qu'aurait-il fallu pour l'en préserver? Il ent fallu qu'elle n'eût pas

été orpheline.

Si les soins d'un père ou d'une mère sont nécessaires à l'enfance, combien sont-ils indispensables dans l'âge orageux des passions! Combien de femmes, qui ont parcouru leur carrière en remplissant honorablement les devoirs d'épouse et de mère, auraient été placées dans la position de la dame Lecomte, si, au temps de leur jeunesse, un père n'avait dirigé leurs pas fragiles, si surtout les sollicitudes d'une mère ne les avaient préservées de la séduction!

Messieurs, que la dame Lecomte n'eût pas perdu les auteurs de ses jours, elle compterait dans le nombre des mères de famille. Comme la dame Rivet, elle aurait fait la félicité d'un époux. Si elle était entrée dans le cloître au moment de son égarement, l'autorité paternelle l'aurait retenue sur le seuil de la porte du monastère, et, en supposant qu'elle en fût sortie pour rentrer dans la maison de son père, comme elle est entrée dans celle de sa sœur, l'œil vigilant et la tendresse d'une mère l'auraient préservée de la catastrophe.

Tout est accompli : la dame Lecomte se trouve sous la puissance de l'abbé de Sainte-Colombe, qui lui fait aussitôt quitter le domicile de sa sœur pour entrer dans une chambre garnie chez les dames Barutel.

Mais la dame Rivet aurait pu venir troubler leurs plaisirs par ses remontrances. Pour éviter cet inconvénient, au nom de la dame Lecomte, il lui fait faire un procès, qu'il perpétue pendant trois ans, devant le tribunal civil de Toulouse, usant de la même tactique dont il avait fait usage, après la sortie du couvent, à l'égard de la congrégation.

Quel art dans la préméditation!

Désormais la dame Lecomte est son esclave; il la fait changer de domicile à volonté, chez les dames Barutel, à la rue Tolosane, à la place des Carmes, à Rouède, à Toulouse, puis encore à Rouède.

Aujourd'hui, il la fait aller à l'hôtel d'Espagne, demain il lui donne rendez-vous dans un lieu voisin de la place publique, après-demain à l'hôtel de M.me de Polastron; puis il l'envoie à la campagne, lui prescrivant le retour à l'entrée de la nuit pour pouvoir s'introduire, en temps opportun, dans son appartement; une autre fois, il

la place en sentinelle à ses croisées, à neuf heures du soir, pour voir l'instant de son arrivée. Dans une autre circonstance, pour la recevoir chez lui, il exige une espèce de déguisement, en lui faisant porter un petit paquet. Veut-il un testament en sa faveur? elle fait le testament. Exiget-il une lettre anonime? la lettre anonime est aussitôt écrite.

Le faible roseau ne plie pas aussi facilement sous le souffle d'un vent impétueux que la dame Lecomte au moindre signe de son séducteur; elle est dans ses mains comme une cire molle qu'il modifie au gré de ses désirs.

Mais, malgré toute sa puissance sur elle, il est une chose qu'il ne peut surmonter : ce sont les sentiments religieux qu'il ne peut effacer de sa

conscience.

Elle n'est sortie du couvent que pour n'avoir

plus voulu communier.

Pendant son séjour à Toulouse, à Rouède surtout, il voudrait exiger d'elle des simulacres de confession; il voudrait que, pour mieux tromper le public, elle communiât régulièrement. Elle s'y est constamment refusée; seulement, à Rouède, lors de la première communion de la nièce, elle se présenta une seule fois à côté d'elle à la saintetable, sous la promesse qu'il lui avait faite de ne lui présenter qu'une hostie non consacrée.

L'abbé de Sainte-Colombe ne conteste aucun de ces faits. Au cas de dénégation, nous lui aurions opposé sa propre conduite. Ayant vécu dans un état perpétuel de sacrilége, il est naturel qu'il ait voulu placer la dame Lecomte dans une position pareille à la sienne. Le cri de sa conscience aurait-il pu l'arrêter pour autrui, lorsqu'il a été

impuissant pour lui-même?

Que l'abbé de Sainte-Colombe produise la correspondance de la dame Lecomte comme nous reproduisons la sienne, et on y trouvera la manifestation perpétuelle de ses remords; ils se manifestent d'ailleurs par les deux lettres qu'il a

écrites lui-même et qui sont au procès.

Par la première, il invite la dame Lecomté à aller à la campagne pour y chercher le calme de l'esprit et la paix du cœur; par la seconde, après lui avoir donné des avis pour sa santé, il ajonte: « Si j'étais sûr d'être écouté, je vous re- » commanderais aussi la tranquillité d'esprit; » mais je crains, à cet égard, de ne pas étre plus » heureux que par le passé ».

Plus heureux que par le passé! et c'est l'abbé de Sainte-Colombe qui a tracé ces expressions.

Il est donc vrai que, depuis la sortie du couvent, la tranquillité d'esprit n'a jamais été le partage de la dame Lecomte; depuis cette fatale époque les remords n'ont jamais cessé d'agiter son âme. Elle a donc constamment lutté contre la passion qui l'a entraînée; elle n'a cessé d'être victime d'un concours de circonstances funestes, à l'influence desquelles elle n'a pu se soustraire. Malgré la rupture de ses vœux; elle mérite encore la bienveillance de ses juges.

Un grand poète a su intéresser au sort d'une femme incestueuse et coupable d'une abominable calomnie. Embrasée d'un horrible amour, Phèdre a voulu souiller le lit conjugal en passant dans les bras du fils de son époux. Entraînée par le délire d'une jalouse rage, elle est venue ensuite devant le père qu'elle avait si cruellement outragé, accuser de son propre crime ce même fils qu'elle n'avait pu corrompre. La mort tragique du jeune héros en a été la suite, et pourtant, Phèdre est l'objet de notre pitié; nous disons avec elle, la faute en est aux dieux qui ont fait couler un sang incestueux dans ses veines. C'est le torrent impétueux d'une passion insurmontable qui, contre sa volonté, l'a plongée dans le crime; c'est une fatale et invincible destinée qui l'a perdue, et nous versons des pleurs!

N'y a-t-il pas quelque chose de cette fatalité

qui s'est attachée à la dame Lecomte?

Devenue orpheline à quinze ans, sans guide, sans appui, pour éviter les écueils du monde, elle se jette dans le cloître et se livre à une éternelle solitude. Parvenue à sa vingt-sixième année, voulez-vous que les passions se fassent ressentir en elle? Les exercices religieux, la vie austère qu'elle mène, et, par-dessus tout, la ligne de séparation qui existe entre elle et la société, la préservent de tout danger. Encore quelques années, les sens seront amortis; l'amour divin survivra à tous les sentiments terrestres; épurée par le recueillement et la retraite, il la placera dans

un état de douce quiétude jusqu'à ce qu'elle s'endorme de l'éternel sommeil.

Mais, ô cruel destin! sa cellule solitaire ne peut la mettre à l'abri de la séduction. Il n'est qu'un seul endroit où un séducteur peut s'offrir à elle et lui donner ces soins assidus, indispensables pour séduire : c'est le tribunal de la pénitence qui n'est accessible qu'au prêtre chargé de dirige rsa conscience, et c'est ce prêtre qui l'égare, l'arrache à Dieu et au monastère, qui, après une année de résistance d'une part, et d'obsession de l'autre, l'a plongée dans cet état déplorable qui vous est connu.

Au sein du paganisme, nous nous serions encore écries : la faute en est aux dieux qui, au milieu des rites sacrés que la jeune fille était assujettie à suivre, lui ont fait trouver un ministre corrupteur.

Aujourd'hui, un pareil langage serait impie; il nous est ordonné de respecter, sans nous plaindre, les décrets impénétrables de la providence; mais du moins, Messieurs, vous prendrez sous votre protection paternelle la victime de la plus affreuse séduction, et le public daignera jeter sur ses malheurs réels quelque peu de cette commisération qu'il prodigue parfois au théâtre à des malheurs imaginaires.

Mais, dit-on, ce qui rend la dame Lecomte indigne de tout accueil favorable, c'est sa persévérance dans le crime. On peut justifier une faiblesse passagère, mais non cinq années de concubinage.

Mais comment la femme, à qui la nature a refusé la force de résister à la séduction, pourraitelle sortir de cet état de servilité et de honte où

sa passion l'a placée?

La faiblesse de son sexe, un sentiment de tendresse qui domine tout son être, le penchant irrésistible qui l'entraîne vers l'homme, l'ont emporté sur la pudeur, sauvegarde de la vertu. Que peutelle faire désormais dans l'état d'avilissement où elle se trouve? N'est-il pas dans les destinées de la femme que son séducteur devienne son tyran?

Qui aurait pu porter la dame Lecomte à perpétuer son commerce illicite? Aurait-elle quitté la vie simple et austère du cloître pour vivre dans le luxe et l'abondance? L'a-t-on vue fréquenter les bals, les théâtres? En un mot a-t-elle mené une vie toute de volupté pour laquelle tant de femmes sacrifient leur honneur?

Nullement: pendant les deux années de son séjour à Toulouse, son existence a été misérable; étrangère à toute fête ou réunion, rien ne vient interrompre sa solitude; elle y prend, à ses frais, ses repas simples et frugaux; son appartement est modeste; elle est dans le monde aussi cloîtrée que dans le monastère; plus isolée, puisqu'elle est seule, tandis qu'au couvent ses jours s'écoulaient au milieu de ses compagnes. Pour toute compensation, elle reçoit quelques visites de l'abbé de Sainte-Colombe, qui portent avec elles le sentiment de sa dégradation et les remords qui ne l'ont jamais quittée.

A Rouède, une triple maternité la désespère.

Dans les moments de ses désolantes réflexions, la dame Lecomte a nécessairement regretté la sainteté de sa vie passée.

D'ailleurs, que faire? l'abbé de Sainte-Colombe ne lui détenait-il pas, comme il les détient encore, les six mille francs de son douaire? Où aller, sans parents, sans amis, sans industrie, avec cent francs de rente?

Mais encore un lien invincible l'attache à l'abbé de Sainte-Colombe; c'est celui de la honte. Comment se séparer de lui sans qu'il eût opposé une résistance opiniâtre qui aurait donné à leur liai-

son une flétrissante publicité?

L'empire de la conscience porte l'homme d'une manière irrésistible à dissimuler ses méfaits. Le scélérat le plus profond voudrait paraître honnête homme : on le voit aux pieds de l'échafaud se réconcilier avec Dieu, et, malgré qu'il soit convaincu d'un grand crime, il ne cesse de proclamer devant le public qu'il est innocent. C'est ce désir de vouloir paraître vertueuse, lors même qu'elle a cessé de l'être, qui désespère le cœur d'une femme qui a enfreint les lois de la pudeur; de là l'infanticide, de là cette haine implacable que des mères portent parfois au fruit mystérieux de leur faiblesse.

Pendant le séjour de la dame Lecomte à Toulouse, personne n'avait soupconné son intimité incestueuse. Son changement de domicile à Rouède avait été justifié par sa qualité de gouvernante de la nièce; elle n'a cessé d'y jouir de la considération publique. Ses premières couches sont restées secrètes; jusques à la fatale affiche, elle a pensé qu'il en serait de même de son second accouchement.

Mais dès l'instant que le secret est dévoilé, la honte n'entre plus en balance avec ses remords; ceux-ci l'emportent, elle cesse toute liaison illicite.

De l'analyse de toutes ces circonstances, Messieurs, un double sentiment doit rester dans vos cœurs : celui de l'indignation contre l'abbé de Sainte-Colombe, celui de la pitié pour sa victime.

Mais on déverse sur la dame Lecomte les plus horribles calomnies; des émissaires secrets ont parcouru divers lieux pour la diffamer; elle n'aurait, dit-on, quitté l'abbé de Sainte-Colombe que pour mener une vie licencieuse.

Jusques au moment de sa séparation, sa vie vous est connue. Ses premières années ont été passées, au couvent, dans la pratique des vertus chrétiennes; elle habite pendant treize mois chez sa sœur dans un état de pureté de mœurs incontestable; cinq années déplorables se succèdent; mais elle n'est devenue criminelle et ne continue de l'être qu'au milieu des remords et des larmes.

Il ne lui reste à vous rendre compte de sa conduite que depuis qu'elle a mis fin à son union incestueuse, c'est-à-dire depuis le 29 mars 1838. La manière dont le docteur Vignes et M. l'abbé d'Aldéguier, son confesseur, ont agi à son égard, vous attestent la régularité de ses actions.

Pense-t-on que le docteur Vignes, homme de probité, qui était investi de la confiance de l'abbé de Sainte-Colombe, aurait protégé la dame Lecomte si la conduite de celle-ci n'avait pas été digne? Peut-on croire que, dépositaire du billet de dépôt, il le lui aurait livré si elle avait démérité?

Et M. d'Aldéguier, son directeur de conscience?

Le confesseur reçoit avec bienveillance toutes les personnes qui se présentent au tribunal de la pénitence, de quelque condition qu'elles soient, que leur conduite soit régulière ou irrégulière, morale ou immorale.

Mais il n'a point de relation de société avec une femme, quoique sa pénitente, si sa manière de vivre n'est à l'abri de tout reproche; mais le confesseur ne s'intéresse point à elle si elle n'est honnête et de mœurs régulières.

Or, M. l'abbé d'Aldéguier prend sous sa protection spéciale la dame Lecomte et son enfant; c'est lui qui provoque le billet de dépôt du 19

juillet 1840.

Son influence sur elle est si notoire, que le frère de l'abbé de Sainte-Colombe s'adresse à lui pour qu'il engage sa pénitente à transiger, et, à l'instant de la demande, M. l'abbé d'Aldéguier se transporte au domicile de la dame Lecomte, comme le prouve la lettre communiquée. L'aurait-il fait si ce domicile n'avait été honoré par celle qui l'habitait?

Savez-vous, Messieurs, ce qui a absorbé toutes les facultés et tous les sentiments de la dame Lecomte pendant plus de trois ans, depuis le 29 mars 1838 jusqu'au 6 octobre 1841, époque de la mort de son fils? C'est l'amour maternel, porté au plus haut degré. Des pièces irrécusables, et produites au procès, l'attestent.

Toujours elle a été mère tendre. Que lisonsnous dans une des lettres de l'abbé de Sainte-Colombe, lors de la naissance du premier enfant?

Il lui avait écrit, à plusieurs reprises, pour l'engager à revenir auprès de lui, et la dame Lecomte restait toujours auprès de son enfant malade. Arrivez donc, lui écrit-il, par une dernière missive: « du moment que votre amie (l'en» fant) est rétablie, il faut avoir la force de s'en » séparer. »

Quoi de plus expressif que la lettre du docteur Vignes, qui dépeint toutes les sollicitudes de la mère!

On connaît déjà ces expressions remarquables :
« La maladie grave, opiniâtre et de très lon» gue durée a nécessité des frais très considéra» bles. La dame Lecomte, avec la pension, a payé
» ses dettes; il ne lui reste rien. Nous sommes
» excédés par ses démarches journalières, elle
» est poussée par le désespoir et elle frise la mi» sère. »

Au 24 mai 1831, la maladie durait depuis longtemps, elle s'aggravait de jour en jour, et elle écrit à l'abbé de Sainte-Colombe. L'enfant est gravement malade.

« Je ne me suis point couchée depuis un mois.

» Ce ne serait rien si vous veniez à son secours;

» je n'ai plus d'argent. »

Et afin de l'attendrir, s'il est possible, elle continue ainsi : « Si vous voyez l'intéressant malade, » votre cœur serait ému d'amour et de pitié.

» Il est le véritable portrait de l'auteur de ses

» jours.

» Il a toutes les manières de son père; il en

» aura les moyens, si Dieu lui donne vie.
» Si vous refusez de le voir, priez pour lui.
»

En juillet 1841, les médecins décident que les eaux des Pyrénées sont indispensables pour la guérison de l'enfant, et elle précipite ses pas vers Vic-Fezensac, où se trouve l'abbé de Sainte-Colombe, se jette à ses pieds et le supplie en grâce de lui donner l'argent nécessaire pour faire le voyage.

Revenue à Toulouse, trompée par de vaines promesses, elle écrit, le 16 juillet, dans les termes les plus pressants: « Je suis étonnée de ne

» recevoir de vous aucune réponse à mes lettres.
» Rappelez-vous les promesses que vous me fîtes

» à Fezensac.

» Répondez-moi de suite relativement aux » eaux; vous savez tout ce qui se passe, il est » inutile de vous le rappeler. Je me bornerai à » vous dire que vous m'obligerez de répondre de » suite relativement aux eaux. »

Combien la répétition de ces mots : répondez de suite relativement aux eaux, manifeste la tendre et vive sollicitude d'une mère.

Et, en même temps, elle s'abandonne en entier à la volonté de celui qui l'a séduite, et qui manifeste aujourd'hui envers elle autant d'insensibilité qu'il lui montra jadis de tendresse.

« Je suis prête à aller où vous jugerez à pro-» pos, pourvu que je puisse avoir, dans l'endroit » où j'irai, un protecteur, afin de ne pas avoir « l'air d'une aventurière ». Elle veut se retirer au fond d'une campagne pour économiser.

« Vous êtes libre, finit-elle par dire, de me » faire aller où vous voudrez, pourvu que vous » veilliez à ce que je ne sois pas malheureuse, » ni celui qui doit vous intéresser; vous êtes » l'ami de l'un et le père de l'autre. Répondez » de suite relativement aux eaux. »

Un rocher n'est pas plus insensible que le cœur de l'abbé de Sainte-Colombe.

La dame Lecomte, au désespoir, lui adresse encore une lettre le 9 août; elle le somme de remplir ses promesses pour le voyage aux eaux, lui rappelant qu'il lui a fait écrire à cet égard par le docteur Vignes et par M. l'abbé d'Aldéguier.

« Et vous n'avez pas répondu, lui dit-elle, à » ces honorables messieurs! et vous avez l'inhu-» manité d'abandonner votre fils pour un peu » d'argent! » Vous devez juger que je n'ai pas un écu dans
» ma bourse... Combien je dois souffrir de ne
» pouvoir conduire notre enfant aux eaux pour

» le rétablissement de sa santé qui est mon exis-

» tance et ma consolation. »

Ce père dénaturé ne peut être éma par ce lan-

gage, quelque déchirant qu'il soit.

Ensin, par une dernière lettre du 29 août, un mois six jours avant le décès de l'ensant, la dame Lecomte, désespérée, lui écrit encore : « Souve- » nez-vous des promesses que vous me sites à Fe- » zensac, en venant d'offrir le sacrifice de la » messe; pour moi, je tâche de négocier une de » mes rentes pour subvenir aux besoins que né- » cessite l'état du petit. Rappelez-vous que vous » êtes père et que la religion et l'honneur vous » imposent des devoirs. »

Cette correspondance manifeste la plus tendre

et la plus passionnée des mères.

Il me sera donc permis de m'adresser à la dame Lecomte et de lui dire: Vous avez été pour la société un sujet de scandale; vous avez outragé le ciel par l'abandon du cloître, par la rupture de vos vœux et par l'inceste spirituel dont vous vous êtes rendue coupable. Mais, consolez-vous, vous avez été bonne mère, le ciel vous pardonne.

Ainsi, Messieurs, non seulement le rapt s'établit par la présomption prise de la qualité de prêtre, mais encore par les menées criminelles et par la préméditation que l'abbé de Sainte-Colombe a pratiquées. Dans une position pareille, que peut-il es-

pérer?

S'il avait commis le crime à l'époque des arrêts que j'ai cités, pense-t-il que le parlement de Toulouse, son juge naturel, eût été moins sévère? La place publique de cette ville aurait été pour lui une place Maubert, où il aurait terminé ignominieusement sa destinée.

Qu'il eût commis le crime dans le dernier moment de la législation ancienne; qu'en 1790 il eût donné lieu au dernier arrêt du même parlement, rendu en matière de rapt; s'il avait évité l'échafaud, une peine infamante aurait été son partage!

Même sous le code pénal qui nous régit, si la circonstance de la minorité de la victime avait concouru, il n'aurait eu d'autre alternative que

la réclusion ou les travaux forcés.

Et si, comme en matière civile, il vous était permis, Messieurs, de juger par analogie, qu'il eût été légal de traduire, comme accusé, l'abbé de Sainte-Colombe dans cette enceinte, qu'auriez-vous décidé? Qu'à l'égard de son confesseur, une jeune religieuse inexpérimentée doit être considérée, quoique majeure, dans un état continuel de minorité, et votre arrêt l'aurait proclamé infâme.

Et il ose se plaindre de ce que le tribunal de Condom l'a condamné au paiement d'une pension inférieure, soit à l'état de sa fortune, soit aux besoins de la vierge cloîtrée qu'il a séduite!

Que vous demande l'abbé de Sainte-Colombe?

En première instance il a fait plaider : que les lois sur la séduction n'étaient applicables que dans des temps d'ignorance et de barbarie; qu'elles étaient indignes d'un état parvenu, comme le nôtre, à une haute civilisation; qu'aujourd'hui toutes les peines étant proscrites, lui et la dame Lecomte étant majeurs, ils avaient été libres de leurs actions sans que la société puisse leur en demander compte. La loi, a-t-il fait dire, ne reconnaît aucune religion; elle méconnaît en moi la qualité de prêtre et dans mon adversaire celle de religieuse; quelle que soit la position et le caractère du séducteur et de la personne séduite, on peut impunément aujourd'hui braver la justice. Et il a osé produire cette défense devant la cour!

Le ministère public, à Condom, a tonné contre une aussi pernicieuse doctrine. Analysant les circonstances de la cause, il en a démontré toute l'immoralité; il a placé la dame Lecomte sous l'égide de l'art. 1382, et a conclu, pour elle, à des dommages.

Que veut, dans ce moment, l'abbé de Sainte-Colombe? Que le ministère public se rétracte; qu'il abandonne au malheur la femme séduite, pour protéger le prêtre séducteur que, jadis, il

aurait envoyé à l'échafaud.

Les premiers juges ont écrit sur la table de la loi, que tout préjudice devait être réparé; que l'honneur étant l'apanage le plus précieux de la femme, le lui enlever, c'était lui porter le plus grand dommage; qu'un rapt de séduction, commis avec préméditation par un prêtre, directeur de la conscience, intéressant essentiellement le repos des familles et l'ordre public, devait être sévèrement réprimé.

Et, d'après l'abbé de Sainte-Colombe, vous devez aujourd'hui proclamer que tous ces principes sont faux; que le séducteur est inviolable; que l'inceste spirituel et le sacrilége sont légitimés par la législation. Vous devez accorder votre protection au prêtre coupable d'une préméditation inouïe, sanctifier, pour ainsi dire, sa lubricité. Effaçant la décision des premiers juges, et écrivant, à votre tour, sur la table de la loi, vous devez, d'après le sieur de Sainte-Colombe, apprendre à la société stupéfaite, que son action monstrueuse n'est, ni blâmable, ni passible d'aucun dommage.

Et il ne voit pas tout l'odieux d'une pareille défense! Il ne s'aperçoit pas que la religion le rejette du nombre de ses ministres! que le clergé demande que la morale soit vengée! que vous lui fassiez justice de l'action indigne d'un de ses membres, qu'il ne lui est pas permis, comme autrefois, de punir lui-même!

Il ne voit pas que toutes les familles vous crient : plus de sûreté pour nos enfants, si le tribunal de la pénitence, asile des mœurs et de la vertu, peut servir impunément aux mauvais prêtres d'un moyen infaillible de corrompre leurs pénitentes! Ainsi, Messieurs, vous déciderez, en fait, que l'abbé de Sainte-Colombe est coupable du rapt de séduction; en droit, que des dommages-intérêts sont dus.

§ V. Le jugement doit être confirmé pour les six mille francs de restitution ou de dommages.

Les premiers juges l'ont condamné à la restitution d'une somme de trois mille francs, qu'il ne conteste point avoir reçue; mais il prétend qu'il a retiré, par suite d'un règlement, un billet d'obligation qu'il avait consenti; il invoque le

principe de l'indivisibilité de l'aveu.

Mais à qui persuader que l'abbé de Sainte-Colombe, qui tenait la dame Lecomte sous sa dépendance, disposant en souverain maître de sa personne et de ses biens, aurait été lui remettre une reconnaissance écrite des sommes qu'il recevait d'elle? Il est de toute fausseté qu'une pareille remise ait jamais eu lieu.

Mais ensuite, le dol et la fraude forment une exception à toutes les règles. La dame Lecomte était placée, à son égard, dans un tel état de servilité, que tout traité qualifié de règlement, intervenu entre eux, ne pourrait, devant la loi,

opérer aucun effet.

Que l'adversaire nous dise dans quelle circonstance l'obligation lui aurait été rendue. Seraitce, comme le disent les premiers juges, au moment où, dans la prévision d'une mort prochaine, la dame Lecomte « a tracé servilement son éloge » dans un testament qu'il lui inspire pour son » avantage, alliant ainsi les idées d'une servi-» lité dégoûtante avec le désir de paraître ver-» tueux à la honte de sa victime? » Serait-ce lorsqu'il est venu violenter sa conscience pour lui faire commettre un sacrilége en l'entraînant, malgré elle, à la sainte-table? ou bien au milieu des alarmes et des tracasseries qui ont désolé ses dernières couches? Dans ces cas et dans tous autres possibles, elle était son esclave.

Mais, nous dit-on, ces trois mille francs sont entrés en compensation, lors du billet de dépôt du 19 juillet 1840. C'est alors que l'obligation a

été rendue.

Et c'est, pour la première fois, devant la cour, qu'une pareille allégation a lieu. Mais le fait fûtil aussi exact qu'il est faux, que la remise du titre, dans une pareille occurrence, serait inefficace, d'après l'état de violence morale où la dame Lecomte se trouvait placée.

Lamour maternel n'a point de bornes; le dévouement qu'il inspire dépasse souvent tout ce qu'on peut attendre du courage le plus sublime.

Chacun de nous peut faire écrire sur le tombeau de celle qui nous donna la vie : Ici repose le plus tendre cœur qui fût jamais pour moi; c'est celui de ma mère, qui m'aima sans intérêt personnel et sans mesure.

Lorsque l'Ecriture a voulu nous peindre la plus forte douleur de la nature, elle nous a donné pour exemple la veuve de Naïm venant de perdre son fils unique.

Or, à l'époque du billet de dépôt, il n'est point de position plus désespérante que celle de la dame Lecomte; elle n'a point de quoi pourvoir aux besoins de son enfant.

Que, dans ce moment, l'abbé de Sainte-Colombe se fût présenté à elle tenant le billet de dépôt à la main, et lui disant rendez-moi mon obligation de trois mille francs, sinon je remporte le titre;

Non seulement elle aurait livré l'obligation, mais, s'il en avait existé pour elle, elle aurait abandonné toutes ses espérances sur le plus opulent patrimoine: une mère affamée renoncerait à une couronne pour alimenter son enfant.

Le jugement dont est appel accorde autres trois mille francs à titre de dommages. Une loi romaine en prononce contre le plaideur téméraire et de mauvaise foi. Fût-il de cause où elle ait reçu une plus juste application!

Ces trois mille francs, d'ailleurs, ne sont que l'équivalent de pareille somme que l'abbé de Sainte-Colombe reçut en premier lieu de la dame Lecomte, employée par lui en achat de mobilier qu'il s'est approprié.

Les plus puissantes considérations viennent ensuite à l'appui de la condamnation des entiers six mille francs.

La dame Lecomte, depuis qu'elle a quitté le cloître, a vécu tout à fait sous le joug de l'abbé de Sainte-Colombe; c'est lui qui recevait les deux cents francs de sa pension viagère, les trois cents francs de l'intérêt annuel des six mille francs, tant qu'ils furent placés chez M.º Capelle; c'est dans ses mains que sont passés les douze cents francs payés par le couvent en représentation du mobilier. Que toutes ces sommes, dans sa pensée, eussent dû servir, sans répétition, pour l'entretien de la dame Lecomte, soit.

Adméttons encore que, d'après les lois nouvelles, il ait pu se persuader que le séducteur ne devait point de dommages; qu'il ait pu se croire fondé à considérer l'obligation portée par le billet de dépôt de nul effet, parce que la dame Lecomte, au préjudice de prétendues conditions verbales, se serait rendue auprès de lui à Fezensac, et lui aurait ensuite écrit.

Mais quel est le motif sur lequel il a pu se fonder pour vouloir s'approprier les six mille francs du douaire? S'il avait eu une conscience, n'aurait-il pas regardé cette dette comme sacrée?

On lui demande la pension viagère de neuf cents francs, qui, d'après lui, était la compensation du douaire; il la refuse, et n'en garde pas moins les six mille francs.

Il comparaît au bureau de paix; il y fait conclure au relaxe de toutes les demandes, et il veut rester propriétaire des six mille francs.

Il fait plaider en première instance ce même relaxe; et si ses conclusions sont accueillies, il se trouvera investi d'une manière définitive; il aura irrévocablement enlevé à la dame Lecomte son entier patrimoine, plus cruel que celui qui vole le bien d'autrui sur la voie publique, qui, parfois, laisse au voyageur qu'il dépouille de quoi continuer sa route.

L'abbé de Sainte-Colombe, qui a procédé ainsi, est le même qui a accompagné la séduction de promesses réitérées et les plus positives.

Vous pouvez compter sur toutes mes promesses, écrit-il à la dame Lecomte au moment où elle va devenir mère; mon amitié vous est acquise. Il est inutile de vous renouveler par écrit ce que je vous ai dit de vive voix. Et aujour-d'hui, foulant aux pieds une obligation aussi formelle, il vient lui ravir son mince pécule!

Dans le moment de ces promesses, il tient à la main le testament de la dame Lecomte, qui, en même temps qu'elle lui transmet son hérédité, ment à Dieu et aux hommes pour sauver son honneur, lui qui l'a déshonorée.

Dans une autre lettre, il écrit: Je suis au comble de la joie, chère captive, de votre généreuse résignation. Comptez sur ma tendre reconnaissance; elle sera aussi durable que mon amitié pour vous. Songez à mon honneur; vous le sauverez, j'en suis assuré, et bientôt vous rentrerez dans les bras de votre ami..... Je finis en vous embrassant du plus intime de mon cœur.

La dame Lecomte se résigne : ses désirs sont comblés; son honneur, aux yeux du monde, est sauvé. Et cette reconnaissance qui doit être éternelle, et cette amitié dont il parle, se sont changées en une haine implacable! et ces embrassements, qui semblent manifester une tendresse qui n'aura point de bornes, sont remplacés par une insensibilité incompréhensible!

Il lui écrit encore: Soyez tranquille, vous ne serez jamais abandonnée.

Et pendant deux ans quatre mois il repousse et la mère et l'enfant! Pour que son fils meure, il lui refuse le peu d'argent nécessaire pour opérer sa guérison! Sa mort arrive; mais, pour le satisfaire, il faudrait que le même tombeau reçût la dépouille de l'enfant et celle de la mère!

Tant de barbarie attriste et indigne en même temps; elle suffit pour repousser la défense de l'abbé de Sainte-Colombe.

Il en sera de même pour la pension viagère de quinze cents francs.

§ VI. La pension de quinze cents francs doit être maintenue.

Il s'agit d'une redevance annuelle alimentaire qui doit avoir pour base, non seulement la position respective des parties, mais encore l'étendue du dommage qui a été souffert. L'une et l'autre circonstances concourent pour démontrer la modicité de la pension accordée.

L'abbé de Sainte-Colombe est au moins possesseur de trois cent mille francs de patrimoine; le fait est notoire et non contesté. Qu'est-ce, pour lui qui n'a ni famille ni charges, qu'une pension viagère de quinze cents francs?

La dame Lecomte vivait dans le cloître où une vie paisible lui était assurée. Par l'effet de la séduction, elle est rentrée dans le monde sans être propre à aucun travail ni à aucune industrie. Issue d'une famille honorable, elle a reçu une éducation conforme à sa naissance : sa manière de vivre doit être analogue à sa position sociale. Le prix de l'argent diminue journellement; on n'aurait pas aujourd'hui pour quinze cents francs ce qu'on n'aurait payé il y a vingt ans que mille francs. L'âge des infirmités va arriver; sa position sera déplorable. Bien loin d'être exorbitants, cent vingt-cinq francs par mois sont d'une insuffisance évidente.

Mais, s'écrie l'adversaire, ce n'est pas seulement quinze cents francs de pension viagère qui font l'objet de votre demande; vous exigez encore les neuf cents francs stipulés dans le billet de dépôt, ce qui fait deux mille quatre cents francs par an!

Mais les neuf cents francs sont l'effet d'une stipulation que vous avez faite vous-même; c'est à quoi vous avez fixé les soins qui devaient être donnés à l'enfant, et qui l'ont été réellement; c'est une loi que vous vous êtes imposée, indépendante du dédommagement dû pour l'action en séduction.

Deux mille quatre cents francs de rente via-

gère seraient exorbitants pour la réparation du dommage causé!

Mais ce dommage consiste-t-il uniquement dans le préjudice matériel que vous avez occasionné à la dame Lecomte? ne lui avez-vous pas ravi son honneur? ne l'avez-vous pas plongée dans l'avilissement?

Deux mille quatre cents francs, le double de cette somme, tous les trésors du monde, peuventils lui restituer le bonheur que vous lui avez enlevé seulement en la soustrayant à la vie monastique, pour la plonger dans un concubinage avilissant?

Lorsque, dans notre jeunesse, nous voyons une fille s'ensevelir dans un cloître, nous plaignons sa destinée. Combien nous préférons le sort de la jeune beauté qui vient partager avec nous, dans la société, les jouissances de la vie!

Cependant, le sort de la première est, parfois,

préférable à celui de l'autre.

Une femme a joui dans le monde de tous les plaisirs qui y sont attachés; à peine est-elle arrivée au milieu de sa carrière, la voilà délaissée; un vide se fait ressentir dans son cœur; sa vieil-

lesse est mêlée de regrets.

Une autre devient épouse et mère; elle remplit les devoirs que ces qualités lui imposent; mais que d'accidents viennent troubler son bonheur! L'inconduite, la maladie ou la mort d'un époux, d'un enfant; l'envie, la jalousie, la cupidité qui s'agitent autour d'elle et troublent son existence; le défaut de moyens pour procurer un établissement à sa famille; les infirmités; que de maux viennent dans la société assaillir la mère de famille!

Et dans le cloître! l'âge des passions une fois écoulé, quelle douce existence! Nul souci pour les besoins de la vie; la cupidité y est étrangère; l'orgueil fait place à l'humilité évangélique; l'esprit est calme, n'ayant jamais été agité par les passions; le souvenir des plaisirs de la jeunesse qu'on regrette tant dans le monde, mais qu'on n'a jamais goûtés dans un monastère, ne troublent point le présent; l'avenir n'est point obscurci par des regrets provenant de fautes qu'on n'a jamais commises; la crainte de la mort existe à peine; car l'âme élevée vers le ciel, absorbée par l'amour divin, ne voit dans l'éternité qu'une félicité suprême.

Qu'elle est grande la différence avec l'homme du monde qui, rassasié de voluptés, est arrivé aux limites de la vie! Il ne reste à celui-là que des remords ou une insensible satiété, pire que les remords eux-mêmes.

Un autre a vieilli dans le crime; il est courbé sous le poids de richesses mal acquises; ce dernier ne veut point qu'il y ait de Dieu, parce qu'il en redoute la vengeance. Il cherche à se persuader qu'il ne restera de lui qu'une froide poussière; et souvent même, malgré ses efforts pour ne pas croire, tourmenté, bourrelé, il croit malgré luimême; sa conscience repousse le néant qu'il invoque.

Ce néant, Messieurs, serait-il le partage de l'homme, que le sort de la vierge chrétienne se-

rait encore préférable!

L'athée ne jouit qu'autant qu'il digère. Tout étant matière à ses yeux, sa désorganisation le désole; il meurt dans toutes les horreurs que lui inspire l'anéantissement qu'il croit être son

partage.

Et dans l'espoir d'une meilleure vie, la religieuse supporte ses infirmités avec courage; son âme est calme à l'aspect du tombeau qui s'ouvre pour elle. Au moment même où, d'après l'incrédule, elle deviendrait matière insensible, elle trouverait encore de la consolation dans l'idée d'une heureuse immortalité à laquelle elle se croit appelée.

A la place d'une si douce et si consolante position, qu'avez-vous procuré à la dame Lecomte? L'état le plus déplorable et le plus désastreux.

Jetons un regard rapide sur sa misérable existence.

Sentir et aimer, voilà toute la destinée de la femme; ses sensations intimes la portent vers la vérité. Tant que le calme est dans son cœur, les raisonnements abstraits, le paradoxe, l'incrédulité, ne viennent point la dénaturer; et lorsque ses passions l'égarent, elle sent, au fond de sa conscience, qu'elle fait mal; au milieu de ses écarts, elle ne méconnaît point l'existence de Dieu, quoique elle l'outrage; elle ne méconnaît point la morale dont elle viole les principes. De là la con-

séquence qu'une semme qui a fait une faute grave

n'a plus de bonheur à attendre.

La dame Lecomte en fournit un exemple. Elle passe cinq années dans un commerce illicite; c'est au milieu des remords et des larmes; elle sent toute l'étendue de sa faute; elle a horreur de participer aux communions sacriléges du prêtre qui l'a séduite.

Quelle peine cruelle a-t-elle dû éprouver, lorsque, rougissant de ce qui glorifie l'épouse légitime, elle a cherché des réduits mystérieux pour

devenir mère.

Aujourd'hui, Messieurs, que l'effervescence de la passion n'existe plus, quel est son sort?

Le passé, le présent, l'avenir, ne peuvent

rendre à son âme son état de tranquillité.

Sans parents, sans amis, si elle reporte ses regards vers les tombeaux de son père et de sa mère, leurs cendres semblent vouloir se ranimer pour

lui reprocher sa faute.

Qu'elle rappelle le souvenir des vingt-six premières années de sa vie; qu'en parcourant la ville qu'elle habite, elle arrête ses pas devant le couvent de Notre-Dame où elle a passé, dans la paix de l'âme, dix années de sa jeunesse; sans doute elle éprouvera quelque satisfaction en réfléchissant sur le bonheur qu'elle y a goûté dans la pratique de la vie religieuse; mais, au même instant, viennent contrister son âme la rupture de ses vœux, sa sortie du cloître, l'inceste spirituel et le sacrilége qui en a été la suite. Maintenant, que voit-elle à son alentour? A une distance, l'auteur de ses maux qui, à la place d'un amour éternel qu'il lui avait juré, et des marques réitérées de tendresse qu'il lui avait si longtemps prodiguées, lance contre elle toute sorte de malédictions et de calomnies; et à côté d'elle sont les tombes de ses deux enfants qui n'ont fait que paraître à la vie.

Ainsi, en foulant aux pieds vos devoirs religieux, en dégradant votre ministère, en avilissant votre âme par l'hypocrisie et la corruption, vous avez anéanti l'existence de la malheureuse

sœur Sainte-Rosalie.

Et le lieu où vous avez prémédité et perpétré le crime lui donne, s'il est possible, un caractère

encore plus odieux.

Dans nos guerres les plus désastreuses, les monastères ont été des retraites inviolables; le soldat, au milieu des combats, s'arrête sur le seuil de ces saintes solitudes, pour ne pas les profaner; et vous, Sainte-Colombe, froidement, avec une atroce préméditation, vous êtes venu, sous le manteau du sacerdoce, violer l'asile sacré du cloître révéré de tous les temps. Ce n'est plus le prêtre chrétien qu'il faut voir en vous; c'est le génie des enfers. A votre aspect, les barrières sacrées sont renversées, les grilles sanctifiées par la religion disparaissent. Vous pénétrez jusques dans la cellule où vous arrachez la religieuse que vous convoitez de sur son prie-dieu où est l'image du Christ qu'elle tient embrassée, et vous la plon-

gez dans un abîme d'égarements et d'une désespérante dégradation.

Quel sort terrible vous lui avez créé!

A une mort douce et paisible qui l'attendait au couvent, quelle est celle que vous lui avez préparée?

Anticipons sur ce terrible et inévitable événe-

ment.

Pénétrons dans l'appartement modeste où la dame Lecomte sera étendue sur son lit de mort. Le prêtre qui lui a administré les dernières consolations de la religion s'est retiré; point de parents qui l'entourent; ils ne lui ont pas pardonné la rupture de ses vœux et les effets déplorables qui l'ont suivie. Dans la position où vous l'avez mise, elle n'a point d'amis; il ne reste à ses côtés qu'une mercenaire pour surveiller son agonie, qui, fixant son regard sur elle, se dit à elle-même : la religieuse qui a apostasié va mourir; et la dame Lecomte est seule avec son intelligence. Quelle amertume dans le tableau de sa vie qui se déroule à son esprit mourant! Dans la force de l'âge, au milieu des plaisirs, si toutefois il en a existé pour elle, un continuel remords a assailli son âme; et dans ce dernier instant, près de paraître devant ce Dieu envers lequel elle a été parjure, malgré tout ce qu'on aura pu lui dire sur son inépuisable bonté, une crainte désespérante s'attachera à elle jusques au dernier soupir.

Ainsi, vous avez flétri sa jeunesse en usant de

votre ascendant de prêtre pour la faire sortir du couvent; vous l'avez désespérée par l'inceste et le sacrilége; vous avez déchiré ses entrailles de mère en refusant ce qui était nécessaire pour la guérison de votre enfant commun; vous l'avez laissée dans la misère; vous l'avez diffamée, calomniée, et vous la forcez aujourd'hui à proclamer sa honte et la vôtre pour obtenir une misérable pension qui puisse alimenter une vie que vous avez rendue si malheureuse!

Le jugement du tribunal de Condom est donc justifié dans toutes ses dispositions; des raisons plus puissantes les unes que les autres les ont déterminées.

Cette décision judiciaire ne peut être attaquée qu'à cause de son insuffisance, ce qui fait l'objet de l'appel incident dont je dois démontrer la justice.

TROISIÈME QUESTION.

L'appel incident doit être accueilli. Pour le profit, l'abbé de Sainte-Colombe doit être condamné au paiement d'un capital de trente mille francs au lieu d'une pension viagère de quinze cents francs, accordée par les premiers juges.

Il ne faut pas perdre de vue ce que dit Fournel :

« La séduction, une fois établie, les domma-» ges-intérêts s'estiment à raison de la gravité du » délit et de la haine qu'il inspire, soit par la » qualité du coupable, soit par celle de la fille » abusée, soit enfin par les moyens employés par » le séducteur ».

Toutes ces circonstances aggravantes se trouvent dans la cause, et sont d'une telle nature qu'elles caractérisent le rapt de séduction, qu'elle présente comme un des plus odieux qui ait existé. Les faits analysés, les moyens déjà développés se groupent autour de l'appel incident, et viennent l'appuyer. Il ne me reste qu'à faire un résumé rapide de l'indigne conduite de l'abbé de Sainte-Colombe.

Qu'un homme dans la vie privée soit dissolu, il ne doit compte de sa vie désordonnée qu'à luimême.

Mais la morale et la religion sont la base de l'état social; et le prêtre, qui en est le ministre, doit édifier par la régularité de sa conduite. S'il en est quelqu'un d'assez malheureux pour afficher le scandale et l'irréligion par une action qui l'amène devant la justice, les tribunaux doivent être, à son égard, d'une rigueur extrême; l'intérêt de la société l'exige.

Telle est la position où l'abbé de Sainte-Colombe s'est placé. Dans les saintes fonctions qu'il exerce, il débute par le crime de rapt. Naguère il a passé dix années au séminaire, dans le recueillement, la contemplation et la prière. Les principes les plus purs ont été inculqués dans son cœur. L'image d'un Dieu bon, mais vengeur des crimes, n'a cessé d'être présente à son esprit; il a fait le vœu d'être chaste, de prêcher la morale et la vertu aux peuples. A peine ce temps de sanctification s'est-il écoulé, à peine un caractère sacré est-il imprimé sur son front, qu'il corrompt une jeune religieuse dont la direction lui est confiée.

Quelles circonstances graves entourent cette séduction criminelle? Comment, M. de Sainte-Colombe, pouvez-vous répondre à la terrible accusa-

tion dirigée contre vous?

La confession est le refuge et la consolation de l'humanité. Il n'y a pas de criminel qui ne ressente, même aux pieds de l'échafaud, les effets salutai-

res du tribunal de la pénitence.

Et vous, vous le changez, pour la religieuse que vous avez séduite, en un lieu d'égarement, de perdition, de honte et de désespoir! vous commettez le crime avec préméditation! Pendant six mois entiers vous renouvelez vos visites au confessionnal pour accomplir votre œuvre infernale! vous enveloppez vos desseins criminels d'une hypocrisie si profonde que vous trompez les regards et les sollicitudes de la supérieure, des vicairesgénéraux, de l'archevêque lui-même! Et après avoir profané le monastère, vous venez souiller, de vos pas sacriléges, le domicile de la famille Rivet, où la dame Lecomte s'est retirée! Là, pour justifier vos assiduités, indispensables pour l'accomplissement du rapt, vous devenez faussaire!

Et après avoir triomphé de votre victime, soit que vous habitiez la ville, soit que vous soyez forcé de résider à la campagne, en même temps que vous paraissez être, aux yeux du public, un prêtre zélé et vertueux, vous vivez constamment, au milieu de vos fonctions sacrées, et pendant plusieurs années, dans un état de concubinage incestueux!

M.me de Polastron devient malade, ce qui rend vos voyages périodiques à Toulouse impossibles. Sans respect pour le domicile honorable où vous n'avez été reçu qu'à cause de votre caractère de prêtre, vous le rendez le théâtre de votre infâme liaison, en appelant auprès de vous celle que vous avez séduite!

Ainsi, dans la chapelle du château de Rouède, vous célébrez les divins mystères; vous présentez la sainte hostie à M.^{me} de Polastron, malade; et, à dix pas de là, dans la chambre voisine, vous commettez l'inceste!

M.me de Polastron meurt; vous héritez de son riche patrimoine. Un simulacre de dévotion ne vous est plus nécessaire pour capter sa succession; et, bien loin de cesser vos fonctions ecclésiastiques, restreintes jusques-là à la chapelle des Pénitents-Gris et à l'église de Rouède, tout en continuant votre vie criminelle, vous venez parcourir la carrière apostolique en prêchant l'évangile dans les villes voisines.

Une fois, c'est à Montauban, la population est émue par les tableaux pathétiques que vous lui présentez, résultat apparent d'une profonde conviction; mais vous avez fait aller la dame Lecomte à Toulouse pour, dans cette cité qui vous rapproche d'elle, venir, par intervalle, en sortant de la chaire de vérité, vous jeter dans ses bras!

Une autre fois, c'est à Lavaur, une grande affluence d'auditeurs vient de flatter votre amourpropre; mais, pendant que vous semblez chercher à inculquer les vérités de la religion dans leur esprit, la flamme adultère brûle toujours dans votre cœur; vous soupirez après le moment d'entrer dans la diligence pour rejoindre la dame Lecomte et continuer vos profanations!

Peut-on se jouer de la religion d'une manière

aussi indécente et aussi soutenue?

Un retour à des sentiments religieux pénètre l'âme; l'aspect de la dame Lecomte, revenant de ses égarements, aurait dû vous faire faire un retour sur vous-même; vous auriez dû, en vous séparant d'elle, lui conserver quelque bienveillance, et vous lui vouez une haine aussi implacable que si une nouvelle flamme sacrilége se fût allumée dans son cœur et l'eût arrachée de vos bras!

Les bêtes féroces, les tigres des déserts, aiment et protègent leur progéniture; et vous, au sein de l'opulence, pendant deux années entières, vous contemplez avec un sang-froid imperturbable, et sans leur donner le moindre secours, l'état de dénuement et de misère où la mère et votre enfant sont placés; et comme si vous vouliez provoquer vous-même la destruction de votre propre sang, vous repoussez le malheureux fils que vous présente sa mère; il ne peut guérir faute d'un peu

d'argent que vous lui refusez pour aller aux eaux des Pyrénées.

Comment qualifier de pareils faits?

Et lors des premières couches, la dame Lecomte est chez le docteur Vignes, où elle attend le moment de sa délivrance; son état moral, les douleurs physiques qu'elle éprouve annoncent que l'accouchement lui sera funeste. Le médecin vous en a prévenu. Auteur de tous ses maux, abandonnerez-vous son âme dans cette triste occurrence? Sans doute vous lui enverrez un prêtre pour la réconcilier avec sa conscience.

Non: c'est vous seul qui paraissez devent elle; est-ce pour lui rappeler vos fautes communes et

l'exhorter à se repentir?

Point du tout. Mu par la plus basse cupidité, vous vous présentez, tenant un modèle de testament olographe, dans lequel vous vous instituez son héritier, et vous le lui faites transcrire.

Ainsi, non content de recueillir son patrimoine, vous voulez que cette infortunée devienne parjure! Elle est enceinte de vos œuvres; l'enfant de l'adultère, qui peut-être lui coûtera la vie, se remue dans son sein rempli d'amertume, et dans le même appartement où bientôt, au péril de ses jours, elle va devenir mère, vous lui faites écrire que, dans tous les actes de sa vie, elle n'a reçu de vous que des avis salutaires, des conseils de modération et de sagesse; que c'est à vous qu'elle doit tous les adoucissements apportés aux malheurs qu'elle a éprouvés. Et vous lui faites tracer

ces lignes: « Je vous remercie de votre bienveil-» lante protection, dont ma reconnaissance ne » s'éteindra qu'avec la vie ».

Ainsi, elle vous doit une reconnaissance éternelle pour l'avoir enlevée à la sainte vie du cloître, pour lui avoir fait rompre ses vœux, pour l'avoir plongée depuis trois ans dans le concu-

binage.

Et c'est vous, prêtre, qui dictez un pareil mensonge! C'est vous, ministre de la religion, qui lui ravissez en même temps son bien par une institution héréditaire, et toute voie de réconciliation avec le ciel par l'hypocrisie et le mensonge que vous lui faites insérer dans le dernier acte de sa vie.

L'incrédule le plus déterminé n'aurait pas été

capable d'une action pareille.

Le chrétien le plus indifférent frémit à la seule idée de la profanation de nos saints mystères; et vous, non content de dégrader depuis cinq ans votre caractère de prêtre, vous faites violence à la conscience de la malheureuse que vous tenez sous votre tyrannie; vous l'entraînez à la sainte table à côté de la jeune adolescente qui, pour la première fois, reçoit le pain de vie de votre main impure, et vous la forcez à faire un simulacre de communion avec une hostie que vous lui dites être non consacrée.

Une pareille abomination est inouïe!

M.me de Polastron est étendue sur la couche où elle vient d'expirer. Pendant beaucoup de jours vous n'avez point quitté la mourante; vous avez vu le sentiment de la vie s'éteindre insensiblement en elle. Quelques heures sont à peine écoulées depuis que vous lui avez récité les prières des agonisants; vous venez de recevoir son dernier soupir; tout doit placer votre âme dans un triste et sombre recueillement. Mais, ô honte! ô exécration! enivré de la joie que vous inspire la succession que vous venez de recueillir, à côté du corps inanimé de votre bienfaitrice, vous commettez encore l'inceste avec l'intention que vous manifestez de devenir père; et vous devenez père, vous donnez la vie sous l'empire même de la mort, au milieu des miasmes qui émanent d'un cadavre.

L'histoire nous apprend que ceux des conventionnels régicides qui furent chargés d'annoncer la mort au roi martyr, s'écrièrent: il n'y a que le prêtre apostat qui est parmi nous qui puisse avoir la force de le conduire à l'échafaud; et nous disons qu'il n'y a que vous, prêtre incestueux et impie, qui êtes capable d'une action aussi détestable.

RÉSUMPTION.

Résumons-nous.

La pension viagère de neuf cents francs est lé-

galement établie.

Le billet de dépôt, n'ayant eu pour objet que les intérêts de l'enfant, il n'existe pas de fin de non recevoir contre l'action en dommages personnels à la mère. Malgré l'absence d'un texte spécial, cette action est fondée en droit, parce que la séduction, anéantissant l'honneur de la femme, lui porte le plus grand dommage, et qu'aux termes de l'art. 1382 tout dommage doit être réparé par celui qui l'occasionne.

En fait, l'abbé de Sainte-Colombe est l'auteur de la séduction avec préméditation et circonstances aggravantes.

Tout se réunit pour que les conclusions de la

dame Lecomte soient accueillies.

Mais il est encore une raison toute puissante qui milite en sa faveur; c'est l'intérêt qu'a la société de veiller à la conservation de l'honneur des femmes, de réprimer sévèrement toutes les actions qui lui portent atteinte; c'est l'intérêt social qui exige impérieusement que la religion, qui est la base de la sociabilité, ne serve pas d'instrument pour les corrompre, surtout entre les mains des ministres dépravés qui, par la nature de leurs fonctions, exercent sur un sexe faible un empire irrésistible.

Vous êtes, Messieurs, les gardiens des mœurs publiques; vous devez porter une investigation rigoureuse sur la conduite de l'abbé de Sainte-Colombe; vos regards doivent être sévères, lors même que vous ne verriez en lui qu'un homme ordinaire, abstraction faite de sa position et de son caractère; car il a corrompu une femme par les plus criminelles manœuvres; il lui a ravi, avec sa vertu, tout moyen d'existence. L'humanité lui

commande de lui donner des aliments; homme opulent, non seulement il l'abandonne et lui refuse tous secours personnels, mais encore il la dépouille de son douaire et se l'approprie.

De plus, il était père!

D'après les lois de la nature et de la religion, un père, même adultère et incestueux, doit alimenter l'être à qui il a donné la vie. C'est commettre un parricide que de ne pas lui fournir ce qui est nécessaire à la conservation de ses jours; et l'abbé de Sainte-Colombe, non seulement refuse des aliments à son enfant malade, mais il retient encore le bien de la mère pour qu'elle ne puisse point lui en donner. Il se réjouit de la mort, de cette innocente créature, puisqu'il refuse un faible secours pour la guérir.

Mais il était prêtre.

D'une hypocrisie profonde, d'une cupidité sans exemple, d'une dureté de cœur qu'on n'a jamais vue, d'une impiété portée au plus haut degré, il vit, pendant cinq années, dans le sacrilége et la profanation, entraînant dans l'abîme une jeune religieuse, sa pénitente, cloîtrée depuis l'âge de quinze ans, sans aucune expérience, qui, par l'effet des embûches acharnées et préméditées qu'il lui avait tendues, a dû nécessairement succomber à la vive passion qu'il lui avait inspirée.

L'ordre public est essentiellement intéressé à ce que les cloîtres soient respectés; que les pieuses vierges qui les ont choisis pour retraite soient protégées; que les directeurs de leur con-

science, qui seuls peuvent s'approcher d'elles, ne

les pervertissent.

L'ordre public exige donc la répression d'une aussi criminelle conduite; et si la loi ne prononce plus aujourd'hui de punition corporelle, vous devez, autorisés par l'art. 1382, appliquer dans toute sa rigueur l'ancienne jurisprudence, qui, comme le dit Fournel, estimait les dommages « à raison de la gravité du délit, de la haine qu'il » inspire, soit par la qualité du coupable, soit » par celle de la fille abusée, soit enfin par les » moyens employés pour la séduire ».

Et il doit en être surtout ainsi, lorsqu'il est démontré que, sans le crime de rapt, la dame Lecomte, jusqu'à sa dernière heure, aurait mené

au couvent une sainte vie.

Deux circonstances vous le font connaître.

L'égarement des sens efface bien souvent les sentiments de la nature; la volupté corrompt le cœur, matérialise et concentre en elle les affections; elle dégrade l'âme. Presque toujours, les femmes qui foulent aux pieds leurs devoirs, renient ou rejettent loin d'elles, dans un cruel abandon, les fruits de leur commerce illicite. La dame Lecomte a été bonne mère; pareille à l'épouse légitime, l'amour de ses enfants a absorbé son existence. Les faits qui le démontrent vous sont connus.

D'autre part, les principes religieux n'ont cessé de se manifester en elle.

Après avoir passé jusqu'à sa vingt-sixième an-

née au couvent, dans la pratique de la vie religieuse, elle quitte le monastère, il est vrai, mais ce n'est qu'après treize mois de la plus criminelle obsession que l'abbé de Sainte-Colombe, son directeur de conscience, triomphe de sa vertu. Elle ne succombe que parce que, seule, livrée à ses propres forces que la passion paralyse, elle est entraînée, sans qu'elle s'en doute, dans un lieu solitaire où toute résistance devenait impossible.

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, les lettres qu'elle a écrites lors de la maladie de son fils. Combien elles manifestent et la moralité de ses sentiments et sa tendresse maternelle! combien elles mettent en même temps au jour la dureté de cœur de l'abbé de Sainte-Colombe et son abnégation de tous les devoirs que la nature lui impose!

Depuis un mois, auprès du lit de son enfant souffrant, la dame Lecomte ne cesse de demander des secours à l'abbé de Sainte-Colombe; elle emploie dans ses lettres tous les moyens ingénieux qu'une mère tendre peut inventer pour l'attendrir. L'enfant, finit-elle par dire, aura toutes les manières de son père, ainsi que ses moyens, si Dieu lui donne vie. « Si vous refusez de le » voir, priez pour lui ».

Si Dieu lui donne vie. Cet hommage rendu à la divinité n'annonce point une religieuse qui a

apostasié pour suivre son séducteur.

Priez pour lui. Ce n'est plus la concubine incestueuse dont le cœur brûle d'une flamme adultère; c'est la religieuse rentrée dans la voie de la vertu, absorbée par l'amour maternel, l'âme remplie de Dieu, qui s'ècrie: Si vous ne voulez pas le voir, priez pour lui.

Et l'abbé de Sainte-Colombe ne veut pas voir son fils; il l'abandonne cruellement sans lui donner aucune assistance; il ne prie point pour lui, laissant à sa malheureuse mère le soin, après l'a voir vu mourir, de lui dresser un tombeau.

Désespérée d'une telle insensibilité, elle écrit lettre sur lettre. Pour un peu d'argent qu'elle sollicite, nécessaire au voyage des Pyrénées, elle fait le sacrifice de sa liberté, offrant de vivre et de mourir dans quelque lieu isolé qu'il plaise à son séducteur de désigner.

La mère légitime n'aurait pas porté le dévouement plus loin.

Dans cet état d'exaspération et de désespoir, se livre-t-elle aux mouvements d'une juste colère? maudit-elle l'auteur de ses maux?

Non, Messieurs; c'est toujours la femme que la piété dirige; elle se contente de prier, de solliciter l'abbé de Sainte-Colombe dans les termes les plus touchants.

« Rappelez-vous, lui dit-elle dans une der-» nière lettre, des promesses que vous me fîtes » à Fezensac, en venant d'offrir le sacrifice de » la messe. Rappelez-vous que vous étes père et » que la religion et l'honneur vous imposent des » devoirs ».

L'abbé de Sainte-Colombe est père. Les principes de la religion sont censés gravés dans son cœur, puisqu'il célèbre journellement l'office divin, prêche la morale évangélique et exerce toutes les autres fonctions du saint ministère; et il ne se souvient pas de la promesse qu'il a faite à Vic-Fezensac en venant d'offrir le sacrifice de la messe; il méconnaît les devoirs que l'honneur et la religion lui imposent.

Tout manifeste que, sans la plus infâme des séductions, la dame Lecomte aurait vécu et serait

morte dans la pratique de la vertu.

Mais, s'écrie-t-on, la religion arrête vos bras prêts à frapper l'abbé de Sainte-Colombe; elle est intéressée à ce que votre arrêt ne proclame point l'existence d'un mauvais prêtre!

La religion est descendue sur la terre pour le bonheur des hommes. Les crimes, ni les méfaits de ses ministres ne peuvent lui porter atteinte;

sa morale divine la rend invulnérable.

Et qui oserait attaquer le christianisme, aujourd'hui qu'une cruelle expérience a démontré l'impuissance de toutes les théories philosophiques?

L'incrédule? Mais si, au milieu des systèmes bizarres que son imagination enfante, au milieu de l'incohérence de ses idées, résultat de son pirrhonisme, il daigne jeter un regard sur l'état social et apprécier la salutaire influence de cette religion qu'il dédaigne, il sera obligé de s'écrier avec un grand homme: Le plus beau présent que le ciel a fait aux hommes est la religion chrétienne.

L'homme chappelé à gouverner la société et à lui donner des lois. Qu'il ouvre les annales du genre humain; qu'il parcoure le globe entier, et il verra que la religion du Christ donne seule les véritables notions de la dignité de l'homme et du Dieu qui l'a créé; qu'elle seule protège les sciences et professe une morale pure et sans tache, signe certain de son émanation divine. En un mot, il sera convaincu que, sans la religion chrétienne, il n'a point existé et n'existera jamais une complète civilisation.

Qui viendra médire de la religion? Celui que l'amour de la liberté entraîne jusqu'au délire? Mais ce n'est que l'évangile qui a détruit l'esclavage et proclamé la liberté parmi les hommes; c'est lui qui, la première fois, a annoncé au monde que le pauvre était l'égal du riche; qui, pour symbole de cette égalité, a fait descendre les rois de leur trône pour laver les pieds à des

Un père, un époux malheureux? Quel est celui d'entre eux qui ne soit persuadé qu'il doit son infortune à l'absence des principes religieux, à l'irréligion, traînant toujours l'immoralité à sa suite?

La religion protègerait la turpitude de l'abbé de Sainte-Colombe!

Mais c'est la religion seule, qui, dans ce sanctuaire, prête son appui à la dame Lecomte.

Qu'obtiendrions-nous d'après tous les systèmes

philosophiques possibles?

mendiants.

Les uns disent qu'il n'y a point de Dieu; que l'homme n'est que matière; par conséquent point de conscience, point de moralité dans les actions humaines. L'assassin est sur la même ligne que l'homme bienfaisant; le libertin déhonté que l'homme vertueux; la femme dissolue marche le

front levé à côté de la jeune vierge.

Un autre admet l'existence de la divinité; mais Dieu est trop grand, s'écrie-t-il, pour s'occuper d'une aussi débile créature que l'homme; il l'a livrée à elle-même, sans lui demander aucun compte de ses actions. Ainsi, encore d'après celui-

ci, plus de crimes, plus de vertus.

D'après toutes ces théories désastreuses , le mariage n'est plus un contrat, la virginité est un état contre nature qu'il faut proscrire; comme l'avaient mis en pratique nos lois révolutionnaires, la femme qui se prostitue mérite une récompense. Messieurs, il n'y a que la religion qui lance ses foudres contre l'inceste spirituel; elle seule arme vos bras d'un glaive, pour punir son ministre corrupteur.

Sans donte, la société et la religion gémissent de la publicité des mauvaises actions, lorsqu'elles deviennent un sujet de scandale, et que, surtout, un ministre de la religion en est l'auteur; il ne faut pas se dissimuler qu'il serait dans l'intérêt de la morale publique qu'elles restassent ensevelies dans le mystère. Ce sentiment, la dame Lecomte l'a partagé, puisqu'elle a employé tous les moyens possibles pour éviter les débats judi-

ciaires.

Mais lorsque cette publicité existe, qu'un jugement constate le crime, qu'un mémoire, qu'on a été forcé de distribuer, fait connaître les faits et les circonstances du rapt, alors une punition exemplaire importe à la société, à la religion, au clergé lui-même. Il faut que le prêtre comme le simple citoyen, que le peuple, si facile à se laisser entraîner par de perfides exemples, apprennent, par votre décision souveraine, que la loi, dans sa sévérité, frappe indistinctement tous les coupables, quels que soient leur rang, leur qualité, leur caractère.

Les bonnes mœurs forment la base de l'édifice social. Vainement voudrait-on l'étayer par des institutions écrites et par la force matérielle; il s'écroulera si une saine morale ne règne parmi les peuples. Pour conserver les mœurs intactes, il faut sévir rigoureusement contre ceux qui les outragent; il faut que vos arrêts détruisent cette idée, généralement répandue, qu'aujourd'hui on peut impunément séduire une femme et lui enlever son honneur; il faut que votre jurisprudence supplée à l'insuffisance de nos lois, et alors le repos des familles, garanti par les tribunaux, sera assuré.

ARRÊT

DE

LA COUR ROYALE D'AGEN

DU 11 MAI 1843,

ENTRE

LE SIEUR DE SAINTE-COLOMBE

ET DEMOISELLE LECOMTE.

Attendu qu'il est constant en fait, et non contesté, que la demoiselle Lecomte entra fort jeune, en qualité de religieuse, dans le couvent de Notre-Dame, à Toulouse; qu'il est certain que, pendant plusieurs années, elle y mena la vie la plus régulière et la plus conforme aux règles de la communauté; qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que le sieur de Sainte-Colombe étant devenu le confesseur de la demoiselle Lecomte, l'esprit et l'imagination de cette religieuse tombèrent dans un tel état de trouble et de confusion, que désormais elle refusa de s'approcher de la sainte-table; que, dans une circonstance, la résistance de la demoiselle Lecomte n'ayant pu

être vaincue, M. l'archevêque de Toulouse interdisit à M. l'abbé de Sainte-Colombe la confession, dans le couvent de Notre-Dame; que ce prêtre, ayant adressé ses réclamations au prélat, celui-ci persista dans sa détermination; qu'alors la demoiselle Lecomte insista pour avoir un confesseur de son choix, menaca de sortir du couvent si on ne lui accordait sa demande, menace qu'elle effectua, en effet, peu de jours après; qu'il est difficile de ne pas voir, dans ces faits et dans ces actes, l'empire et l'influence exercée par le prêtre sur une personne sans expérience au tribunal de la pénitence; que si, jusque-là, l'esprit seul de la pénitente est troublé, son imagination alarmée, la séduction du prêtre ne sera accomplie que lorsqu'il aura porté le désordre dans ses sens.

Attendu, qu'il résulte de la correspondance inqualifiable de ce prêtre, qu'il est enfin parvenu à atteindre le but qu'il s'était proposé dès l'origine; qu'une vie de licence et de scandale s'est propagée pendant plusieurs années; qu'il est provenu de tristes fruits de cette union; qu'alors l'abbé de Sainte-Colombe a prodigué à sa victime et sa complice les promesses les plus rassurantes pour son état et son avenir; qu'il a reconnu qu'il était tenu de réparer la faute qu'il avait commise et le dommage qu'il avait causé; qu'ainsi, il est impossible de ne pas reconnaître que le prêtre a abusé du sacerdoce dans le tribunal de la pénitence, pour arracher une religieuse à sa vertu, la déterminer à sortir du couvent, la séduire

par son ascendant, et la plonger ainsi dans un désordre et une infamie communs.

Attendu que, malgré une inconduite si longtemps prolongée, la demoiselle Lecomte, dont les sentiments religieux n'étaient pas sans doute entièrement effacés de son âme, avertie que désormais le scandale était public, manifesta la résolution de mettre un terme à cette vie de désordre, et voulut faire assurer, à l'unique fruit qui restait de cette union criminelle, les moyens de pourvoir à son éducation et à son existence, ce qui donna lieu à l'acte du 19 juillet 1840.

Attendu que l'abbé de Sainte-Colombe avait cessé même d'exécuter ce traité avant le décès de celui qui en était l'objet; qu'après ce décès, la demoiselle Lecomte a porté devant la justice sa demande en dommages-intérêts contre l'abbé de Sainte-Colombe, qu'il s'agit donc d'examiner et

d'en apprécier les fondements.

Attendu qu'il est incontestable que c'est en profanant les fonctions les plus sacrées et les plus saintes, que l'abbé de Sainte-Colombe est parvenu, en troublant l'esprit de la demoiselle Lecomte, à lui faire abandonner l'état paisible auquel elle avait voué sa vie, à l'entraîner hors du couvent, et à la plonger ensuite, par la séduction des sens, dans le désordre le plus complet; qu'outre le préjudice moral et inappréciable qu'il a causé à la victime de son incontinence, il lui a occasionné le préjudice le plus réel et le plus matériel; qu'en effet, il lui a fait perdre un état paisible où elle

était assurée d'avoir toute sa vie une existence honorable et à l'abri de toute espèce de besoin; qu'entraînée hors du couvent par les perfides suggestions de l'abbé de Sainte-Colombe, déterminée par lui à réclamer la somme de six mille francs, et le mobilier qu'elle avait apporté dans la communauté, c'est l'abbé de Sainte-Colombe qui, alors sans fortune, dispose de ces diverses sommes; que la somme de trois mille francs employée à l'achat d'un mobilier, paraît, en définitive, être restée en la possession de l'abbé de Sainte-Colombe; que, pendant cette vie de désordre, la demoiselle Lecomte a aliéné le capital d'une rente de cent francs, et a dissipé aussi l'argent qu'elle avait reçu du couvent en représentation du mobilier qu'elle y avait apporté; que la disparition de ces sommes ne pouvait être que l'effet de la conduite de l'abbé de Sainte-Colombe et de l'empire qu'il avait sur la demoiselle Lecomte, qui lui ont porté un préjudice réel et matériel qu'il est tenu de réparer.

Attendu que le sieur de Sainte-Colombe invoque en vain une fin de non recevoir prise du traité du 19 juillet 1840; mais la demoiselle Lecomte n'a nullement été partie dans ce traité; il n'avait d'autre objet que les intérêts de l'enfant; c'est dans ce seul intérêt que l'abbé de Sainte-Colombe contractait des obligations qu'il modifiait à son gré. Si la demoiselle Lecomte y était dénommée, c'est uniquement pour garantir à cet enfant les soins dont il avait besoin, qu'elle seule pouvait lui prodiguer, et pour lui tenir lieu d'indemnité de ses dépenses.

Attendu, d'ailleurs, que l'abbé de Sainte-Colombe a refusé lui-même d'exécuter ce traité, même avant le décès de l'enfant; qu'ainsi il ne saurait invoquer une fin de non recevoir contre la demande en dommages-intérêts formée par la demoiselle Lecomte, alors même qu'elle aurait été liée par cet acte.

Attendu, d'ailleurs, que l'abbé de Sainte-Colombe reconnaît qu'il est dû des dommages-intérêts à la demoiselle Lecomte; qu'il offre à cet égard devant la cour une pension viagère de neuf cents francs; mais que cette pension a été mieux appréciée par les premiers juges, si on considère d'un côté l'énormité du dommage causé, l'état de détresse dans lequel se trouve la demoiselle Lecomte, et l'opulence survenue depuis 1835 à l'abbé de Sainte-Colombe; que la somme de trois mille francs de capital accordée à titre de dommages-intérêts, est loin de représenter les sommes qu'elle a retirées depuis sa sortie du couvent, et dont l'abbé de Sainte-Colombe a profité en très grande partie.

Attendu qu'il est reconnu en fait par l'abbé de Sainte-Colombe que la demoiselle Lecomte a versé dans ses mains la somme de trois mille francs, retirée des mains d'un banquier; qu'interrogé particulièrement et pesitivement sur le fait du remboursement de cette somme, l'abbé de Sainte-

Colombe, au lieu de déclarer positivement qu'il l'avait remboursée, a répondu s'en référer à sa précédente réponse; que, dans cette précédente réponse, il avait bien dit, qu'ayant reçu de la dame Lecomte cette somme en dépôt, elle s'en était reconnue remplie plus tard, puisqu'elle lui avait fait remise par un tiers du billet de dépôt; que, par cette réponse si ambiguë et si peu directe à la demande, l'abbé de Sainte-Colombe · donne lieu à entendre qu'il lui a été fait remise de la dette, mais il n'ose affirmer qu'il l'a remboursée; d'où on doit nécessairement conclure qu'il ne l'a jamais remboursée; qu'il a profité de l'ascendant qu'il avait sur sa volonté, soit lorsqu'il lui dictait son testament, soit dans toute autre occasion; qu'ainsi, la dette étant reconnue, et le sieur de Sainte-Colombe n'osant affirmer qu'il l'a payée, son aveu n'a pas besoin d'être divisé, l'obligation subsiste.

Attendu que, dans son mémoire, la demoiselle Lecomte n'a pas excédé les bornes d'une légitime et juste défense; qu'il ne peut y avoir lieu d'en ordonner la suppression.

Attendu, que des termes et des conditions du traité du 19 juillet 1840 ne peut ressortir aucun droit pour la dame Lecomte, ni sur la somme de trente mille francs, ni sur les autres stipulations qu'il contient; que les dommages-intérêts ont été justement et sagement appréciés par les premiers juges; qu'il n'y a pas lieu de les augmenter.

PAR CES MOTIFS:

Sans avoir égard aux fins de non recevoir proposées, et les rejetant;

LA COUR,

Statuant, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, rejette lesdits appels; dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; déclare n'y avoir lieu d'ordonner la suppression du mémoire produit par la demoiselle Lecomte; condamne en l'amende, tant l'appelant principal que l'appelante incidemment; condamne l'abbé de Sainte-Colombe en tous les dépens.

Sur toutes autres conclusions des parties, déclare n'y avoir lieu de prononcer.





m du cos Courulla Dyprefestion